



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse

Les parcours
**des mineurs auteurs
d'infractions
à caractère sexuel**
à la protection
judiciaire
de la jeunesse

Entre singularités
et pluralités

MARIE ROMERO
MAI 2024

RECHERCHE

Recherche de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), sous-direction des missions de la protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE), service des études, de la recherche et des évaluations (SEREV)

Ce rapport est le second volet d'une recherche sur les mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel. Le premier volet est disponible sur le lien suivant :

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/rapport-prise-charge-mineurs-auteurs-dinfraction-caractere-sexuel-maics>

Encadrement : pôle recherche (SEREV)

Comité de suivi : Marie-Cécile Pineau (cheffe du SEREV), Alice Simon (responsable du pôle recherche, SEREV), Lorenn CONTINI (chargée d'études, pôle recherche), Agathe MURIOT (rédactrice, bureau K2, SDMPJE), Pierrine ALY (médecin de santé publique, pôle santé, SDMPJE), Agnès MARTIAL (Directrice de recherche CNRS), Benoit LE DEVEDEC (Doctorant, Université Panthéon-Assas Paris II), Anne-Hélène MONCANY (Psychiatre, Fédération Française des Centres de Ressources pour les Intervenants auprès d'Auteurs de Violences Sexuelles - FFCRIAVS)

Sommaire

Sommaire.....	3
Liste des sigles.....	5
Introduction.....	7
I. Objectifs et hypothèses.....	7
II. Méthodologie de l'enquête.....	10
A. L'échantillon et les terrains d'enquête.....	10
B. Documenter les parcours à partir des archives institutionnelles.....	11
C. Discussions sur le traitement des archives et la posture du chercheur praticien.....	13
Chapitre 1.....	15
Sociographie de la population d'étude.....	15
I. Les caractéristiques sociodémographiques des MAICS étudiés.....	15
A. Des mineurs assez jeunes et d'origines sociales diverses.....	15
B. Des configurations familiales singulières.....	18
C. Des mineurs relativement bien insérés et proche du milieu scolaire.....	19
II. Des vulnérabilités multiples au sein de la population d'étude.....	20
A. Rares addictions au cannabis, exposition précoce à la pornographie.....	20
B. Bagages de vulnérabilités et parcours de victimations sexuelles.....	22
III. Les infractions à caractère sexuel (ICS) reprochées à la population d'étude.....	24
A. Un volume important d'infractions relevant des agressions sexuelles.....	24
B. Des faits reconnus mais rarement considérés comme une violence.....	26
Conclusion du chapitre 1.....	28
Chapitre 2.....	30
Singularités et pluralités des séquences judiciaires et des interventions au pénal.....	30
I. La temporalité judiciaire : des faits rarement dénoncés dans l'immédiat.....	30
A. La plainte à distance des faits.....	30
B. Les auditions tardives des MAICS.....	31
C. Un suivi pénal généralement long jusqu'au jugement.....	33
II. La réponse judiciaire : majorité de poursuites et situations juridiques complexes.....	34
A. Une réponse judiciaire généralement sévère.....	34
B. La part non négligeable de déferrements : une vigilance particulière.....	37
C. Un recours conséquent au placement pénal surtout en Unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD), plus rarement en collectif.....	39
D. La part importante des mesures éducatives.....	40
E. Un recours peu significatif à l'obligation de soins.....	41
III. Des parcours judiciaires longs et enchevêtrés (pénal et civil).....	46
A. Dès la dénonciation en justice, un recours fréquent à l'assistance éducative.....	46
B. Enchevêtrements des interventions lors du parcours judiciaire.....	49

Conclusion du chapitre 2	53
Chapitre 3.....	54
Effets de la dénonciation en justice et de la procédure pénale sur les familles et les MAICS	54
I. Le moment de la révélation en justice	54
A. Une « onde de choc » pour la famille	54
B. La honte et la stigmatisation : une attention spécifique.....	57
II. Les désordres familiaux engendrés par les faits et la dénonciation en justice	60
A. Les ruptures dans la vie familiale	60
B. Les reconfigurations familiales et du quotidien.....	63
III. Lourdeur et complexité de la procédure pénale	65
A. Longueur et complexité des procédures : « une vie suspendue ».....	65
B. Le moment du procès : des paroles singulières et des temporalités dissociées.....	71
Conclusion du chapitre 3	74
Chapitre 4.....	76
Articulation entre la procédure pénale et les dispositifs spécifiques : enjeux des prises en charge pour garantir une cohérence éducative.....	76
I. Enjeux et diversité des logiques d'interventions au sein des dispositifs spécifiques	77
A. Le groupe éducatif ou thérapeutique : renforcer la responsabilisation du mineur	78
B. L'AEMO spécifique : travailler la problématique d'inceste, sortir des silences.....	79
C. La justice restaurative : privilégier un espace de « dialogue » entre les mineurs.....	81
II. Place du pénal et articulation(s) avec les dispositifs spécifiques	84
A. Le groupe éducatif ou thérapeutique : une préparation au jugement dès les poursuites.....	85
B. L'AEMO spécifique : dans et à partir de la procédure pénale.....	88
C. Les médiations restauratives : à tous les stades de la procédure pénale.....	92
III. Ajustements des logiques temporelles et d'intervention : le cas de la réparation	95
A. Une frontière poreuse entre la réparation et la médiation restaurative (JR)	96
B. Conjuguer le dispositif d'AEMO (médiations de fratrie) avec la réparation.....	98
Conclusion du chapitre 4	100
Conclusion.....	102

Liste des sigles

AEMO : assistance éducative en milieu ouvert

ASE : aide sociale à l'enfance

CEF : centre éducatif fermé

CER : centre éducatif renforcé

CJ : contrôle judiciaire

CMP : centre médico-psychologique

CJPM : code de la justice pénale des mineurs

CJ : contrôle judiciaire

CRIAVS : centres de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles

CSP : comportements sexuels problématiques

CSS : classement sans suite

DCPC : document commun de prise en charge

DGCS : Direction générale de la cohésion sociale

DIPC : document individuel de prise en charge

DPJJ : direction de la protection judiciaire de la jeunesse

EPM : établissement pénitentiaire pour mineur

ICS : infraction à caractère sexuel

IME : institut médico-éducatif

ITEP : institut thérapeutique éducatif et pédagogique

JE : juge des enfants

Jl : juge d'instruction

JLD : juge de la liberté et de la détention

JR : justice restaurative

LSP : liberté surveillée préjudicielle

MAICS : mineur auteur d'infraction à caractère sexuel

MECS : maison d'enfant à caractère social

MEJ/P : mesure éducative judiciaire / provisoire

MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative

ONPE : observatoire national de la protection de l'enfance
PEAD : placement éducatif à domicile
PJJ : protection judiciaire de la jeunesse
RIS : recueil santé
RRSE : recueil de renseignements sociaux-éducatifs
SEREV : service des études, de la recherche et des évaluations
SESSAD : service d'éducation spéciale et de soins à domicile
STEMO : service territorial éducatif de milieu ouvert
TPE : tribunal pour enfant
UAPED : unité d'accueil pédiatriques enfants en danger
UEMO : unité éducative en milieu ouvert
UEHC : unité éducative d'hébergement collectif
UEHD : unité éducative d'hébergement diversifié
UMJ : unité médico-judiciaire

Introduction

I. Objectifs et hypothèses

Alors que les violences sexuelles et intrafamiliales font l'objet d'une attention médiatique importante ces dernières années, celles commises par les mineurs sur d'autres mineurs sont relativement absentes du débat public. Resté dans l'ombre des travaux de la CIIVISE¹ et des récentes évolutions législatives (loi Billon du 21 avril 2021²), ce phénomène connaît pourtant une judiciarisation croissante : la part des mineurs parmi les auteurs de violences sexuelles a connu une hausse significative entre 1996 et 2018 (plus de 279% pour les viols et plus de 315% pour les agressions sexuelles³), les affaires commises par les mineurs représentent la moitié des affaires de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs traitées par le parquet et une condamnation sur deux dans les affaires de viols sur mineur⁴.

Les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel (MAICS) ne représentent que 4,7%⁵ des mineurs faisant l'objet d'une affaire judiciaire pour un acte de délinquance et 5%⁶ des mineurs suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Malgré cette très faible proportion, **le ministère de la Justice leur accorde une attention particulière** : partenariat national avec la Fédération française des centres de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (FFCRIAVS)⁷, convention nationale pluriannuelle avec une association de lutte contre les violences sexuelles⁸, réalisation de travaux de recherche⁹ et d'un document

¹ La Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles Faites aux Enfants (CIIVISE) a été installée en janvier 2021 afin de recueillir les témoignages des personnes ayant été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance et de faire des préconisations de politiques publiques pour améliorer la réponse des différentes institutions : <https://www.ciivise.fr/>

² La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, dite Billon, bien qu'ayant accompli une grande avancée en matière de protection des mineurs victimes, en particulier en ayant fait entrer un double seuil de non-consentement (15 ans et 18 ans en cas d'inceste), ce dernier ne s'applique que lorsque l'auteur est un majeur (plus de 18 ans). La loi ne dit rien des mineurs auteurs et ne tient pas compte des écarts d'âge entre mineurs dans les infractions sexuelles de viols et agressions sexuelles pour caractériser la contrainte.

³ Les mineurs en cause pour violences physiques et sexuelles de 1996 à 2018. La note ONDRP. N°46. Juin 2020. Fiona Frattini, chargé d'études. La proportion des affaires impliquant un mineur auteur a nettement augmenté entre 1996 et 2018 : évolution de plus de 279% pour viols et de plus de 315% pour les agressions sexuelles (dont harcèlement et exhibition sexuelle)

⁴ Données issues du Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Fichier statistique Cassiopée »

⁵ Ministère de la Justice, Références statistiques Justice 2020. p. 129

⁶ Selon une étude rétrospective réalisée en 2020 en Meurthe et Moselle par Aurélie Sohy, de la direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 54/55/88 « Les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel : réflexions autour de l'élaboration d'un programme thérapeutique de soins sous contrainte » ; la proportion est identique à l'étude sur les mineurs auteurs de violences sexuelles suivis à la PJJ, 2002, de Léonore Le Caisne et Bénédicte Kail.

⁷ Une convention cadre tri annuelle d'objectifs été signée le 18 décembre 2018 entre la FFCRIAVS et la DPJJ afin de lutter contre les violences sexuelles. L'objectif principal est de renforcer la collaboration déjà présente au sein de certains territoires avec les CRIAIVS (24 en France) et d'en créer de nouvelles pour ceux qui en sont dépourvus. Site de la fédération : <https://www.ffcriavs.org/la-federation/ffcriavs/>

⁸ Signature le 11 avril 2023 d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2023/2025 entre la direction de la PJJ et l'association Colosses aux pieds d'Argile.

⁹ Ce rapport, ainsi que celui issu du premier volet de la recherche

thématique sur les MAICS à la DPJJ¹⁰. Il est à noter également, le projet d'une audition publique de la DPJJ et de la DGCS sur les MAICS¹¹.

Cette recherche s'inscrit **dans la continuité d'un premier rapport portant sur la prise en charge des MAICS à la PJJ**¹². L'étude avait dressé un état des lieux national des décisions pénales sur les années 2019-2020 en France en montrant l'incidence des âges et des temporalités judiciaires sur les prises en charge (part importante des moins de 13 ans, passage de la majorité, longueur des procédures, etc.). Elle avait également permis de documenter l'état des dispositifs spécifiques à destination des MAICS¹³ en réponse aux différents constats d'échec de prises en charge à la PJJ. Ce second volet de la recherche complète et prolonge le premier, en s'intéressant aux **parcours judiciaires des MAICS au sein de ces dispositifs**. Il vise à interroger « par le bas » le déroulement de la procédure pénale et les articulations concrètes entre les différentes modalités d'intervention et les séquences judiciaires. Autrement dit, il s'agira **d'analyser les parcours socio-pénaux et institutionnels des mineurs auteurs de violences sexuelles**, afin d'objectiver et **documenter la réalité sociologique complexe et singulière** que constituent de telles prises en charge institutionnelles **au sein de dispositifs spécifiques**.

Si la majorité des mineurs font l'objet de poursuites, l'utilisation de la terminologie de « mineur auteur d'infraction à caractère sexuel » (MAICS) nous paraît plus appropriée dans la mesure où elle est utilisée fréquemment sur le terrain, même si les jeunes n'ont pas été jugés et qu'il s'agit plutôt de mineurs « accusés » au moment de leur entrée au sein des dispositifs¹⁴.

Nous inspirant des travaux sociologiques sur les parcours des mineurs sous mandat judiciaire¹⁵ et des récents travaux de l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) portant sur les parcours d'enfants placés¹⁶, **nous avançons l'hypothèse que les parcours des MAICS sont également traversés par des problèmes d'instabilité et discontinuité** (ruptures, segmentation des réponses pénales, etc.) au cours de la procédure pénale. **Nous émettons aussi l'idée que ces parcours connaissent d'importantes variations, liées à la diversité des réponses pénales (avec ou sans poursuites), à l'enchaînement des séquences judiciaires, aux profils des MAICS**

¹⁰ Document thématique sur les MAICS du bureau des méthodes et de l'action éducative (DPJJ), en cours de finalisation.

¹¹ Projet d'audition publique en 2025, de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, Service des politiques sociales et médico-sociales, sur proposition de la FFCRIAVS.

¹² Lien vers le rapport : <https://www.justice.gouv.fr/recherche-mineurs-auteurs-dinfraction-caractere-sexuel>

¹³ Ces dispositifs ont été présentés dans le volet 1 de la recherche. Il existe différentes modalités et cadres d'intervention spécialisés pour les mineurs AICS (thérapie individuelle, familiale, approche systémique, sexologique ou de santé sexuelle), mais pour cette étude, et dans la continuité du volet 1 de la recherche, le choix a été fait de nous limiter au cadre de trois dispositifs : le groupe (éducatif ou thérapeutique), l'AEMO spécifique mineur auteur, la justice restaurative (médiation restaurative).

¹⁴ Parfois, celle de mineurs AVS (auteur de violence sexuelle) est également employée par les professionnels de justice, d'éducation et du soin.

¹⁵ Cheronnet H., « Carrières délinquantes et parcours de jeunes en institution », rapport de recherche ENPJJ, 2022, 298 p. ; Teillet, G., « Quand civil et pénal s'entremêlent : Des parcours judiciaires hybrides et discontinus de jeunes en France ». *Tsantsa (revue de la Société suisse d'ethnologie)*, 2020, 25, pp.105-119. (10.36950/tsantsa.2020.025.10). (hal-04010157) ; lire également sa thèse de doctorat en sociologie « Une jeunesse populaire sous contrainte. De l'incrimination à la reproduction sociale », novembre 2019, 670 p.

¹⁶ La prévention des ruptures de parcours pour les jeunes bénéficiant de mesure de protection de l'enfance (Jeamet, 2021) ; Protéger les victimes et les enfants de la prostitution (Cole, Fougère-Ricaud, 2021) ; Les dynamiques de parcours en protection de l'enfance : accompagner l'enfant dans le développement d'un rapport à soi protecteur (2021) ; Etude des parcours en protection de l'enfance jusqu'à l'âge de 5 ans des enfants nés en 2012 dans trois départements français (2020).

(âge, personnalité). Et qu'ils se caractérisent par la multiplication des interventions et la complexité de la procédure organisant des prises en charge institutionnelles singulières.

Dans cette perspective, l'un des enjeux de cette recherche sera **d'étudier les parcours des MAICS dans leur globalité, la manière dont ils se construisent au fil d'un processus temporel non-linéaire¹⁷, d'identifier les modalités de passage par les dispositifs spécifiques au cours du suivi pénal**. De quoi sont faits les parcours judiciaires des MAICS ? Quelles sont leurs singularités et en quoi diffèrent-ils de l'ensemble de la population des mineurs délinquants suivis à la PJJ ? Repère-t-on des ruptures, des discontinuités dans la prise en charge institutionnelle ? De quelle manière les différentes modalités de prise en charge s'articulent-elles ? Dans quelle mesure les dispositifs de prise en charge sont-ils associés ou au contraire intégrés à la procédure pénale ?

Encadré objectifs

En résumé, les objectifs du second volet de cette recherche sont les suivants :

- Documenter et identifier les singularités des parcours pénaux et institutionnels des MAICS après la dénonciation en justice des violences sexuelles et l'ouverture d'une enquête pénale ;
- Repérer et analyser la manière dont les dispositifs spécifiques s'articulent (ou non) à la procédure pénale et les effets produits sur les parcours institutionnels des MAICS.

Les parcours socio-pénaux des mineurs sous mandat judiciaire sont variables dans le temps, multiples, à plusieurs dimensions, sur le plan des normes institutionnelles et sociales¹⁸, et concernent des mineurs ayant bénéficié de réponses institutionnelles parfois spécifiques.

La démarche comparative sera privilégiée, avec **l'idée qu'il existe des particularités dans le traitement pénal et institutionnel des MAICS** selon les juridictions, les dispositifs, les procédures et mesures ordonnées par les juges. L'objectif n'est pas de documenter de façon exhaustive les différentes configurations de parcours des MAICS mais de **privilégier une approche comparative et diversifiée de ces parcours**.

Encart sur la justice des mineurs : le suivi pénal des mineurs relève à la fois du judiciaire (mesure ordonnée par un magistrat spécialisé) et de l'éducatif¹⁹. Le parquet des mineurs peut décider d'une mesure en alternative aux poursuites (réparation) ou de saisir le juge des enfants si les faits sont plus graves et qu'il envisage des poursuites. Dans ce contexte, le juge des enfants prononce une décision judiciaire en prenant en compte la personnalité, l'environnement et l'évolution du mineur, dans le respect des principes du code de la justice pénale des mineurs (CJPM qui remplace l'ordonnance de 1945) qui promeut l'éducatif sur le répressif. Pour cela, il désigne un service éducatif de la PJJ, le plus souvent un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) qui confie à un éducateur de milieu ouvert la mesure judiciaire (réparation, contrôle judiciaire, mesure judiciaire éducative provisoire, etc.). Le suivi pénal se termine à la fin de la procédure pénale. S'il y a eu condamnation, le suivi pénal relève d'une autre phase judiciaire : le post-sentenciel (mesure judiciaire éducative, sursis probatoire, etc.).

¹⁷ Galland, O., *Sociologie de la jeunesse. L'entrée dans la vie adulte*, (5^{ème} éd.), Armand Colin, 2011 ; Longo, M., E., « Les parcours de vie des jeunes comme des processus », *Les cahiers dynamiques*, 2016, 67(1), 48-57.

¹⁸ Ogien, A. *Sociologie de la déviance*, Paris : PUF, 2018, 284 p.

¹⁹ Youf, D., « Chapitre 14. *La dialectique du judiciaire et de l'éducatif* », *Juger et éduquer les mineurs délinquants*, Dominique, Y., (Dir), Dunod, 2009, pp. 209-219.

II. Méthodologie de l'enquête

L'enquête empirique est une **étude approfondie des archives institutionnelles des MAICS ayant fait l'objet d'un suivi pénal et d'une prise en charge par un dispositif spécifique entre 2018 et 2022**. Elle a été réalisée au sein de huit structures prenant en charge ces mineurs, dont six services de milieu ouvert de la PJJ (UEMO) et deux services associatifs habilités justice. Nous avons **étudié de façon globale les parcours des mineurs**, en prenant en considération le processus et la temporalité de l'enquête pénale (commission des faits, dénonciation en justice, garde à vue du mineur, première décision pénale, jugement ou décision finale) ainsi que les diverses séquences juridiques (nature et nombre de mesures ordonnées jusqu'au jugement).

A. L'échantillon et les terrains d'enquête

L'échantillon porte sur l'ensemble des **dossiers institutionnels de MAICS ayant fait l'objet d'un suivi pénal par la PJJ²⁰ et d'une prise en charge au sein d'un dispositif spécifique entre 2018 et 2022**. Les dispositifs (groupe thérapeutique ou éducatif, dispositif d'AEMO spécifique, justice restaurative) présentés dans le premier volet de la recherche répondent aux multiples difficultés de prise en charge des professionnels de la PJJ (accès aux soins, lenteur du système judiciaire, accompagnement « standardisé », etc.). Basés sur des logiques temporelles d'intervention propres, ils proposent aux mineurs une prise en charge institutionnelle spécifique. Pour cette étude, ont été inclus deux dispositifs de groupe éducatif et thérapeutique, deux dispositifs d'AEMO spécifique, et un dispositif de justice restaurative.

L'échantillon concerne **uniquement les mineurs suivis à un moment donné de leur parcours judiciaire à la PJJ dans des dispositifs spécifiques**. Disposant de connaissances générales sur les MAICS suivis à la PJJ (volet 1), nous avons décidé de nous limiter à l'étude d'une **sous-population de MAICS afin de mieux les distinguer entre eux et appréhender la complexité de leur parcours**. Ainsi, nous avons privilégié la comparaison entre les dispositifs spécifiques en considérant les enjeux que posent les diverses logiques d'intervention lorsqu'un mineur bénéficie d'une prise en charge spécifique. L'échantillon ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

Nos matériaux ont été traités dans leur dynamique temporelle de la procédure pénale afin **d'analyser les parcours dans leur globalité de prise en charge institutionnelle**. Ce travail vise à identifier le déroulement de la procédure judiciaire (étapes clefs), les effets de la procédure pénale sur les parcours, les articulations du pénal avec les autres dispositifs dans lesquels les MAICS sont pris en charge. Les comparer, observer les points de divergence ou au contraire de concordance permet **de documenter la production du parcours institutionnel des MAICS avec un regard sociologique, d'explorer la régulation judiciaire et institutionnelle qu'il faut pour conjuguer suivi pénal et prise en charge au sein d'un dispositif spécifique** : que produisent les parcours en termes de singularités et pluralités de séquences judiciaires (déferrement, recours à l'obligation de soins, placements, détention) ? Que se passe-t-il en amont du pénal, à l'entrée et à la sortie des dispositifs ? Selon quelles configurations et articulations avec le suivi pénal ?

²⁰Le suivi pénal consiste en un accompagnement effectué dans le cadre d'une mesure pénale ordonnée par un magistrat. Selon la classification du référentiel des pratiques éducatives de la PJJ, 2^{ème} édition, septembre 2022, il existe différentes mesures pénales : mesures d'investigation (RRSE, MJIE), mesures d'alternatives aux poursuites (réparation pénale par exemple), mesures éducatives judiciaires (MEJ/P et modules placement, réparation, santé), les mesures de sûreté (CJ, ARSE), ou peines (suris probatoire, suivi socio-judiciaire), aménagement de peine (LC, DDSE, etc.).

Les dossiers des mineurs ont été consultés au sein des services. Le choix a été fait de **circonscrire l'étude à l'analyse de traces écrites des parcours des mineurs**. Bien qu'il s'agisse d'une vision partielle de leurs parcours, reconstitués à partir de données institutionnelles et de réalités territoriales propres, ces archives comportent de nombreuses informations et ont l'avantage de pouvoir être comparés les unes aux autres. Des frises chronologiques ont été constituées au fil de l'étude afin de matérialiser le déroulement de ces parcours socio-pénal et institutionnel (étapes clefs de la procédure, date d'entrée et de sortie du dispositif, date et fin de la mesure civile/pénale).

L'étude a été réalisée au sein de **quatre inter-régions de la PJJ de la France métropolitaine** : les directions inter-régionales Sud, Sud-ouest, Sud-est, et Centre-est. Les territoires sont variés, principalement en zone rurale, mais aussi péri-urbaines. Il est apparu important de protéger l'anonymat de chaque jeune suivi à la PJJ dans le cadre d'une affaire d'infraction à caractère sexuelle (ICS), sans pour autant nous empêcher de traiter des extraits des archives étudiées. Chaque dossier étant très détaillé, les affaires peuvent être facilement reconnaissables. Aussi, tous les prénoms des jeunes ont été modifiés, les services PJJ et les dispositifs anonymisés.

Afin de compléter les données manquantes et tester les hypothèses, quelques professionnels au sein des services étudiés ont également été interrogés²¹. Il avait aussi été envisagé d'enrichir l'étude d'une dizaine d'entretiens avec des MAICS afin **de recueillir leur point de vue sur leur parcours et sur la prise en charge judiciaire**. Cependant, malgré la mobilisation de nos contacts sur les terrains, il n'a pas été possible d'accéder aux témoignages de ces jeunes, en raison de refus, qui peut s'expliquer par le fait que ce sont des jeunes qui ont tendance à éviter de parler du sujet. En outre, l'accès aux jeunes a été compliqué et ralenti par différentes étapes préalables : se faire connaître auprès des éducateurs référents et des jeunes, transmettre l'information aux parents et aux jeunes concernés, puis enfin organiser l'entretien en dehors de notre temps de présence sur la structure.

B. Documenter les parcours à partir des archives institutionnelles

Le travail sur dossiers est une entrée pertinente pour l'étude socio-judiciaire du parcours institutionnel des MAICS. Toutefois, ces matériaux sont à traiter avec précaution. Les historiens et sociologues qui ont mobilisé ce riche matériau d'enquête ont souligné la nécessité d'appliquer une méthodologie de traitement spécifique²². **Les archives constituées de « récits » sont en effet une reconstruction d'une « réalité » institutionnelle**. Les professionnels intervenant auprès des MAICS (juges, éducateurs, psychologues) orientent ces récits en fonction de leur place, de leur fonction, de leur perception et de leur représentation.

Nous avons considéré **les archives institutionnelles comme de précieux réservoirs d'informations**, mais aussi comme des éléments du parcours institutionnel, chaque pièce participant à la connaissance d'une étape de la prise en charge des MAICS. Cependant, une archive ne « dit » rien en elle-même, et nécessite d'être resituée dans sa dynamique d'ensemble et sa logique de production : qui écrit, à qui, dans quel but et quel contexte. Un bilan individuel d'un groupe éducatif de MAICS ou les notes manuscrites dans un dossier institutionnel n'ont

²¹ Une dizaine de professionnels éducatifs des STEMO et des services habilités justice

²² Archives judiciaires Mucchielli, Ambroise-Rendu, Giuliani, Vigarello, Théry ; archives institutionnelles à la PJJ Teillet, Cheronnet.

pas la même portée ni les mêmes significations juridiques qu'une note d'incident à propos d'un contrôle judiciaire ou un rapport de fin de mesure de suivi pénal avant un jugement.

Le travail a donc consisté à dépouiller, lire, transcrire et analyser les dossiers institutionnels des jeunes. Au total **nous avons reconstitué 71 parcours de MAICS** ayant bénéficié d'un suivi pénal par un service PJJ et en parallèle d'une prise en charge au sein d'un dispositif spécifique :

- 37 parcours de mineurs au sein du dispositif groupe (thérapeutique ou éducatif)
- 24 parcours de mineurs au sein du dispositif d'AEMO violences sexuelles
- 10 parcours de mineurs au sein du dispositif de justice restaurative

Les dossiers institutionnels rendent compte d'un travail spécifique d'accompagnement éducatif des MAICS par les professionnels. Une lecture attentive et minutieuse de chaque document s'impose pour une analyse critique des parcours. Divers types de documents, aux logiques internes et variées constituent ces dossiers :

- Les documents socio-éducatifs : rapports intermédiaires, rapports de fin de mesures, demandes de renouvellement ou de placement, notes d'incident. Tous ces documents sont transmis au juge ayant ordonné la mesure.
- Les documents de la juridiction : soit-transmis, ordonnances, jugements et parfois relevés d'audience, plus rarement copies d'auditions ou d'expertises.
- Les documents administratifs : convocations familles et jeunes, divers courriers (échanges mails), plus rarement, document individuel de prise en charge (DIPC), document commun de prise en charge (DCPC) et RIS (recueil santé).
- Les autres documents : prises de notes diverses (études de situation, synthèse, compte-rendu d'entretiens ou d'appels téléphoniques avec des partenaires, notes d'audience), questionnaires spécifiques aux MAICS (ex. QIAAICS²³).
- Les documents internes à certains dispositifs : notes/bilans individuels et collectifs sur le groupe, livrets d'accompagnements et personnels sur le groupe, notes sur les rencontres médiatisées des AEMO spécifiques.

Chaque dossier est étudié en détail, document par document, afin de recueillir tout élément se rapportant aux diverses situations judiciaires, dans le cadre pénal (alternative aux poursuites, poursuites) ou civil (ordonnance, jugement d'assistance éducative), apportant des précisions sur le parcours pénal et institutionnel du mineur.

La construction d'une grille a été nécessaire pour traiter l'ensemble des matériaux et reconstituer l'ordre chronologique de la procédure judiciaire. L'objectif étant de **repérer et caractériser le parcours pénal et institutionnel des MAICS**, chaque dossier a fait l'objet d'un traitement précis en fonction de cette grille qui comportait une série de 63 variables sociologiques et juridiques :

- Les éléments sociodémographiques sur les MAICS : âge, sexe, origine sociale, scolarité, santé, lieu de résidence, cellule familiale, antécédents.
- Les éléments sur les faits commis : date des faits et type d'infraction, mode opératoire, reconnaissance des faits, dévoilement et réaction parents/famille.

²³Questionnaire d'investigation clinique à destination des adolescents auteurs d'infractions à caractère sexuel (QICAAICS) : <https://journals.openedition.org/sejed/6903?file=1>

- Les éléments sur les parcours judiciaires : premières mesures judiciaires, nature et durée des suivis, clôture de la procédure pénale (jugement, non-lieu, classement sans suite).
- Les éléments sur les parcours au sein du dispositif : origine de l'orientation et modalité de la demande, motivations pour entrer, modalité de prise en charge.

Les données ont été recueillies dans un tableau Excel. Elles ont fait l'objet d'un traitement quantitatif afin d'avoir une vue d'ensemble du corpus ; ces résultats préalables ont guidé la suite de l'étude : l'approfondissement qualitatif. Afin d'entrer au cœur du parcours pénal et institutionnel des MAICS, nous avons favorisé une approche qualitative pour « faire du sens [...] comprendre, interpréter, transformer ²⁴».

C. Discussions sur le traitement des archives et la posture du chercheur praticien

Les dossiers institutionnels ne sont pas toujours complets et suivent une série d'étapes judiciaires, selon le type de mesure ordonnée, au pénal (investigation, mesures éducatives ou coercitives), ou au civil (AEMO, protection jeune majeur), impliquant des temporalités et cadres d'intervention différents. Il nous a fallu dépasser les contraintes liées à l'accessibilité et au classement des dossiers au sein des services : certains terrains ne disposent pas d'un archivage complet. De plus, **les données relatives à la procédure pénale en cours sont éparées et difficiles d'accès**. Exceptée la date de la première décision qui initie le suivi pénal, l'ensemble des données sont à reconstituer et manquent de visibilité, comme par exemple celles sur les conditions de révélation des faits en justice, la date de garde à vue du mineur auteur, les différentes échéances judiciaires dans leur chronologie, etc. Aussi, les entretiens avec les professionnels se sont avérés essentiels pour compléter les données manquantes. Il est à noter également que le contexte de la pandémie a pu avoir une certaine incidence sur la temporalité des parcours pénaux étudiés, et plus particulièrement les délais d'enquête, même si les délais les plus longs s'observent surtout avant 2020 et après 2021.

En outre, le travail réalisé sur les archives nous a amené à **interroger les « récits »** tels qu'ils sont produits par l'institution, ce qui se dit « sur » ces mineurs, mais aussi, **tout ce qui ne se dit pas**. Comme le rappelle L. Mucchielli, « les principaux biais ne se trouvent pas dans le contenu du récit judiciaire mais en dehors : dans ses silences ou dans ses points aveugles²⁵ ». Ainsi par exemple nous nous sommes intéressés aux silences de l'infra-judiciaire : que s'est-il passé au temps de l'inaction pénale ? Avant que le suivi pénal ne commence ? De quelle manière les faits ont été révélés et qu'ont-ils produit au moment de leur révélation en justice, dans la famille, la communauté sociale et éducative du mineur ?

La spécificité du terrain tient également au fait que les archives institutionnelles ne donnent pas accès directement à une « réalité » des parcours de prise en charge des mineurs auteurs de violences sexuelles sous mandat judiciaire mais à une **reconstruction d'une « réalité » par les professionnels d'une institution judiciaire**. Ce que les matériaux donnent à voir, est bien une réalité institutionnelle, celle qui participe à la **construction d'un récit socio-pénal de prise en charge**. En tant que chercheuse, ancienne praticienne de terrain rattachée à l'institution PJJ,

²⁴ Paillé, P., et Mucchielli, A., *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, (4ème éd.), Armand Colin, 2016, 432 p.

²⁵ Mucchielli, L., « Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes : Une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990 », *Population*, 59, 203-232, 2004, <https://doi.org/10.3917/popu.402.0203> p.207.

qui déforme à son tour une « réalité » déjà reconstruite, la difficulté a résidé dans cette posture singulière de « praticien chercheur »²⁶ en recherche sur son terrain. Mon statut de docteure en sociologie et d'ancienne praticienne du social à la PJJ a formé le point de départ de cette recherche sur les MAICS. Cette démarche, à l'épreuve des loyautés contradictoires et d'ajustements réguliers sur les terrains, a constitué une stimulante opportunité dans la méthodologie et l'investissement scientifique.

L'intérêt de ce travail est de mener une analyse globale des parcours pénal et institutionnel des MAICS avec une analyse qualitative détaillée. Cette démarche méthodologique doit permettre de révéler les tensions et dilemmes de prise en charge, en tenant compte de la pluralité des « ordres normatifs » auxquels les mineurs sont confrontés (Ogien, 2018) tout au long de leur parcours socio-pénal, comme nous y invite le sociologue Guillaume Teillet dans son étude sur les mineurs délinquants. L'objectif poursuivi est *in fine* de saisir par les travaux de sociologie judiciaire et éducative, **les parcours pénaux et institutionnels des MAICS** en les appréhendant comme un « analyseur privilégié » de la fabrique institutionnelle.

²⁶La notion de praticien chercheur (Albarello, 2004 ; Kohn, 2001) a été principalement utilisé dans le domaine du travail social et bien connu dans les travaux de recherche canadiens.

Chapitre 1.

Sociographie de la population d'étude

L'ambition de ce premier chapitre est d'analyser une population d'étude spécifique, les MAICS suivis à la PJJ et pris en charge au sein d'un dispositif. Ainsi, à partir d'un corpus d'archives institutionnelles il s'agira d'apporter des premiers éléments inédits sur les caractéristiques de ces mineurs. Outre le sexe et l'âge des mineurs auteurs, nous nous intéresserons à leur origine sociale, leur scolarité, leur santé, leur lieu de résidence, leur cellule familiale, leurs antécédents (I), ainsi qu'aux singularités des problématiques de santé (II), de façon plus précise aux divers contextes des faits commis par les mineurs (III). L'approche par la sociographie sera privilégiée en comparant notre population d'étude à d'autres populations de référence²⁷ afin de mieux situer leurs caractéristiques sociodémographiques : à quelles réalités sociales appartiennent-ils ? Quelles différences avec d'autres populations de mineurs suivis à la PJJ ?

I. Les caractéristiques sociodémographiques des MAICS étudiés²⁸

Dans notre échantillon, la **quasi-totalité des MAICS sont des garçons (98,6%)**, exceptée une fille. Ce pourcentage est relativement proche de la proportion de garçons auteurs de violences sexuelles suivis à la PJJ dans l'étude de Léonore Le Caisne (98,8 % des auteurs ayant fait l'objet d'une procédure). Il est cependant légèrement inférieur parmi les affaires de violences sexuelles traitées par le parquet en 2019 et 2020 (92% de garçons contre seulement 8 % de filles²⁹) et d'autres études sur la délinquance juvénile (Bibard, Mucchielli, 2017). Notre échantillon conforte enfin ce que l'on sait par d'autres études³⁰ des asymétries de genre (quasi-majorité de garçons auteurs, rares filles auteures) et du traitement pénal différencié de genre.

A. Des mineurs assez jeunes et d'origines sociales diverses

Les mineurs adolescents que nous étudions sont plus jeunes que les autres mineurs délinquants. Ils ont **15 ans au moment de leur premier suivi pénal**, et **13 ans en moyenne au moment des faits**. Dans l'étude de Léonore Le Caisne, les MAICS étudiés étaient bien plus âgés au moment des faits (entre 15 et 17 ans en moyenne), cette proportion est proche des mineurs délinquants suivis à Marseille (16 ans en moyenne au moment de leur premier suivi et 15 ans au moment des faits³¹).

²⁷Kail, B., Le Caisne, L., « Les violences sexuelles commises ou subies. Les auteurs et la victimes accueillis à la protection judiciaire de la jeunesse », synthèse du rapport de l'étude. Association ALEAS. Janvier 2002. 45 p. ; Bibard, D. et Mucchielli, L., "Qui sont les adolescents délinquants ? Étude des dossiers de jeunes pris en charge par la justice à Marseille", *Insaniyat*, 83-84 | 2019, pp 43-66. ; Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, « Étude sur le profil des mineurs placés en CEF au 15 juin 2021 », 2021, SDMPJE/SERC ; étude épidémiologique de santé sur les mineurs suivis à la PJJ ; diverses études de cohortes de MAICS par des praticiens de santé (Piet, 2015 ; Roman, 2019 ; Gamet, 2018).

²⁸Les analyses statistiques s'appuient sur le croisement des variables des 71 parcours de mineurs AICS ; du fait de la faible taille de l'échantillon (n=71) il n'y a pas d'analyse factorielle et de corrélation.

²⁹Voir rapport volet 1, p. 24.

³⁰Teillet, Ibid. ; Bibard et Mucchielli, Ibid. ; Vuattoux, A., *Adolescences sous contrôle. Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Paris, Presses de Sciences Po. 2021, ISBN : 9782724626940 ; Rapport MAICS volet 1, pp. 26-27.

³¹L'étude de Daphnée Bibard et Laurent Mucchielli, Ibid.

Tableau 1 : Âge des MAICS au moment des faits et au moment de leur premier suivi pénal

Âge	Au moment des faits	%	Au premier suivi pénal	%
9 ans	1	1,6 %	0	0%
10 ans	2	3,3 %	0	0%
11 ans	6	9,8 %	0	0%
12 ans	9	14,7 %	1	1,4 %
13 ans	16	26,2 %	6	8,8 %
14 ans	9	14,7 %	11	16,2 %
15 ans	11	18 %	24	35,3 %
16 ans	6	9,8 %	13	19,2 %
17 ans	1	1,6 %	11	16,2 %
18 ans	0	0%	1	1,4 %
19 ans	0	0%	1	1,4 %
Total	61	100%	68	100%
<i>Non-renseignés</i>	<i>10</i>	<i>(14%)</i>	<i>3</i>	<i>(4%)</i>

Plus d'un tiers de mineurs ont 16 ans et plus, deux sont mêmes devenus majeurs au moment du premier suivi, alors qu'ils avaient en moyenne 13 ans au moment des faits.

Les dossiers institutionnels rassemblent peu d'éléments sur les victimes, exceptés au sein des dispositifs d'AEMO spécifiques, ces derniers intervenant auprès des mineurs victimes comme des mineurs auteurs (même fratrie). On peut toutefois indiquer que les victimes sont plus souvent des filles, mais pas uniquement : **plus d'un tiers des victimes sont des garçons**. Les victimes des mineurs étudiés sont quasi-tous mineurs, seules deux sont âgés de plus de 18 ans : une étudiante qui n'était pas connue de l'auteur et un homme de 60 ans en situation vulnérable, voisin de l'un des auteurs.

Des MAICS aux milieux sociaux hétérogènes

Les données relatives à la situation socio-professionnelle des parents³² permettent de caractériser le milieu social dans lequel évoluent les MAICS. Cependant, ces données sont à relativiser du fait d'une part non-négligeable d'informations non-renseignées, en particulier dans les dossiers en alternatives aux poursuites disposant de peu d'éléments sur l'environnement familial et la situation socio-professionnelle des parents. De plus, la catégorie

³²Parent entendu dans son sens légal comme la personne exerçant l'autorité parentale. En l'absence dans notre échantillon de situation d'homoparentalité ou d'adoption, nous employons les termes « père » et « mère ».

sociale des beaux-pères et des belles-mères des MAICS n'a pas été renseignée, cette donnée étant souvent absente des dossiers.

Tableau 2 : La situation socio-professionnelle des parents

Père	Nb	%	Mère	Nb	%
Actif	35	81,4%	Actif	30	64 %
Au foyer	3	7 %	Au foyer	12	25,5%
En recherche d'emploi	1	2 %	En recherche d'emploi	4	8,5 %
Parent décédé ou inconnu	3	7 %	Parent décédé ou inconnu	1	1,4 %
Retraité	1	2 %	Retraité	0	2 %
Total	43	100%	Total	47	100%
<i>Non-renseignés</i>	28	(39%)	<i>Non-renseignés</i>	24	(34%)

Lorsque la donnée est renseignée, **la grande majorité des parents sont actifs, principalement les pères (81%), ensuite les mères (64%)**. Pour ces dernières, plus d'un quart sont déclarées comme étant au foyer ou en recherche d'emploi. Plus rarement, un parent est décédé ou inconnu des services (3 pères et une mère). Ces résultats se distinguent d'autres études sur les mineurs délinquants³³ parmi lesquels la part des parents inactifs est bien plus élevée (près de 30% des pères et la moitié des mères³⁴).

Tableau 3 : Catégorie socio-professionnelle (CSP) des parents actifs

Situation père	Nb	%	Situation mère	Nb	%
Artisans	5	14%	Artisans	2	7%
Commerçants, chef d'entreprise	1	3%	Commerçants, chefs d'entreprise	0	0%
Professions intermédiaires	7	20%	Professions intermédiaires	2	7%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	4	11%	Cadres et professions intellectuelles supérieures	2	7%
Employés	8	23%	Employés	22	73%
Ouvriers	10	29%	Ouvriers	2	7%
Total	35	100%	Total	30	100%

Dans notre échantillon, **près d'un tiers des pères actifs occupent une profession intermédiaire ou de cadre**, et une petite majorité sont des employés ou ouvriers (52%) à la différence des mères qui exercent majoritairement ce type de profession (80%). Cette part élevée des professions intermédiaires ou de cadres parmi les parents est **assez inhabituelle dans la population des mineurs délinquants, qui viennent pour la plupart des classes populaires (parents ouvriers, employés ou sans emploi)**. A titre comparatif, les professions intermédiaires ou de cadre concernent 13% des pères et 7% des mères dans l'étude sur les mineurs suivis par la PJJ³⁵.

³³ Etude Le Caisne et Kail, Ibid ; étude Bibard et Muchielli, Ibid ; étude sur les profils de mineurs placés en CEF, Ibid.

³⁴ Etude Le Caisne et Kail, Ibid.

³⁵ Etude de Daphnée Bibard et Laurent Mucchielli, Ibid.

B. Des configurations familiales singulières

Près des **deux tiers des parents de MAICS étudiés sont séparés ou divorcés**. Seul un tiers d'entre eux sont concubins, mariés (ou remariés). L'enquête sur les MAICS suivis par la PJJ en 2002³⁶ fait le même constat. Les données relatives aux configurations familiales et lieu de résidence des MAICS étudiés, sont celles recueillies au moment des faits. Cette donnée est susceptible d'évoluer au cours de la procédure judiciaire, comme on le verra au cours de cette étude. Dans les études sur l'ensemble des mineurs suivis par la PJJ, notamment celle sur les mineurs déferés en 2019, ou celle sur les mineurs pris en charge à Marseille en 2020, cette proportion est légèrement plus faible.

Tableau 4 : Situation matrimoniale des parents des MAICS

Situation matrimoniale des parents	Nb	%
Séparés/divorcés	46	71,8%
Concubinage/mariés	21	32,8%
Veuvage	0	0%
Total	64	100%
<i>Non-réponses</i>	4	6%

Dans la quasi-majorité des cas, l'autorité parentale est conjointe. Lorsque celle-ci n'est exercée que par un seul parent (5 dossiers sur 71), c'est toujours la mère. Il s'agit de situations de ruptures de liens précoces avec le père, ou d'une situation de violence conjugale sans que l'on sache si le retrait de l'autorité parentale relève d'une décision judiciaire prononcée à la suite d'une condamnation du conjoint violent.

Peu de mineurs vivent en hébergement collectif ou en famille d'accueil. **Dans la quasi-majorité des situations (82%), ils résident chez leur parent au moment des faits**. La même proportion avait été observée dans l'étude de Le Caisne et Kail en 2002, sur l'ensemble des mineurs auteurs de violences sexuelles suivis à la PJJ ; mais pas dans l'étude sur les mineurs déferés : seuls 58 % des mineurs vivaient au sein de leur famille.

Tableau 5 : Lieu de résidence des MAICS

Lieu de résidence	Nb	%
Père ou mère	58	87,8%
Famille d'accueil	5	7,5%
Hébergement collectif	2	3%
Autre membre de la famille	1	1%
Total	66	100%
<i>Non-réponses</i>	5	7%

Lorsque les parents sont séparés, les mineurs vivent le plus souvent chez leur mère. **Les familles recomposées représentent un part non négligeable des configurations familiales, soit plus de la moitié des parents séparés** ; sinon les mineurs vivent dans des familles monoparentales et le plus souvent il s'agit de leur mère.

³⁶Cf. infra.

Les mineurs auteurs étudiés (60 réponses) sont **pour la plupart issus d'une fratrie nombreuse**, incluant les demi-frères et sœurs, comme l'ont montré d'autres études sur les mineurs suivis par la PJJ³⁷. 62% des familles de MAICS vivent avec au moins 3 enfants, contre 21% dans la population générale³⁸. 43% des mineurs de notre enquête ont un demi-frère ou une demi-sœur, contre 38% des mineurs dans la population générale en 2020³⁹. Par définition, dans ces familles recomposées vivent au moins un enfant né avant la nouvelle union⁴⁰ et un enfant issu de la nouvelle union. Les MAICS étudiés sont le plus souvent l'aîné ou le 2^{ème} dans l'ordre de la fratrie.

En résumé, **la quasi-majorité des MAICS vit au sein de familles présentant des fragilités (nombreuses, recomposées, monoparentales) au moment des faits et peu d'entre eux sont placés**. En cela, les MAICS étudiés ressemblent à l'ensemble de la population PJJ excepté sur le plan des origines sociales.

C. Des mineurs relativement bien insérés et proche du milieu scolaire

Différentes études⁴¹ ont montré **que la scolarité des mineurs délinquants est « chaotique »** (décrochage, troubles précoces de l'apprentissage, aménagements de scolarité dès l'entrée au collège) L'étude de Daphné Bibard indique que **72% des jeunes suivis par la PJJ sont déscolarisés**, c'est également le cas de 56 % des jeunes placés en CEF et 55,8% d'une population de mineurs suivis par la PJJ dans l'étude de Benjamin Denecheau⁴². En revanche, dans notre population d'étude, la **majorité des MAICS (74%) sont scolarisés ou en apprentissage**, seuls 9% sont en situation de décrochage ou de déscolarisation. Ce pourcentage est toutefois supérieur à celui constaté dans la population générale : la part des jeunes de 16-17 ans sans études ni emploi est de 4,4% en France métropolitaine⁴³.

Tableau 6 : Situation des mineurs AICS

Situation scolaire	Nb	%
En décrochage, déscolarisation	6	8,9%
Scolaire (collège, lycée)	30	44,7%
Apprentissage	23	34,3%
ITEP, IME, SESSAD	8	11,9%
Total	67	100%
<i>Non-réponses</i>	4	6%

Les situations de décrochage et déscolarisation concernent surtout les mineurs impliqués dans des viols collectifs dont certains étaient déjà condamnés pour d'autres actes de délinquances telles que des violences ou des dégradations.

³⁷ Etude Bibard et Mucchielli, Ibid ; Etude Le Caisne et Kail, Ibid ; enquête sur les mineurs placés en CEF, Ibid.

³⁸ Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020. https://www.insee.fr/fr/statistiques/5422681#figure1_radio1

³⁹ Ibid.

⁴⁰ C'est-à-dire les « quasi-frères ou quasi-sœurs », les enfants que le beau-parent a eu d'une union précédente et sans lien de parenté avec les enfants du conjoint avec lequel il vit.

⁴¹ L'étude de Daphnée Bibard sur les jeunes PJJ pris en charge à Marseille en 2020, Ibid. ; l'étude sur les mineurs déferés en 2019, Ibid. ; l'étude sur les mineurs placés en CEF et sur les mineurs auteurs de violences sexuelles en 2002, Ibid.

⁴² Denecheau, B., « La Protection judiciaire de la jeunesse face à la scolarité des mineur-e-s sous main de justice. Un travail intermittent sur une question marginalisée », *Agora débats/jeunesses*, vol. 93, no. 1, 2023, pp. 7-22.

⁴³ Source : Insee, recensement de la population 2014 « Les conditions de vie des enfants en France métropolitaine », étude DREES, Référentiel Territorial Justice (RTJ) décembre 2023.

Parmi les mineurs scolarisés, la plupart sont encore au collège au moment des premières décisions pénales, exceptés trois mineurs qui sont en lycée général ou en études supérieures (un jeune majeur suit des études d'ingénieur). En ce qui concerne les mineurs en apprentissage, la plupart sont en lycée professionnel pour préparer un CAP (mécanique auto, couvreur, charcutier, cuisine, boulanger, etc.), d'autres suivent leur cursus en maison familiale rurale (CAP agricole).

Près d'un quart des parcours scolaires des MAICS sont émaillés de difficultés de tous ordres, en particulier au moment de l'entrée en 6^{ème} : harcèlement scolaire, baisse des résultats, problèmes de comportements, démotivation, absentéisme ont été relatés dans les dossiers.

En résumé, les MAICS étudiés sont **plus souvent déscolarisés que la population générale du même âge**, ce qui s'explique notamment par diverses difficultés rencontrées dans leurs parcours scolaires. Toutefois, le pourcentage de mineurs déscolarisés est nettement inférieur à celui constatée dans l'ensemble de la population des mineurs suivis par la PJJ.

II. Des vulnérabilités multiples au sein de la population d'étude

Bien que la question de la santé soit peu abordée en tant que telle dans les dossiers institutionnels (le recueil de santé est rarement présent), la lecture des différents documents permet d'identifier des problématiques récurrentes : une exposition précoce à la pornographie, des risques suicidaires et un cumul des vulnérabilités. Ces problématiques existent au sein de la population des mineurs délinquants, mais de façon moins marquée.

A. Rares addictions au cannabis, exposition précoce à la pornographie

Les problématiques addictives des MAICS, lorsqu'elles sont renseignées, sont rarement en lien avec l'alcool, le cannabis ou d'autres substances psychoactives, alors que ce phénomène est fréquent dans la population de mineurs délinquants et en particulier chez les mineurs placés en CEF⁴⁴. Dans notre population d'étude, l'addiction au cannabis est rarement évoquée, à l'inverse, **l'exposition à la pornographie (précoce) en ligne est souvent mentionnée.**

Ainsi, de nombreux mineurs ont connu une exposition précoce à la pornographie, comme cet adolescent de 16 ans, poursuivi pour des agressions sexuelles commises sur son demi-frère âgé de cinq ans, dont les faits sont avérés et reconnus. L'évaluation interdisciplinaire, réalisée par les professionnels PJJ dans le cadre d'une MJIE lors de l'instruction, a mis au jour ce phénomène récurrent d'addiction à la pornographie et d'un manque de connaissances sur la sexualité :

« Le second point qui nous a interpellé est son ignorance des questions liées au corps, à la morphologie et à la sexualité en général. Simon ne connaît pas le vocabulaire de la sexualité. Il l'a découverte par la pornographie à 11 ans sur des tablettes auxquelles il avait accès dans sa famille, et sur son téléphone portable. Il consultait des vidéos sur Youporn, site que lui avait conseillé un copain de collègue. Selon lui, il n'a pas visionné de façon trop importante, « une fois par semaine », car il était toujours puni de téléphone et tablette, mais régulièrement. Il parle de sa pratique de visionnage : « je regardais les filles jouer avec des godes en plastique. Je vais plutôt dans des films de deux minutes. Je téléchargeais des films, il y avait des petites fenêtres ». Les images

⁴⁴ Rapport de la DPJJ : « Etude sur le profil des mineurs placés en CEF ». Juin 2021, Ibid. p 23-27

visionnées l'excitaient. » [Extrait du rapport de fin de mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), novembre 2017, dossier 26]

L'accès précoce à la pornographie fait l'objet de préoccupations par les professionnels, comme pour ce garçon qui était âgé de 10 ans lors des premiers visionnages « le mineur a visionné des images pornographiques qu'il a qualifiées de choquantes ⁴⁵ ». **Les études confirment par ailleurs que l'exposition précoce à la pornographie peut impacter le développement de l'adolescent⁴⁶ et constituer un risque accru de passage à l'acte sexuel**, comme dans notre population d'étude, chez les jeunes les plus isolés et les plus vulnérables⁴⁷. Une récente étude constate d'ailleurs une recrudescence de cas de MAICS âgés de moins de 13 ans ayant été exposés à une pornographie précoce, notamment depuis le confinement : « la plupart s'inscrivent dans un contexte d'accès précoce à des contenus pornographiques⁴⁸ ».

Très à la marge de l'ensemble des dossiers étudiés (un seul est concerné), il est fait état d'une problématique addictive préoccupante. Alexis, 17 ans, a été mis en examen pour avoir consulté et téléchargé plusieurs milliers d'images et de films pédopornographiques [entre mars 2019 et septembre 2020]. Le juge des enfants a prononcé une mesure de réparation et désigné un service de la PJJ pour l'exercer. La réparation a consisté en un travail spécifique sur la thématique de la sexualité, comme le rapporte ici l'éducateur PJJ en charge de la mesure :

« Sur la consommation de pédopornographie « il peut dire qu'il téléchargeait généralement des vidéos et des photos de filles de 13/14 ans car il était hétérosexuel et qu'il était dans la découverte de la sexualité ». Lorsque nous questionnons le jeune pour savoir s'il a été victime d'agression ou de violence sexuelle, il ne nous répond pas non, mais « pas que je m'en souviens » [...] Alexis est prêt à réaliser une mesure de réparation « comme il faut » car il a fait « une grave erreur, je m'en suis rendu compte après avoir eu un rendez-vous chez le psychologue [...] Il a réalisé sa mesure de réparation en deux parties. Il a été intégré à une action collective autour de la thématique de la sexualité. Le bilan est positif. Alexis a pris conscience des interdits et de la loi pénale. Il a participé aux interventions avec intérêt « c'était une journée intéressante, j'ai approfondi certaines connaissances que j'avais déjà ». La deuxième partie de sa mesure était de réaliser un travail de questionnements demandé par le juge des enfants sous forme de vidéo ou PowerPoint autour de la pédopornographie [...] Il a pu montrer [...] qu'il avait pris conscience de l'importance des dangers d'internet. » [Extrait fin de rapport de réparation, dossier 51]

⁴⁵ Extrait notes dossier 46.

⁴⁶ Lemitre, S., et Martinez, L., « La sexualité adolescente aujourd'hui », dans un dossier thématique de l'ONPE « Protéger les adolescents de la prostitution », Volet 1 Comprendre, voir, (se) mobiliser, avril 2021, pp 23-41 ; S. Jehel, P. Attigui, Les adolescents face aux images violentes, [Rapport de recherche] Mission de Recherche Droit et Justice, 2018 ; Saju, N., « Éducation à la sexualité chez les jeunes délinquants sexuels », *Les Cahiers Dynamiques*, 77, 2019, 86-92. <https://doi.org/10.3917/lcd.077.0086>

⁴⁷Tardif, M. et Hébert, M., « Le rapport à la sexualité dans l'environnement familial des adolescents auteurs d'abus sexuels », dans M. Tardif (sous la direction de), *Penser le rapport à la sexualité des jeunes, des adolescents auteurs d'abus sexuels et leurs parents, et des agresseurs sexuels*, 6e Congrès international francophone sur l'agression sexuelle, Montreux, Suisse, 2011. ; Tardif, M. (sous la direction de), *La délinquance sexuelle des mineurs : théories et recherches*. Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 2015, 760 p ; Malamuth, Adisson and Koss, 2000

⁴⁸ Olivier Moyano « L'accès précoce à la pornographie chez les enfants non pubères », *Le Journal des psychologues*, vol. 407, no. 6, 2023, pp. 64-67.

B. Bagages de vulnérabilités et parcours de victimations sexuelles

La quasi-totalité des mineurs étudiés ont vécu des antécédents de violences familiales⁴⁹, comme l'ont montré d'autres études réalisées sur des cohortes de MAICS⁵⁰, de façon plus fréquente que dans l'ensemble de mineurs délinquants⁵¹. La majorité des violences renseignées dans les dossiers se rapportent à la maltraitance (physique et morale) ou à une exposition précoce aux violences conjugales. Pour plus d'un quart des MAICS étudiés, il s'agit de violences sexuelles (par une personne de l'entourage proche) mais qui n'ont pas été détectées avant la prise en charge institutionnelle de ces mineurs. Ces mineurs qui n'ont pas bénéficié d'une protection suffisante font souvent l'objet, lors de la procédure pénale, d'une prise en charge en assistance éducative (chapitre 2).

La prévalence de la victimation sexuelle est cinq fois plus élevée chez les MAICS⁵² que dans la population générale. **Lorsque les violences sexuelles subies sont révélées à l'occasion d'une prise en charge institutionnelle, les professionnels (magistrats et éducateurs) doivent conjuguer avec la polarité du mineur « agresseur » et « victime », les diverses temporalités des procédures judiciaires (civil et pénal) et la nécessité d'accéder aux informations pour avancer.**

Mattéo, 14 ans, auteur d'un inceste fratrie, a par exemple confié au cours de son suivi éducatif d'AEMO spécifique avoir subi des viols par un ami de ses parents au cours d'un séjour prolongé l'année précédant la procédure en cours. Peu avant son audition de plainte, lors de l'audience d'assistance éducative, en présence des parents et de l'éducatrice d'AEMO, le juge des enfants prend le temps de revenir sur cette affaire en lui accordant une attention particulière :

- La juge. Ce n'est pas ta faute Mattéo.
- La mère. Je lui ai dit. Il l'a redit hier soir.
- La juge. Vous l'avez dit aux policiers ?
- Le père. Si on a parlé hier soir.
- **La mère. J'ai eu le policier et on le voit samedi matin.**
- La juge. C'est très courageux ce que tu as fait hier soir. C'est très courageux Mattéo. Je crois que tu vas aller mieux [...]
- La juge. Il y a eu d'autres enfants accueillis par ce monsieur ?
- Le jeune. Oui. Je n'ai pas envie qu'il me violente.
- La juge. **Il ne t'arrivera rien. A la fin de cette audience, je vais aller voir Madame la Procureure et lui dire qu'il faut faire quelque-chose.**

[Extrait notes d'audience cabinet du juge des enfants, novembre 2020, en présence des parents, du jeune mineur auteur et de l'éducatrice d'AEMO. Dossier 52].

Cependant, l'enchaînement des procédures a fait que Mattéo a d'abord été mis en examen pour les agressions sexuelles commises sur sa sœur, avant d'être entendu comme « victime »

⁴⁹ 8 non-réponses à propos de la variable antécédents de violence dans l'enfance

⁵⁰ Gamet, M.L., « Quelle mise en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en matière de violences sexuelles ? », Paris : Audition Publique, 14-15 juin 2018 ; Gamet, M.L., Auteurs de Violences Sexuelles : Prévention, évaluation, prise en charge », 48 p ; Gamet, M.L., *Les violences sexuelles des mineurs. Victimes et auteurs : de la parole au soin*, 2010, Dunod ; Piet, E., Durand, A., Lazimi, G., « Évaluation d'un atelier de réparation pénale de mineurs agresseurs sexuels conduit par des médecins et des éducateurs », 2015 <http://www.thyma.fr/evaluation-dun-atelier-de-reparation-penale-en-direction-de-mineurs-agresseurs-sexuels-conduit-par-des-medecins-et-des-educateurs-enseignements-de-cette-demarche/>

⁵¹ En référence à différents travaux en sociologie de la délinquance juvénile : Vuattoux ; Teiller ; Cheronnet, Ibid.

⁵² Lalumière, M.L, Seto, M.C, « What is so special about male adolescent sexual offending ? A review and of explanations through meta-analysis » Psychological bulletin, 136(4), 2010, 526–575. <https://doi.org/10.1037/a0019700>

des viols commis par un proche. L'éducatrice de l'AEMO spécifique, souligne ici les répercussions pour Mattéo « l'intervention de la PJJ vient pointer la responsabilité de Mattéo. Peut-être qu'il a ressenti un sentiment d'injustice de ne pas être entendu comme victime mais plutôt agresseur »⁵³ et plus généralement sur l'accompagnement éducatif du jeune. L'absence d'information sur la procédure en cours est mentionnée dans un rapport éducatif plus d'un an après : « Concernant la procédure pénale pour des faits de transgressions sexuelles commis par un majeur que Mattéo, nous n'avons accompagné aucun acte de procédure »⁵⁴. L'affaire a finalement été classée sans suite, le service d'AEMO en a été informé par le juge des enfants plus de deux ans après la plainte : « Veuillez noter que la procédure de viol de [nom de l'auteur présumé] à l'encontre de Mattéo a été classée sans suite (infraction insuffisamment caractérisée) »⁵⁵. Ces temporalités longues et incertaines de la procédure, conjuguées à des logiques d'intervention contraires, ont mis à mal l'accompagnement éducatif de Mattéo.

La révélation de violences sexuelles subies par les MAICS, étant précisé qu'il s'agit le plus souvent de garçons, s'avère difficile lors de la prise en charge institutionnelle. Cela peut prendre un certain temps, nécessiter une relation de confiance avec les professionnels et une écoute attentive, comme ici pour Simon, qui s'est confié à son éducateur PJJ :

« Simon a cherché à nous joindre demandant à être rappelé en urgence : il s'était de nouveau posé une question présente en filigrane depuis que nous intervenons auprès de lui, à savoir s'il n'aurait pas été victime lui-même d'agressions sexuelles de la part d'un animateur lors d'un camp scout quand il avait 11 ans. Il s'est reconnu dans les symptômes qu'il a repérés chez les victimes d'agressions sexuelles [...] Ce qui nous interpelle dans ces événements est que Simon n'a rien dit pendant plusieurs mois ni à sa mère, ni aux éducateurs présents lors du camp ou par la suite, ni à nous-mêmes. Cette affaire n'aurait sûrement jamais émergé si un autre jeune n'en avait pas fait part. Ce positionnement de Simon nous amène à revisiter l'hypothèse que lui-même ait pu être victime, et qu'il n'est pas en mesure de se protéger. » *[Extrait du rapport de fin de C], janvier 2019, dossier 26]*

Dans d'autres situations, comme celle de Léo, les professionnels ont pu identifier des antécédents de victimation sexuelle au sein de sa famille, en lien avec les comportements sexuels problématiques posé par le jeune dans les différents lieux de placement :

« Reconnaître Léo sur le fait qu'il ait été victime avant d'avoir agi lui-même des comportements sexuels, n'est pas facilitant. Avoir été témoin (a minima) de l'agression sexuelle de son beau-père envers sa sœur, avoir été concerné par des comportements sexuels problématiques avec d'autres jeunes lorsqu'il était en maison d'enfant à caractère social (MECS) sont autant d'éléments qui contribuent à un manque de repères adaptés et qui ont des répercussions sur sa construction actuelle. » *[Extrait du rapport éducatif, dossier 55]*

Au fil des écrits, on se rend compte que les professionnels (magistrats et éducateurs) sont confrontés de façon récurrente à une situation de mal-être ou de souffrance chez les MAICS. C'est le cas notamment de Sébastien, jeune garçon de 14 ans poursuivi pour des agressions

⁵³ Extrait des notes d'audience AE, novembre 2021, dossier 52.

⁵⁴ Extrait du rapport de fin d'AEMO, novembre 2022, dossier 52.

⁵⁵ Soit-transmis du juge des enfants, juin 2022, au service d'AEMO spécifique, dossier 52.

sexuelles commises sur sa sœur de 9 ans et sa petite cousine. Le climat familial est particulièrement lourd (violences conjugales, alcoolisme et maltraitance de la mère) et a conduit à plusieurs informations préoccupantes (IP). La tante maternelle a signalé les agressions sexuelles commises par son neveu, une plainte a été déposée, un placement en urgence des trois enfants de la fratrie dont la victime (en raison de l'absence de protection et de passages à l'acte violents de la mère) a été ordonnée. Parallèlement, sur réquisition du parquet, le juge des enfants a prononcé une mesure d'AEMO spécifique, dont on retiendra ici les éléments cruciaux pour caractériser le danger, mais aussi la grande souffrance de Sébastien :

« Sébastien semble déprimé et abattu, ayant exprimé des velléités suicidaires [...] Les parents sont dans l'incapacité de protéger leurs trois enfants (en leur proposant un espace de couchage séparé, et en évitant que Sébastien se retrouve seul en charge de son petit frère et sa sœur), ainsi que de déposer plainte au nom de [prénoms de la sœur et du frère de Sébastien]. Il est souligné que Madame s'est positionnée dans la bienveillance auprès de Sébastien, mais n'a, à aucun moment, posé de contraintes. »
[Extrait ordonnance d'AEMO, dossier 16]

Les parcours des mineurs étudiés rendent compte de **vulnérabilités multiples, d'antécédents de violences subies dont des violences sexuelles**. Ce phénomène de « polyvictimisation » [mis en évidence par le sociologue américain David Finkelhor, à propos des mineurs sous-main de justice] et par de récentes enquêtes sociologiques sur la délinquance sur les filles mineures délinquantes⁵⁶, est particulièrement fréquent chez les MAICS étudiés. Les recherches internationales⁵⁷ confirment l'impact négatif de ces phénomènes sur la santé globale.

III. Les infractions à caractère sexuel (ICS) reprochées à la population d'étude

Les dossiers étudiés permettent également de décrire avec précision le type d'infractions reprochées aux MAICS, ainsi que leur attitude vis-à-vis des faits : ces derniers sont généralement reconnus mais le plus souvent banalisés, décontextualisés des relations asymétriques entre les mineurs concernés.

A. Un volume important d'infractions relevant des agressions sexuelles

Dans notre échantillon, la quasi-majorité des MAICS sont des jeunes inconnus de la justice (91%), poursuivis surtout pour des agressions sexuelles sur mineurs. Pour la plupart ils n'ont pas commis d'actes de délinquance au cours de leur suivi pénal⁵⁸. Ainsi, **la plupart des ICS sont de nature délictuelle** et il s'agit la plupart du temps de **la première et seule affaire reprochée** au jeune.

⁵⁶ Duhamel, C., Duprez, D., Lemercier, E., « Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge. Rapport scientifique », CESDIP, rapport remis au GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2016, 194 p

⁵⁷ Felitti, V.J., « The relation between adverse childhood experiences and adult health: turning gold into lead », *The Permanente Journal*, 2002, 6(1), 44-47 ; Tardif, M. (sous la direction de). (2015). *La délinquance sexuelle des mineurs : théories et recherches*, Montréal, Les Presses de l'université de Montréal, 760 p.

⁵⁸ Seuls cinq mineurs concernés, dont deux pour des ICS (agressions sexuelles sur un enfant de l'entourage, et sur d'autres enfants placés). Dans le cas des ICS, à la différence des autres infractions de vol et dégradation, il ne s'agit pas nouveaux faits commis au cours du suivi pénal, mais de faits anciens, sur d'autres victimes, révélés à l'occasion de la procédure en cours.

La grande majorité des infractions qui leur sont reprochées sont des agressions sexuelles (dans une moindre mesure des viols) et se produisent au sein de la famille ou l'entourage proche (par exemple un voisin, un enfant gardé par la mère qui est assistante maternelle).

La grande proportion d'ICS délictuelle, et plus particulièrement d'agression sexuelle, correspond à ce que l'on trouve en générale dans la statistique judiciaire Cassiopée.

Tableau 7 : Les infractions à caractère sexuel (ICS) commises par les mineurs

Variables	Modalités	Nb	%*
Antécédents judiciaires	Pas d'antécédents	64	91%
Actes de délinquance pendant le suivi	Pas d'actes de délinquance pendant le suivi	43	75%
Catégorie pénale de l'ICS	Crime (viol)	15	21%
	Délit (agression sexuelle, corruption ⁵⁹ , harcèlement sexuel, pédopornographie)	56	79%
Relations victime/auteur	Ne se connaissent pas	3	5%
	Relations familiales (fratrie, cousin/cousine, neveu/niece)	34	53%
	Relations proches (voisins, enfants gardés par la mère ...)	12	19%
	Relations en institution (école, foyer ...)	15	23%
Lieu des faits	Domicile de l'auteur/ de la victime	36	76%
	Ecole, foyer	10	22%
	Autre (réseaux sociaux, internet)	1	2%
Mode opératoire	Chantage, promesse, manipulation par le jeu	22	88%
	Menaces, intimidation et coups	4	16 %
Reconnaissance des faits	Totalement	9	14%
	Partiellement	51	81%
	Pas du tout	3	5%

* Proportion calculée par variable sur la base du nombre de réponses enregistrées

Plus d'un MAICS sur deux a commis des faits au sein de la famille. Cette proportion est bien plus élevée que dans les données statistiques des poursuites judiciaires de Cassiopé (environ 10%). Ceci tient d'une part aux caractéristiques de notre échantillon, celui-ci étant constitué de mineurs orientés vers les dispositifs spécifiques le plus souvent à la suite de violences sexuelles intrafamiliales. D'autre part, à la spécificité du traitement pénal de l'inceste qui ne permet pas de viser tous les liens de famille, certains étant invisibilisés dans la statistique judiciaire : les actes commis par un cousin par exemple ne sont pas considérés comme étant incestueux dans la qualification pénale de viol ou d'agression sexuelle.

Une part non négligeable de violences sexuelles, soit près d'un quart (23%), sont commises au sein d'institutions : à l'école, en foyer de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), en maison d'enfants à caractère social (MECS), en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP).

⁵⁹ Un dossier par exemple où le mineur s'est masturbé devant les enfants gardés par sa mère assistante maternelle.

B. Des faits reconnus mais rarement considérés comme une violence

Si la plupart des mineurs reconnaissent les faits (81%), en revanche, **rares sont ceux qui identifient l'exercice d'une domination ou d'un rapport de violence sur la ou les victimes**. La violence physique est rare, les agirs sexuels des MAICS sont principalement perpétrés par l'usage de promesses diverses, de chantage et manipulation sous l'apparence du jeu. En réalité, la figure de l'enfant ou adolescent « agresseur » est difficile à penser tant elle entre en contradiction avec la représentation habituelle que l'on a de l'enfance et en particulier de « l'innocence sexuelle ». En outre, les enquêtes sociologiques⁶⁰ menées auprès de jeunes en institution ont également montré que **les professionnels appréhendent difficilement les rapports de pouvoir qui peuvent traverser la sexualité des jeunes**.

Selon certains praticiens ayant suivis des MAICS dans le cadre d'atelier collectifs de réparation pénale⁶¹, il s'avère essentiel de faire prendre conscience aux jeunes qu'une « **stratégie de l'agresseur** » **préexiste toujours à une agression sexuelle** et se manifeste sous différentes formes : isolement, dévalorisation, chosification, parfois climat de peur qui empêche la victime de se défendre et de dénoncer les faits. En outre, on repère **des configurations relationnelles asymétriques entre mineurs pouvant être constitutives d'un rapport de pouvoir et de domination**. Il s'agit alors d'asymétries relationnelles fondée sur le genre en particulier chez les adolescents des milieux populaires (un virilisme exacerbé et une forte dévalorisation du féminin), ou la parenté dans les violences sexuelles intrafamiliales (une place d'aîné au sein de la fratrie), ou encore les écarts d'âge (le très jeune âge du mineur victime par exemple). La lecture des dossiers étudiés confirme d'ailleurs que la reconnaissance a minima des faits par les mineurs s'accompagne d'une **faible prise en compte du contexte relationnel asymétrique** banalisant ainsi la gravité des agissements commis et leurs impacts sur les mineurs victimes.

Enzo, 13 ans, poursuivi pour plusieurs épisodes d'agressions sexuelles sur deux garçons de son village, âgés de 10 et 12 ans, reconnaît par exemple les faits mais les considère comme « de simples jeux de découverte ». L'enjeu de l'accompagnement éducatif a été de lui faire prendre conscience de la gravité des faits, du contexte relationnel asymétrique (écarts d'âge avec les deux garçons victime), de la violence préexistante (« évaluer la violence, contrainte, etc. ») :

« Enzo a tendance à minimiser sa responsabilité par le fait qu'il n'y avait aucune contrainte violente vis-à-vis des jeunes victimes. L'amener à verbaliser et à décrire le plus précisément possible les circonstances de ses passages à l'acte et les actes commis ont pu l'aider à comprendre la manière dont on peut évaluer la violence, la menace, la contrainte et la surprise nécessaires pour caractériser l'agression sexuelle. Il était important de **lui montrer qu'il ne s'agissait pas de jeux de découverte de la sexualité entre pairs**. Enzo n'a pas conscience du décalage qu'il peut avoir entre son apparence physique (il est grand et costaud) et son âge et son immaturité est renforcée par ce décalage. Enzo a eu tendance à chaque fois que nous sommes revenus sur les faits à préciser sur le fait qu'il n'avait commis "que des attouchements sexuels" ou "uniquement des attouchements et rien de plus. » *[Extrait rapport de fin de mesure de liberté surveillée préjudicielle, dossier 11]*

⁶⁰ Amsellem-Mainguy, M., et Vuattoux, A., « Sexualité juvénile et rapports de pouvoir : réflexions sur les conditions d'une éducation à la sexualité », *La découverte, Mouvements*, 2019/3, n°99, pp 85-65.

⁶¹ PIET, Ibid.

Cette **minimisation de la gravité des faits** est fréquemment relevée dans les rapports éducatifs, certains mineurs évoquent une « excitation soudaine » ; d'autres expliquent « n'avoir jamais réfléchi, c'était spontané » ; ou encore « il l'a demandé parce qu'il ne disait jamais non » ; parfois certains professionnels rapportent une certaine manipulation de la part du jeune « son revirement de version concernant les faits reprochés nous laisse à penser une forme de manifeste de stratégie d'évitement et de manipulation de sa part ». Le **manque d'empathie** est également identifié par les professionnels, qui peuvent alors l'intégrer comme un élément essentiel à mettre au travail dans le cadre de la prise en charge, comme ici à propos d'Evan :

« Evan n'exprime aucune empathie à l'égard des victimes et n'est pas en capacité d'élaborer autour de leurs ressentis et des conséquences sur leur construction de ce qu'elles ont subi. Il souhaiterait laisser tout cela au passé et avancer mais il lui est rappelé que cela n'est pas possible et que la construction de son avenir passe par une mise au travail de son passage à l'acte. » [Extrait rapport éducatif d'AEMO, dossier 60]

Le registre du jeu (« jeu du cap pas cap »), celui du chantage et des promesses (« échange de bonbons », « échange de carte Pokémon ») sont parfois invoqués par les mineurs, y compris, lorsqu'il y a de forts écarts d'âge avec la victime. Pour Simon, 16 ans, poursuivi pour plusieurs épisodes d'agressions sexuelles sur son petit frère de cinq ans, les professionnels éducatifs interrogent ce « renversement de la culpabilité » qu'il fait porter à son petit frère :

« Il situe son petit frère comme acteur « moi aussi je faisais à sa demande car sinon il me faisait du chantage et disait qu'il allait le dire. Au départ, c'est ma faute, c'est moi qui ai commencé. Au bout de 15 jours, c'est lui qui voulait continuer ». Il pense que son petit frère a éprouvé du plaisir. » [Extrait rapport MJIE, novembre 2017, dossier 26]

Dans les situations de violences sexuelles entre mineurs dans la famille, sont identifiés de fortes **relations asymétriques au croisement des âges et de la parenté** : souvent les écarts d'âge les plus importants entre le mineur victime et auteur, une place d'aîné pour ce dernier dans la fratrie. A cela s'ajoute un **processus de « silenciation »**, largement documenté dans les enquêtes ethnographiques sur l'inceste⁶², qui n'échappent pas aux situations impliquant des mineurs de la même famille : recours au chantage et au secret, évitement à parler de l'inceste, banalisation en particulier au moment des premières rencontres de la famille avec l'institution.

Ainsi, pour Thomas 13 ans, poursuivi pour avoir commis plusieurs épisodes d'attouchements sexuels sur sa sœur de 11 ans, les faits sont reconnus mais largement banalisés, comme l'ont relevé les professionnels éducatifs dans leurs écrits : « [le jeune] parle d'un jeu prenant de l'ampleur et qui serait devenu "une grosse bêtise". « C'était le jeu du papa et de la maman » »⁶³. Les parents de Thomas ont également recours au registre du « jeu » entre enfants pour expliquer les faits, notamment après les confidences de leur fille, occultant complètement la dimension de l'inceste, comme on peut le voir ici dans le rapport de fin d'investigation :

« La petite qui s'est confiée à la mère parle de "secret" en janvier 2018, les parents recadrent, leur fils reconnaît des baisers avec sa sœur **et les parents envisagent un jeu entre les enfants dans la découverte de l'autre sexe**, l'enfant se confie de nouveau six mois après décrivant cette fois, des gestes sexuels, les parents se sont adressés au médecin de famille qui les a orientés au [unité médico-judiciaire] [...] la famille élargie

⁶²Dussy, D., (sous la coordination de), *L'inceste, bilan des savoirs*. Marseille, La Discussion, 2013, 224 p

⁶³ Extrait dossier 43.

n'a pas été informée de la réalité de la situation et de la procédure pénale en cours. Les parents craignent que Thomas souffre d'un changement de regard porté sur lui par les siens. » [Extrait du rapport de MJIE, mars 2019, dossier 43]

Dans le contexte des violences sexuelles entre adolescents se posent d'autres enjeux, en particulier sur la question du consentement. On entre dans les « zones grises du consentement » où se concentrent les rapports asymétriques de genre les plus marqués : **une forte dévalorisation du féminin** (réputation de « fille facile », une fille qui ne réagit pas ou ne dit rien est consentante) **et une culture du virilisme exacerbé** (affirmation d'une forme de masculinité conquérante et brutale). C'est particulièrement le cas, dans les affaires de viols collectifs, comme ici à propos de ces deux garçons âgés de 13 ans, qui ont reconnu les faits mais pas la contrainte, en discutant de la réputation de « fille facile » :

« C'est bon je dis la vérité je l'ai juste frottée [...] elle est descendue seule et de son plein gré dans la cave, réputation fille facile [...] elle a fait circuler une photo intime sur les réseaux [...] elle aurait même proposé de « baiser » [...] si elle avait demandé j'aurai arrêté⁶⁴».

Les études réalisées auprès d'adolescents en quartier populaire⁶⁵ confirment le poids des stéréotypes de la fille perçue comme « facile », donc consentante, et l'affirmation « d'un primat du désir masculin, opportuniste en droit d'obtenir » des faveurs sexuelles. Dans les écrits, les professionnels sont attentifs à l'attitude arrogante et machiste de jeunes garçons, comme ici pour Julien, 14 ans, poursuivi pour avoir harcelé sexuellement une fille de sa classe, son ancienne petite amie :

« Il sait aussi expliquer aujourd'hui pourquoi il a fait ça : « pour faire le beau » nous dit-il auprès de ses copains ». [...] Il a pris conscience en outre que sa petite copine d'alors est bien victime de ses agissements même s'il n'avait pas l'intention de lui faire du mal et même si elle ne lui en a pas voulu. Julien nous explique qu'il a eu l'occasion de s'excuser auprès de cette copine de visu. Il a été à l'initiative de la démarche alors qu'ils se sont croisés par hasard. » [Extrait bilan individuel dispositif groupe, juillet 2021, dossier 16].

Dans notre population d'étude, **les jeunes font l'expérience des violences dans la sexualité**. Or, pour nombre d'entre eux, il y a une **difficulté à identifier leurs agissements et à les considérer comme intégrés à des rapports de pouvoir, à des relations inégalitaires** (genre, âge, parenté). On mesure dès lors l'importance d'accompagner ces jeunes et de leur proposer une réponse institutionnelle spécifique (chapitre 4) afin de les faire avancer sur la compréhension de leurs actes, les réintégrer dans une voie plus positive de leur développement, et prévenir la récurrence.

Conclusion du chapitre 1

L'étude des profils sociodémographiques des MAICS a permis d'identifier des singularités par rapport à la population habituellement suivie à la PJJ. Il s'agit de mineurs issus de milieux sociaux plus hétérogènes et moins défavorisés, le plus souvent scolarisés (quoique moins que

⁶⁴Extrait notes entretien, dossier 36.

⁶⁵ Clair, I., *Les jeunes et l'amour dans les cités*, Armand Colin, series: « Individu & Société », 2008, 303 p., EAN : 9782200351151.

dans la population générale), connaissant des fragilités familiales similaires à celle des autres jeunes suivis au pénal. Si la quasi-majorité des MAICS vit chez l'un des parents au moment des faits, peu d'entre eux ont été placés avant la judiciarisation des violences sexuelles, une situation qui change sensiblement après, comme nous le verrons dans le chapitre suivant. Des problématiques spécifiques ont été identifiées, divergentes d'autres études sur les mineurs délinquants : rares addictions aux stupéfiants, cumul de vulnérabilités en particulier des victimations sexuelles dans l'enfance. L'étude de notre échantillon confirme également le volume important d'agressions sexuelles commis par des mineurs au sein de la famille ou l'entourage proche des mineurs victimes. La reconnaissance *a minima* des faits par les MAICS semble s'accompagner d'une faible prise en compte de la violence inhérente aux actes commis, des relations inégales qui les constituent (parenté, genre, âge).

Chapitre 2.

Singularités et pluralités des séquences judiciaires et des interventions au pénal

Les parcours pénaux et institutionnels sont façonnés par différentes séquences judiciaires au cours de la procédure. Afin de mieux les situer, il convient de distinguer la procédure pénale elle-même et les trois étapes qui la composent (enquête, poursuites, jugement) des décisions judiciaires qui sont prononcées par les magistrats et exercées par les services éducatifs de milieu ouvert de la PJJ ou habilités justice (mesures d'investigation, mesures éducatives, mesures coercitives⁶⁶). Ces parcours engageant des situations juridiques complexes et variées (temporalité de procédure et des mesures, nature de la réponse pénale), il s'agira de saisir leurs incidences tout au long de la procédure pénale. Partant de la phase d'enquête nous interrogerons les singularités qui façonnent ces séquences judiciaires (I) et nous nous demanderons de quelle manière s'opèrent et se succèdent les différentes modalités d'interventions dès lors que des poursuites sont engagées (II). Enfin, derrière l'apparente unité des parcours, nous tenterons de dégager les singularités identifiées et leurs significations au regard de l'intervention éducative (III).

I. La temporalité judiciaire : des faits rarement dénoncés dans l'immédiat

Le dépôt de plainte constitue la première étape de la procédure pénale. Or, celle-ci est rarement consécutive aux faits, c'est même assez rare dans les dossiers étudiés lorsque nous disposons de l'information⁶⁷. **Il s'est en effet généralement écoulé un certain temps, en moyenne plusieurs mois, avant que les faits ne soient révélés aux autorités judiciaires.** La procédure pénale ne s'enclenche donc pas toujours immédiatement après les faits. En outre, lorsque les autorités judiciaires sont saisies et la phase d'enquête de police ou de gendarmerie enclenchée, les interrogatoires des MAICS peuvent être assez tardifs, à distance de la plainte : plusieurs mois, parfois même plusieurs années après.

A. La plainte à distance des faits

Dans **plus d'un tiers des cas**, les faits ont été révélés **moins de trois mois après leur commission**, mais **dans près d'une affaire sur deux, ils sont révélés plus d'un an après**. La durée la plus courte correspond au jour même des faits, et la durée la plus longue à plus de deux ans après. Dans le premier cas, il s'agit d'un père ayant surpris son fils dénudé dans la chambre de sa sœur avec une copine qui avait le pantalon baissé ; le père l'a immédiatement accompagné à la gendarmerie, la victime a été auditionnée le soir même des faits à son domicile par les gendarmes. Dans le second cas, les agressions sexuelles commises par un oncle mineur sur ses deux petits neveux ont été révélés lors d'un repas de famille mais à la justice seulement deux ans plus tard. Les deux neveux et leur mère craignaient la réaction violente de leur père et oncle du mineur auteur.

⁶⁶ Référentiel de la protection judiciaire de la jeunesse actualisé (2022).

⁶⁷ Les dossiers institutionnels mentionnent rarement la date à laquelle les faits ont été révélés aux autorités judiciaires (plainte ou signalement). 40 des dossiers étudiés ne disposent pas de cette information.

Dans d'autres contextes, ce sont les médecins, travailleurs sociaux ou professionnels de l'école qui recueillent les confidences des victimes ou des parents. L'amnésie traumatique, la culpabilité, la peur, la sidération ou la honte freinent l'émergence de la parole et retardent le moment de la révélation en justice. Si certains mineurs auteurs se disent soulagés, « **parce qu'il[s] avai[en]t honte** », dans les situations d'inceste où prédominent des dynamiques de mises sous silence et de secret, les dénonciations en justice sont les plus longues et complexes : par exemple cette mère qui expliquera aux éducateurs de la PJJ à propos de l'inceste commis par son fils « **j'avais peur que le fait de révéler les choses ça fasse exploser la famille, j'avais peur qu'ils nous retirent les enfants** »⁶⁸. Ainsi, la révélation en justice est particulièrement tardive dans les situations d'inceste, comme l'ont aussi documenté d'autres enquêtes⁶⁹.

B. Les auditions tardives des MAICS

A la suite de la plainte ou du signalement s'enclenche l'enquête de police ou de gendarmerie. Ces enquêtes sont généralement assez longues et complexes, et permettent aux magistrats de disposer de divers actes d'enquêtes (perquisitions, saisies) et d'investigation (personnalité du mineur auteur, de la victime, auditions, etc.). Ces enquêtes constituent la première étape de la procédure pénale et se terminent généralement par **l'interrogatoire du mineur auteur (garde à vue ou audition libre), plusieurs mois, parfois une à deux années après la plainte en justice.**

Guilhem a commis des faits de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles sur son ex-petite amie. Les faits ont été dénoncés par cette dernière (plainte) aux autorités judiciaires plus de deux ans après. L'enquête de police a été relativement longue, Guilhem ayant été placé en garde à vue plus de six mois après la plainte et les premières mesures ont été prononcées tardivement (mesure de réparation parquet un an plus tard). Ces séquences judiciaires, l'audition tardive, ont bousculé la temporalité de l'intervention, plus de trois ans après les faits.

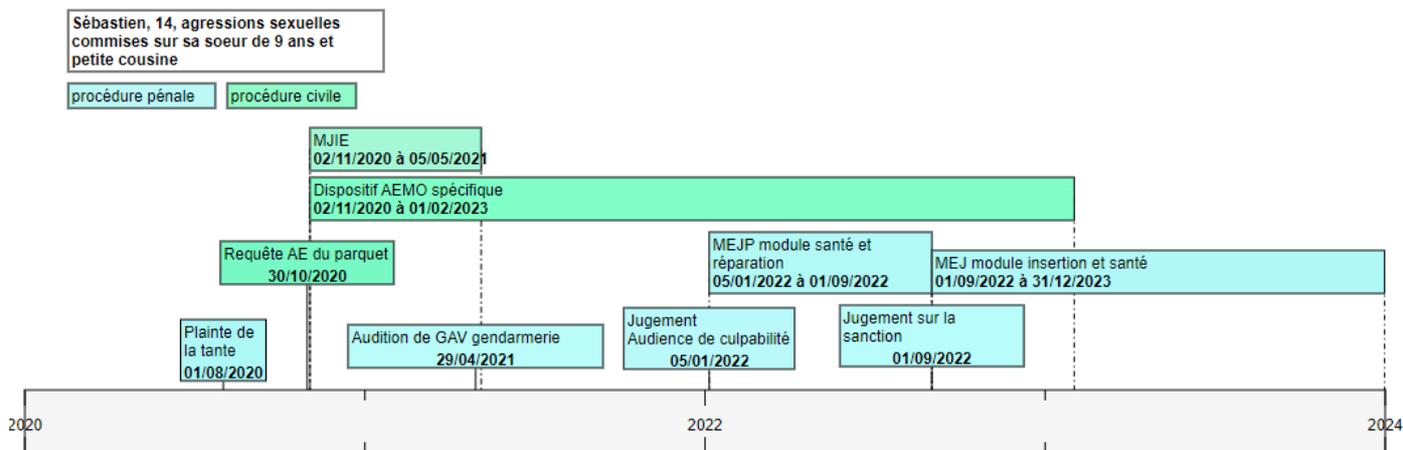
Dans une situation d'inceste fratrie, révélée en justice en octobre 2015 à la suite de la plainte de la mère, la sœur et les frères victimes ont été auditionnés à l'ouverture de l'enquête, tandis que l'interrogatoire de garde à vue du frère auteur, Kenzo, n'a eu lieu qu'en juillet 2017, soit près de deux ans après la plainte. Pour les professionnels intervenant dans le cadre de l'assistance éducative, comme nous le verrons en fin de chapitre, **la longueur de l'enquête, l'absence d'interrogatoire du mineur, l'incertitude sur la procédure pénale, ont fortement impacté l'accompagnement éducatif** : « **La gendarmerie était sur le point de l'entendre. Une date avait été convenue avec le service pour l'accompagner mais celle-ci a été reportée car Kenzo a changé d'ITEP. Depuis nous n'avons aucune nouvelle de la procédure.** » [Extrait d'une note d'information au juge des enfants, dossier 58]. Le moment de l'audition du mineur auteur, lors de l'enquête de police ou gendarmerie, est une étape décisive, en particulier pour les professionnels du dispositif spécifique d'AEMO, qui interviennent dès l'ouverture de l'enquête.

⁶⁸ Extrait dossier 49.

⁶⁹ Dupont, M Messerschmitt, P., Vila, G., Bohu, D., Rey-Salmon, C., « Le processus de révélation dans les agressions sexuelles intrafamiliales et extrafamiliales sur mineurs », *Annales médico-psychologiques*, 2014, n°6, pp. 426-431, Doi : 10.1016/j.amp.2012.06.024 ; Romano, H., *L'enfant face au traumatisme*, Dunod, 2013, 192 p.; Debauche, A., « L'émergence des violences sexuelles intrafamiliales : un appui pour la visibilité des violences sexuelles en France dans les statistiques françaises ? », *Enfances Familles Générations*, 2015, 22 | -1, 136-158. ; Cromer, S. et al., « Les violences sexuelles sur mineur.e.s à caractère incestueux », rapport remis à la ministre des Familles, le 26 avril 2017, Expertise, CNRS, 2017. 60 p.

Le manque de visibilité des juges des enfants sur les délais de traitement des enquêtes peut mettre en difficulté les professionnels éducatifs pour accompagner la procédure pénale, en particulier pour les dispositifs d'AEMO (chapitre 4). Les délais incompressibles liés aux éléments d'investigation requis pour auditionner les mineurs en cause, l'attente et l'incertitude autour de la date d'audition du mineur, ont une incidence notable sur les parcours judiciaires des MAICS, et préoccupent les professionnels, les mineurs et les familles.

Frise chronologique du parcours pénal et institutionnel de Sébastien



Le même phénomène s'observe également dans les procédures pénales relevant du CJPM⁷⁰, comme pour Sébastien⁷¹ qui a fait l'objet d'un interrogatoire par la gendarmerie huit mois après la plainte de sa tante (pour les agressions sexuelles commises sur sa petite cousine), et qui a été renvoyé en **audience de culpabilité** plusieurs mois après sa garde à vue. Son audience a finalement eu lieu **plus d'un an et demi après la plainte**. Les longs délais d'enquêtes (police ou gendarmerie) pèsent sur le parcours judiciaire des MAICS en retardant considérablement la prise en charge, y compris pour les procédures relevant du CJPM. Il est également à prendre en compte, les effets du contexte sanitaire (2020) et du démarrage du CJPM (septembre 2021).

De manière générale, **l'audience de culpabilité a lieu en moyenne 22,6 mois après les faits** dans notre échantillon⁷². Ce délai est même trois fois plus élevé que la **moyenne nationale d'audience de culpabilité qui est de 7,1 mois après les faits en 2022**⁷³. Il existe toutefois de vastes écarts entre les délais les plus courts (1 mois) et les plus longs (72) mois.

Le CJPM a introduit une césure dans la procédure pénale, avec une audience de culpabilité à trois mois après la dénonciation en justice, et une audience de jugement définitif à neuf mois. Or, dans notre échantillon, cette première audience intervient en moyenne 12,2 mois après la plainte (et comme vu précédemment 22,6 mois après les faits). **Le premier jugement intervient tardivement après la plainte et ne permet pas une prise en charge rapide du mineur.**

⁷⁰ 9 dossiers concernés.

⁷¹ Dossier 53.

⁷² Hors information judiciaire

⁷³ InfoStat n°194, oct. 2023 Le code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois.

Encadré : les services d'enquêtes spécialisés

Un séminaire organisé par la direction régionale Grand-Est de la PJJ en décembre 2022 sur les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel a mis l'accent sur la nécessité de services spécialisés d'enquête et des unités médico-judiciaires (UMJ) : examens médicaux et auditions des mineurs victimes conduites au sein des Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) ; unité au sein de l'hôpital soit pédiatrique soit UMJ dans lequel il y a une unité d'accueil pour l'audition par les services d'enquête, une prise en charge globale et pluridisciplinaire (médicale, judiciaire, médico-légale) dans un lieu unique et adapté aux mineurs victimes de maltraitance (physique, psychique, sexuelle).

Des réflexions sont en cours sur la prise en charge des MAICS au sein des UAPED, qui constituent un environnement protecteur, physiquement et psychologiquement, particulièrement pertinent au regard des faits reprochés et de l'âge des auteurs. Pour ces mineurs exposés à la stigmatisation, au vécu honteux, le groupement de gendarmerie spécialisé de Meurthe et Moselle a rappelé l'importance du recueil de la parole des mineurs auteurs, l'objectif n'étant pas d'obtenir « des aveux » mais de comprendre le mineur dans sa personnalité complète, comprendre ce qui a pu l'amener à commettre ces actes.

L'audition des MAICS fait l'objet de préoccupations nouvelles au sein des services d'enquêtes spécialisés, afin de développer des techniques d'audition et d'interrogatoire plus adaptées pour les mineurs auteurs : utiliser le programme « PROGRES » basé sur un processus général de recueil des entretiens et issu des travaux criminologiques canadiens ; adapter l'audition à la personnalité du mis en cause ; créer un contexte de protection favorable à l'audition (garantir la sécurité psychique et physique) ; comprendre son mode de fonctionnement, en connaissant son profil, son histoire, son niveau de développement ; se mettre à son niveau de compréhension.

Plusieurs causes peuvent expliquer la longueur des enquêtes de police ou de gendarmerie : en premier lieu la complexité de ces affaires, qui nécessitent des enquêtes approfondies. Mais on peut également identifier l'engorgement de l'activité pénale (manque de disponibilité des experts, surcharge d'activité du parquet), le manque de formation des enquêteurs et le nombre insuffisant de services spécialisés d'enquêtes.

C. Un suivi pénal généralement long jusqu'au jugement

Le jugement de l'affaire marque la fin de la procédure pénale et le commencement d'une autre phase judiciaire : celui de l'exécution des peines ou le post-sentenciel. **Le procès survient souvent au terme d'une longue attente**, dans un temps dissocié du suivi pénal, les MAICS arrivant quasi-majeurs voire majeurs à l'audience de jugement et en rupture de suivi. Selon la statistique judiciaire issue des données du casier des mineurs condamnés en 2019 et 2020 pour une infraction principale ICS⁷⁴ : **près d'un mineur sur deux est majeur au moment de sa condamnation (42%)**, une proportion encore plus élevée dans les affaires de viols (64%).

Dans notre échantillon, **plus d'un tiers des MAICS condamnés est majeur au moment du procès (37,7%)**. La moyenne **d'âge des MAICS est de 17 ans** au moment de leur condamnation.

⁷⁴ Mineurs condamnés entre 2019 et 2020 pour une infraction principale ICS, source ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire des personnes physiques.

Lorsque nous disposons de l'information⁷⁵, les **mineurs poursuivis ont pour la plupart été condamnés** exceptés pour quatre mineurs : trois d'entre eux âgés de 11 à 13 ans ont fait l'objet d'un non-lieu, l'irresponsabilité pénale et le non-discernement ont été retenus par la juridiction ; pour le dernier, le tribunal pour enfant a prononcé une relaxe, l'infraction étant insuffisamment caractérisée du fait de l'absence de contrainte (seul dossier de notre corpus d'inceste fratrie dont la sœur victime est plus âgée que l'auteur).

Les mesures et sanctions prononcées à l'issue de la condamnation concernent surtout des **mesures éducatives** (56,5%) mais aussi des peines d'emprisonnement (43,6%) pour la plupart avec sursis total et obligation de soins. **La mesure éducative judiciaire (MEJ)⁷⁶ est prononcée dans une condamnation d'un jeune sur quatre (y compris s'ils sont majeurs au moment du procès)**, en tant que sanction principale (durée moyenne de deux ans), rarement en complément d'une peine, le plus souvent assortie d'un module de santé.

A la marge, des peines particulièrement lourdes ont été prononcées en cour d'Assises des mineurs (entre 4 et 10 ans d'emprisonnement ferme sans sursis) pour quatre jeunes impliqués dans une affaire de viols en réunion avec séquestration et actes de torture et de barbarie.

II. La réponse judiciaire : majorité de poursuites et situations juridiques complexes

Dans notre population d'étude, à la clôture de l'enquête de police ou de gendarmerie, **la grande majorité des MAICS a fait l'objet de poursuites devant des juridictions** et on dénombre très peu d'alternatives aux poursuites⁷⁷. La proportion d'alternatives aux poursuites est bien plus basse que dans la population des mineurs délinquants (56%)⁷⁸. Il y a donc une **sévérité accrue de la réponse pénale** dans ces affaires, y compris pour les plus jeunes (13 ans).

A. Une réponse judiciaire généralement sévère

Peu d'alternatives, principalement des poursuites

La plupart des procédures pénales⁷⁹ relèvent de l'ordonnance de 1945, seules 11 sont dans le cadre du code de la justice pénale des mineurs (CJPM). La faible proportion de procédure CJPM s'explique par la temporalité de sa mise en œuvre au sein des juridictions : fin 2021 pour les premières audiences de culpabilité et à partir de juin-juillet 2022 pour les premières audiences de jugement sur la sanction. Néanmoins, l'étude des premières applications du CJPM nous permet d'observer les effets produits par cette réforme sur les parcours judiciaires.

60 mineurs ont fait l'objet de poursuites (dont 11 dans le cadre du CJPM)
11 mineurs ont fait l'objet d'alternatives aux poursuites

⁷⁵ 39 dossiers renseignés.

⁷⁶ 9 dossiers concernés.

⁷⁷ A la marge, nous avons dans notre corpus un mineur dont l'affaire a été classée sans suite mais a fait l'objet d'une mesure d'évaluation rapide, un recueil de renseignement socio-éducatif (RRSE), par un service de la PJJ.

⁷⁸ Ministère de la Justice, Références statistiques Justice 2020.

⁷⁹ Sur la base des parcours pénaux reconstitués .

Les mesures en alternatives aux poursuites, peu fréquemment prononcées par les parquets dans notre échantillon, constituent une réponse pénale légère. Il s'agit ici **uniquement de mesures de réparation et qui concernent des MAICS assez jeunes** (en moyenne entre 12 et 14 ans) **et ayant commis des faits de moindre gravité** (faits isolés, victime d'âge proche). Ces mesures éducatives confiées à des services de milieu ouvert de la PJJ sont bornées par l'échéance de la mesure (six mois) qui marque la fin de la procédure pénale. Dans ces temporalités judiciaires resserrées, les professionnels savent qu'ils disposent d'un temps restreint d'accompagnement éducatif auprès des MAICS.

Les mesures pénales au stade des poursuites concernent la grande majorité de notre corpus. Elles sont prononcées par des juges des enfants, parfois des juges d'instruction pour les faits les plus graves (viol, agression sexuelle en réunion, affaires impliquant plusieurs victimes, etc.).

Tableau 8 : Premières mesures pénales

Mesures pénales	Nb	%
Réparation (dont 9 en alternative aux poursuites)	19	30,2 %
Contrôle judiciaire (CJ)	18	28,6 %
Liberté surveillée préjudicielle (LSP)	20	41,3 %
Mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)	6	
Total	63	100%
<i>Non-renseignés</i>	8	(11%)

Parmi l'ensemble de ces décisions judiciaires, une **grande majorité sont des mesures éducatives** avant jugement : liberté surveillée préjudicielle, mesure éducative judiciaire provisoire ou réparations (61,5 %). **Les mesures éducatives constituent donc la principale modalité de suivi pénal.** Plus d'un quart des mesures (28,6 %) concerne des contrôles judiciaires, une proportion non négligeable qui s'accompagne, comme nous le verrons, d'obligations de soins. La plupart des décisions ont été prononcées dans le cadre de poursuites devant les juges et tribunaux pour enfant et plus rarement en alternatives aux poursuites.

L'importance des mesures d'évaluation socio-éducative

Il convient de relever l'importance des mesures d'évaluation socio-éducative prononcées avant les poursuites. L'évaluation rapide peut se réaliser dans l'urgence d'un déferrement en quelques heures, ou se dérouler sur un temps plus long (de quelques semaines à 3 mois maximum) donnant lieu à la rédaction d'un recueil de renseignement socio-éducatif (RRSE). Sa finalité est d'aider le magistrat dans sa décision en apportant des éléments sur l'environnement familial du mineur, sa personnalité, les faits. Dans certains services de milieu ouvert de la PJJ, les RRSE dans ce type d'affaires sont exercées en binôme, éducateur et psychologue.

Ce temps de l'évaluation **constitue le moment de la première rencontre avec l'éducateur PJJ à une étape clef du parcours judiciaire du mineur** : après son audition de garde à vue, avant les poursuites pénales éventuelles, en parallèle d'une procédure civile lorsque le parquet a saisi un juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative. Les mineurs étant souvent dans l'incompréhension face aux procédures complexes, parfois enchevêtrées, comme nous le verrons en fin de chapitre, il apparaît essentiel d'explicitier au mineur et à sa famille la

chronologie des événements de la justice pénale et ses enjeux. C'est un moment de « **pédagogie judiciaire** », comme ici à propos de Dylan :

« Nous avons procédé au rappel du déroulement historique de cette procédure avec la contribution active de Dylan et de ses parents : origine du déclenchement, audition en gendarmerie, rôle des différents acteurs (forces de l'ordre et magistrats) et rôle de la PJJ dans le cadre du RRSE. Nous avons également pris soin d'apporter des éléments de compréhension sur la distinction entre les deux procédures, civile et pénale, actuellement en cours et qui convergent toutes deux vers Dylan et sa sœur. » *[Extrait du RRSE novembre 2022, dossier 71].*

L'évaluation permet d'**identifier certains points de vigilances propres à ces affaires, le contexte de la révélation en justice, la réaction de l'entourage, les éléments de positionnement du jeune sur la procédure en cours**, conduisant à formaliser des préconisations adaptées à la situation :

« Le jeune Max ne semble pas comprendre grand-chose sur la procédure. Reconnaît les faits mais dit que ce n'était pas vraiment lui [...] La garde à vue semble avoir été compliquée pour lui et ses parents. La mère semble plus choquée que sa fille ait porté plainte que les faits eux-mêmes [...] Propositions d'une mesure judiciaire d'investigation éducative pour mieux comprendre le schéma familial, la place du mineur au sein de sa famille ainsi que sa personnalité [...] d'une liberté surveillée préjudicielle afin d'accompagner l'adolescent dans sa réflexion sur l'acte posé en vue de son jugement futur. » *[Extrait issu du RRSE dossier 62].*

L'évaluation socio-éducative du RRSE permet également de proposer des réponses éducatives individualisées à l'âge des mineurs, en particulier les moins de 13 ans. L'âge du mineur détermine l'engagement des poursuites, le CJPM ayant retenu dans son article L.11-1 une présomption de discernement dès l'âge de 13 ans : « est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet ». Ainsi pour David, 11 ans et demi, dont les faits d'agression sexuelle sur une fillette placée dans la même famille d'accueil ont été signalés aussitôt, le procureur a désigné le service de milieu ouvert de la PJJ afin de « mettre en œuvre un RRSE pour David 11 ans et demi lors des faits d'agressions sexuelles qui lui sont reprochés [sur une fillette de 8 ans]. Au vu de l'âge et de l'expertise, son discernement n'apparaît pas plein et entier⁸⁰ ». Compte tenu du très jeune âge de David, la question d'une prise en charge institutionnelle se pose :

« Des poursuites pourraient être appréciées mais un travail sur l'éducation à la sexualité devra être mené avec cet enfant. S'il est possible dans le cadre d'une alternative aux poursuites cela nous semble plus adapté. Toutefois, dans le cadre de la protection de l'enfance, domaine aussi important chez David que les décisions judiciaires, nous devons poursuivre l'investigation afin de mieux appréhender le contexte familial, la place du mineur, et l'éducation qu'il a reçue. Nous sollicitons donc une mesure judiciaire d'investigation éducative dans le cadre civil. » *[Extrait du rapport de fin de RRSE mars 2022, dossier 69].*

Ce temps d'évaluation socio-éducative (RRSE) est une étape importante dans le parcours judiciaire des MAICS. Il dresse un premier bilan rapide, permet d'identifier des éléments clefs

⁸⁰Extrait du soit-transmis RRSE, novembre 2021, dossier 69.

pour la suite de la prise en charge et de préconiser des orientations pour les magistrats. Ces évaluations mobilisent peu les critères criminologiques portant sur les facteurs de risques et de protection, comme l'avait relevée Jessica Philippi dans son étude sur les RRSE⁸¹. En revanche, ils se centrent davantage sur la compréhension de la situation du mineur et de son passage à l'acte, et **plus particulièrement la crise aigüe suscitée par la révélation en justice** : les réactions de l'entourage, la compréhension de la procédure pénale, les risques de stigmatisation, etc.

Encadré sur les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) :

Ces mesures autonomes sont ordonnées par les juridictions pour mineurs ou le juge d'instruction à tous les stades de la procédure (après les poursuites), y compris en post-sentenciel. C'est une obligation légale lorsqu'il y a une information judiciaire⁸².

A la différence des RRSE, la MJIE pénale, est une mesure longue (6 mois) d'aide à la décision afin d'apporter au magistrat un éclairage pluridisciplinaire sur les situations des MAICS : leur personnalité complète, leurs conditions de vie, leur rapport aux faits commis et ce qu'ils en disent, la réaction de l'entourage, l'histoire familiale, etc.

Selon un rapport de l'inspection générale de la justice (2018), les magistrats prescrivent ces mesures de façon quasi-systématique pour des infractions à caractères sexuels (91,6%)⁸³. Dans notre corpus, les principaux prescripteurs sont les juges des enfants. Les MJIE ont été ordonnées dans la moitié des parcours étudiés (30) et sont le plus souvent exercées en parallèle des autres mesures (réparation, LSP, MEJP ou CJ).

B. La part non négligeable de déferrements : une vigilance particulière

Selon la gravité de l'affaire, l'âge et la personnalité du mineur auteur, le procureur peut décider de défermer directement le jeune devant le juge à l'issue de la garde à vue. Le **déferrement** est une des modalités des poursuites les plus ferme et urgente puisqu'elle conduit à une série d'étapes judiciaires dans un temps contraint (garde à vue, expertise, entretien avec un avocat, présentation devant le parquet, entretien avec un éducateur PJJ au tribunal, audience avec le magistrat) et à des décisions judiciaires généralement sévères (contrôle judiciaire, détention provisoire, placement).

Parmi les mineurs poursuivis⁸⁴, **près d'un tiers a été défermé à la suite de la garde à vue**⁸⁵ devant un juge d'instruction pour la plupart, plus à la marge devant un juge des enfants⁸⁶. Cette proportion de mineurs défermés est bien plus élevée que dans la statistique sur les mineurs délinquants (5,5 % de déferrements en 2020⁸⁷) ou dans l'étude de Daphnée Bibard portant sur 1812 jeunes suivis dans différents UEMO des Bouches du Rhône (entre 2013 et 2017) où le **premier délit fait rarement l'objet d'un déferrement** (le plus souvent il conduit à une mesure

⁸¹Filippi, J., « Recueil de renseignements sociaux éducatifs et facteurs de protection du mineur. Un enjeu pour la désistance ? », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 79, no. 1, 2022, pp. 119-127.

⁸²L'article L.432-1 du CJPM rend obligatoire la MJIE dès lors qu'une information judiciaire est ouverte.

⁸³Rapport de la DPJJ « Mission thématique relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), décembre 2018, n°070-18.

⁸⁴ 60 mineurs ayant fait l'objet de poursuites devant un juge ou une juridiction pour enfants.

⁸⁵ 18 mineurs concernés sur les 60 poursuivis.

⁸⁶ La mise en examen devant un juge des enfants possible jusqu'en sept. 2021 (application du CJPM).

⁸⁷ Justice des mineurs. 12/Les mineurs délinquants. Références statistiques justice. Année 2020.

alternative aux poursuites). Ce qui contraste fortement avec notre étude, dans laquelle on constate **plus de poursuites et une part non négligeable de déferrements**.

Il s'agit par ailleurs plus souvent de mineurs plus jeunes (entre 14 et 16 ans) que les mineurs habituellement déferrés (16 – 17 ans), impliqués dans faits plus graves que les autres MAICS : viols en réunion, affaires où les victimes sont jeunes (enfants de moins de 10 ans), faits répétés, affaires impliquant plusieurs victimes dans l'intrafamilial et au-delà du cercle proche, etc.

Le déferrement implique une réponse pénale plus sévère et une contrainte judiciaire plus forte. Dans la quasi-totalité des cas, les juges ont ordonné **un contrôle judiciaire** assorti d'une obligation de soins ou d'interdictions de rencontres avec la victime, parfois d'un placement. **Mais dans les affaires les plus graves**, tels que les viols en réunion, à la marge dans notre corpus, **les mineurs ont été placés systématiquement en détention provisoire** (5 mineurs concernés).

Lorsqu'il s'agit de mineurs inconnus de la justice, assez jeunes (14 ans), le recours à la détention peut s'avérer être une expérience éprouvante. C'est le cas de Djalil, déferé pour un viol en réunion commis sur une jeune fille de son âge, et qui arrive en détention sans avoir jamais été placé, ni bénéficié d'aucun suivi par un éducateur :

« Il est assommé par la détention et ne comprend pas pourquoi il a été incarcéré [...] déstabilisé, désorienté, il ne connaît pas les codes de la détention, l'établissement pénitentiaire pour mineur (EPM) a pris la décision de protéger le mineur de l'influence des autres mineurs. Il a été orienté vers une unité de vie plus ouverte de l'EPM. » *[Extrait du rapport de MJIE, dossier 36].*

Cette expérience douloureuse de la détention des mineurs, comme l'a montré la récente étude sociologique d'Alice Simon sur les effets de l'enfermement sur les mineurs⁸⁸, fait l'objet d'une attention particulière par les professionnels en particulier au début de l'incarcération des MAICS. Inconnus de la justice, ces jeunes sont particulièrement susceptibles d'expérimenter un choc carcéral, de présenter des risques suicidaires et d'être stigmatisés en détention au regard de la nature des faits qui leur sont reprochés.

En outre, la perspective d'une longue incarcération dans les affaires criminelles peut induire des effets d'usures et de découragement dans un parcours d'enfermement, comme pour ce jeune garçon incarcéré depuis 6 mois pour une affaire de viol en réunion :

« Au cours du premier trimestre en détention, une fois passé le choc de l'incarcération, la détention s'est bien déroulée, Adel a pu participer aux activités de manière positive au sein de l'établissement, il a bénéficié de parloirs réguliers avec sa famille [...] mais au fur et à mesure il a posé des problèmes disciplinaires et il a fait l'objet de notes d'incidents et de sanctions. Son comportement s'est dégradé quand il a sans doute compris que sa détention serait longue : « je me suis habitué, je pense que je vais rester longtemps en prison (mars 2020) ». A ce stade-là, Adel semble abattu et ne parvient pas à se projeter. Il est décrit par les éducateurs de l'établissement pénitentiaire pour mineurs comme un jeune adoptant des comportements puérils, avec une tendance à se laisser influencer dans les dynamiques négatives. » *[Extrait du rapport de MJIE, juillet 2020, dossier 65].*

⁸⁸ Simon, A., « Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus », rapport remis à la DPJJ, septembre 2023, 104 p.

La décision de placement en détention provisoire d'un mineur relève d'une chaîne pénale resserrée, des réquisitions du parquet à la saisine du juge de la liberté et de la détention (JLD)⁸⁹ par le juge des enfants. Dans ce cadre, le JLD, chargé spécialement des affaires concernant les mineurs, peut être amené à ne pas entériner une décision de placement en détention du JI/JE. Ainsi dans une procédure criminelle, le JLD a refusé le placement en détention provisoire d'un jeune de 16 ans, déféré pour un viol en réunion : « *inconnu de la justice, régulièrement scolarisé et entouré de ses parents et de son frère aîné, que ce dernier se propose de l'héberger à son domicile situé à [...] et s'engage à assurer respect strict du CJ.* » [Extrait de l'ordonnance de contrôle judiciaire, juin 2020, dossier 35].

C. Un recours conséquent au placement pénal surtout en Unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD), plus rarement en collectif

Au moment des poursuites engagées par le Ministère public, et lorsque la situation le nécessite, **une mesure de placement au pénal peut être ordonnée**. Ces mesures concernent **un mineur sur 10 dans nos dossiers étudiés**⁹⁰, une proportion deux fois plus importante que dans la population globale des mineurs suivis à la PJJ en 2020 (5,6%⁹¹).

Il s'agit le plus souvent de MAICS ayant commis les faits les plus graves : des faits répétés ou qui viennent de se commettre, sur de jeunes enfants, dans l'intrafamilial ou en institution, des viols en réunion. A la marge, pour certains MAICS déjà placés en protection de l'enfance, le placement pénal peut constituer une gradation plus forte dans la réponse judiciaire.

Ce placement pénal intervient **le plus souvent dans le cadre d'un déferrement**, donc dans l'urgence des premières décisions pénales. **Il existe diverses modalités de placement et de types d'établissements (UEHC, UEHD, CER, CEF)**. Le Centre éducatif fermé (CEF) constitue une des modalités les plus contraignantes sur le plan judiciaire, mais en pratique, à l'échelle de notre échantillon, il n'a pas été retenu. A l'inverse, **le placement en hébergement diversifié (UEHD) est la modalité de placement la plus fréquente** dans les dossiers étudiés. Cette modalité se différencie des autres placements collectifs en privilégiant une prise en charge familiale, par des familles d'accueil de la PJJ habilitées. Le placement en UEHD s'adresse principalement aux MAICS ayant commis des violences sexuelles intrafamiliales sur de jeunes enfants, sans problématique délinquante associée, décrits comme « *fragiles* », « *différents* », « *à part* » et susceptibles d'être plus en difficultés au sein d'un collectif⁹².

Ainsi pour Simon, 16 ans, poursuivi pour avoir commis plusieurs épisodes de viols sur son petit frère de cinq ans, un placement en UEHD a été ordonné par le juge des enfants en urgence dans le cadre d'un déferrement, assorti d'un contrôle judiciaire avec obligation de soin. Tout s'est vite enchaîné, des faits à la dénonciation en justice, de la garde à vue au déferrement, puis au placement pénal en urgence :

⁸⁹ Les articles L. 334-1 à L. 334-5 du CJPM : seul le juge des libertés et de la détention est compétent pour prononcer et prolonger la détention provisoire des mineurs à l'instruction

⁹⁰ 6 mineurs concernés par un placement pénal sur les 60 mineurs poursuivis.

⁹¹ Références statistiques Justice, partie 12 pour les mineurs délinquants pris en charge par la DPJJ, année 2019, ministère de la Justice, SDSE, janvier 2021.

⁹² Corré, S., Roman, P., et Estellon, V., « Le scénario d'une traversée houleuse : le placement familial d'adolescents auteurs de violences sexuelles », *Dialogue*, vol. 235, no. 1, 2022, pp. 137-152.

« Simon vit son placement comme un soulagement : « Depuis que je suis placé je suis super bien, je peux m'exprimer, je rigole, je dors bien, je parle beaucoup. Je peux parler avec ma mère plusieurs fois par semaine au téléphone ». Effectivement Simon investit son placement : il est dans une famille d'accueil à [...] depuis début juillet. Il s'y sent bien, a longtemps été le seul jeune pris en charge, ce qui répond au besoin qu'on lui porte de l'attention et d'être le centre d'intérêt dans un contexte qui reconstitue un couple symbolique père/mère. » [Extrait rapport de fin de MJIE, novembre 2017, dossier 26].

D'autres modalités de placement au pénal peuvent être ordonnées par les magistrats, au sein de foyers habilités pour accueillir à la fois des jeunes dans le cadre de l'assistance éducative (civil) et dans le cadre pénal, telle que les maisons d'enfants à caractère social (MECS) habilitées au pénal. Ces placements concernent principalement les MAICS les plus jeunes et déjà suivis en protection de l'enfance. C'est le cas de Loïc, 12 ans, poursuivi pour avoir commis plusieurs épisodes de viols sur sa sœur, et pour qui un placement en urgence en MECS a été décidé dans le cadre de son déferrement. Cette situation est présentée en fin de chapitre.

D. La part importante des mesures éducatives

Dans le cadre des poursuites devant un juge ou les tribunaux pour enfants, sous le régime de l'ordonnance de 1945 et du CJPM, **les MAICS ont fait l'objet principalement de mesures éducatives** (liberté surveillée, réparation, mesure éducative judiciaire provisoire) et pour **plus d'un mineur sur quatre de mesures plus coercitives** (contrôle judiciaire), le plus souvent à la suite d'un déferrement, pour les actes les plus graves.

Les réponses pénales apportées, bien que multiples, se concentrent pour la plupart entre la mesure de **réparation pénale et la mesure de liberté surveillée** ; à la marge quelques MEJP (6) comme nous l'avons vu précédemment. La réparation est une mesure largement privilégiée par les magistrats, au stade des alternatives (cf. infra), mais aussi des poursuites.

L'objectif des mesures éducatives est de **lutter contre la récidive en proposant un accompagnement éducatif** qui porte sur la responsabilisation des faits et leurs conséquences. Le travail éducatif porte moins sur la réinsertion, comme nous l'avons vu, les mineurs de l'échantillon étant pour la plupart scolarisés (voir le chapitre 1). Il arrive que la réparation prenne la forme directe d'une rencontre (surtout dans les situations d'inceste fratrie) ou indirecte, par une action collective, le mineur étant alors pris en charge par un dispositif groupe, comme nous le verrons au chapitre 4.

La **durée moyenne du suivi pénal**, entre la première décision et la fin de la procédure pénale (ordonnance de non-lieu ou jugement), **est de 19,2 mois pour les procédures sous le régime de l'ordonnance de 1945**, et baisse de façon significative à **7,1 mois, pour celles relevant du CJPM**.

L'échantillon est assez hétérogène et il existe de vastes écarts entre les suivis les plus courts (quatre mois pour la réparation en présentiel) et les plus longs (trois ans dans le cadre d'une liberté surveillée préjudicielle, et plus de quatre années pour un contrôle judiciaire dans le cadre d'une procédure pour viol). De plus, d'autres paramètres liés à la mise en œuvre de la décision (délai de saisine des services, situation sanitaire liée au Covid) et à l'activité des services (engorgement, délais d'attente pour l'exécution de la mesure, etc.) ont pu impacter la temporalité des suivis.

Les mesures éducatives prononcées dans le cadre de l’ordonnance de 1945 s’exercent sur **des délais moyens de 16,8 mois**, tandis que pour le contrôle judiciaire, **ce délai est plus long, en moyenne plus de deux ans (25,8 mois)**, sans discontinuité jusqu’au jugement de l’affaire. Ce sont généralement les affaires les plus complexes et les plus graves, qui ont souvent fait l’objet d’une information judiciaire, nécessitant des investigations supplémentaires et des délais d’enquêtes à l’instruction plus longs.

Certaines mesures peuvent arriver à échéance avant la fin de la procédure pénale, comme la **réparation ou la liberté surveillée préjudicielle** (à la majorité du jeune), et induire des ruptures de parcours de prise en charge institutionnelle jusqu’au procès. Ces mesures éducatives, relevant de l’ordonnance de 1945, apparaissent comme étant **les plus discontinues dans la prise en charge des MAICS**. Il peut aussi arriver aussi que la mesure de LSP soit ordonnée par le juge pour une durée limitée (1 an) et non à majorité du jeune comme ici pour Sam. Les professionnels ont sollicité le juge dans leur rapport de fin de mesure pour demander le renouvellement de la LSP afin d’assurer une continuité éducative jusqu’au jugement de Sam, sans rupture de prise en charge, et en articulation avec la mesure d’AEMO :

« Le travail éducatif et de soin s’est opéré sans difficulté avec Sam et son environnement familial. S’il bénéficie maintenant d’une AEMO, il nous semble intéressant de maintenir cette LSP jusqu’à jugement, pour continuer le travail élaboré et faire lien avec le [service de milieu ouverte qui exerce l’AEMO]. ». » [Dossier 2, extrait du rapport de fin de LSP novembre 2021]

Les mesures éducatives judiciaires provisoires (MEJP)⁹³ s’exercent sur les délais moyens les plus courts dans notre échantillon (7,1 mois), jusqu’au jugement définitif de l’affaire et sans discontinuité dans la prise en charge (interruption à la majorité, avant le jugement). **Ces mesures peuvent s’accompagner de modules de santé ou de réparation, plus rarement d’insertion, la population des MAICS n’étant généralement pas directement concernée**. Les délais de jugement applicables aux mineurs sont considérablement réduits pour ces MAICS.

E. Un recours peu significatif à l’obligation de soins

Dans notre population d’étude, **plus d’un mineur sur quatre fait l’objet d’une obligation de soins** dans le cadre d’un contrôle judiciaire. Il s’agit des mineurs les plus âgés ou ayant commis des faits plus graves (viols, actes répétés sur de jeunes victimes, plusieurs victimes identifiées, etc.). Ce recours aux soins pénalement ordonnés est toutefois **deux fois moins important que dans la population des MAICS** suivis à la PJJ en 2001 (étude de Léonore Le Caisne : 60% des MAICS avaient une obligation de soins) mais correspond **à la même proportion dans la population globale des mineurs délinquants** en 2020 (28% des jeunes suivis à la PJJ)⁹⁴. Il n’y a donc pas de différence significative dans le recours à l’obligation de soins pour les MAICS.

Tableau 9 : Obligation de soins et module santé (CJPM)

Premières mesures pénales	Nb	%
Contrôle judiciaire	17	28,3%

⁹³6 MEJP concernées

⁹⁴Références statistiques justice. Partie 12 pour les mineurs délinquants pris en charge par la DPJJ. Année 2019, ministère de la Justice, SDSE, janvier 2021.

Module santé MEJP	3	5 %
Non-concernés*	35	58,3%
Total	60	100%
<i>Non-renseignés</i>	6	8,4 %

* Réparation, LSP ou MEJP sans module

Selon la gravité des faits, la situation et l'évolution du mineur, **l'obligation de soins** peut être imposée dans le **cadre d'un contrôle judiciaire** ou simplement « **recommandée** » dans le cadre **d'une mesure éducative**. Le contrôle judiciaire est la mesure pénale la plus contraignante au regard des soins, puisqu'une révocation peut être prononcée en cas de non-respect de l'obligation de soins. Mais dans la pratique, les juges se montrent assez réticents compte tenu des difficultés d'accès et d'adhésion aux soins des mineurs fréquemment relevés par les éducateurs dans leur rapport : « **il n'en comprend pas la finalité comme s'il avait un blocage psychique refusant de revenir sur ses passages à l'acte, trop douloureux à affronter pour lui** ⁹⁵».

En ce qui concerne les mesures éducatives, le recours aux soins est plutôt « recommandé », c'est une forme d'incitation douce, sans contrainte judiciaire. Depuis la mise en œuvre du CJPM, le juge a la possibilité de prononcer une **mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) assortie d'un module de santé**. Ce module peut être l'occasion, pour les juges et les professionnels de la PJJ qui le mettent en œuvre, de penser autrement le soin : il s'agit d'une incitation à entamer des démarches de soins, à travers une évaluation des besoins.

Dans notre échantillon, **ce module santé est prononcé dans un cas sur deux lorsqu'une MEJP est ordonnée**. Ainsi dans un dossier, le recours au psychologue du service PJJ, habituel dans les prises en charge complexes en milieu ouvert, est intégré au module santé de la MEJP : « **dans le cadre du module santé, Louis est venu rencontrer mensuellement la psychologue du service** ⁹⁶». Dans un autre, le module est préconisé **en complément du contrôle judiciaire** pour traiter d'autres problématiques (addictions, sommeil) : « **Ce module [module santé dans la MEJP] nous permettrait de donner un cadre pour intervenir avec l'infirmière de la PJJ sur le sommeil et les addictions aux écrans, en dehors de l'obligation de soin du contrôle judiciaire que nous travaillons avec Kény au travers du suivi avec le CRIAVS** ⁹⁷».

Dans un autre dossier, un mineur auteur s'est vu proposer dans le module santé de la MEJP une prise en charge spécialisée dans une unité de psychotrauma : « **nous rencontrons les parents d'Anthony pour le bilan de la journée. Nous valorisons les efforts qu'il a fournis et nous insistons sur le fait qu'il est prêt selon nous à poursuivre le travail amorcé dans le cadre de la MEJP [...]** pertinence d'une telle prise en charge [au sein de l'unité de psycho-trauma] au sein de cette structure compte tenu du profil d'Anthony et du **partenariat PJJ-unité du psycho-trauma sur les mineurs auteurs de violence sexuelle** ⁹⁸». Le module santé peut constituer ainsi un levier pour inciter aux soins et offrir des possibilités nouvelles de partenariats de santé dans la prise en charge des MAICS : une offre plus spécifique autour de la sexualité, une prise en charge spécialisée en psycho-trauma, des lieux ressources pour les MAICS, des plateformes d'évaluation des besoins de soins des MAICS (par exemple par certains CRIAVS), identification de lieux ressources qui relèveraient du module santé, etc.

⁹⁵ Extrait d'une note d'incident au juge d'instruction, dossier 10.

⁹⁶ Extrait notes dossier 70.

⁹⁷ Extrait rapport éducatif, dossier 21.

⁹⁸ Extrait notes dossier 18.

Un autre résultat inédit de l'étude est **la part importante des MAICS déjà suivis sur le plan thérapeutique au moment des premières mesures pénales** : 75% des MAICS de l'échantillon bénéficient ou ont bénéficié d'un suivi psychologique ou pédopsychiatrique le plus souvent initié par l'un des parents après la révélation des faits en justice. A la marge, certains mineurs (8 concernés) ont bénéficié d'un suivi spécifique (avant la dénonciation des faits en justice) dans le cadre d'une reconnaissance MDPH⁹⁹ par un service de santé ou médico-social.

Tableau 10 : Suivi psychologique et pédopsychiatrique des MAICS

Suivi psychologique et pédopsychiatrique	Nb	%
Suivi en CMP	38	60,3%
Suivi en libéral	3	4,7%
Autre (psychologue de la structure d'accueil ...)	12	19%
Absence de suivi	10	15,8%
Total	63	100%
<i>Non-réponses</i>	8	11%

Ces suivis psychologiques ou psychiatriques, principalement en centre médico-psychologique (CMP), sont mis en place à l'initiative des professionnels connaissant la famille ou le mineur ou des parents du mineur auteur **dès la dénonciation en justice**.

Ainsi, pour un jeune garçon de 12 ans poursuivi pour un épisode d'agression sexuelle sur une fille de sa classe, l'infirmier scolaire a servi de relais pour aider les parents dans leur démarche : il leur a été proposé de contacter le CMP de secteur. Ces démarches initiées rapidement étaient encore en cours au moment de la rencontre avec l'éducateur PJJ du tribunal : « [les parents] sont en attente d'un entretien avec le pédopsychiatre et ont déjà été reçus en pré-consultation par une infirmière ¹⁰⁰ ». Quant aux professionnels de santé, ils étaient dans l'attente de la réponse judiciaire : « le CMP leur ont dit d'attendre [mère et mineur auteur] le début de la MJIE ¹⁰¹ ». Le suivi se fera finalement assez rapidement au cours de l'investigation.

Pour un autre jeune de 14 ans, impliqué dans une procédure pour viol (faits commis sur deux enfants du même foyer), **le suivi par un psychologue en CMP a été mis en place dès la dénonciation des faits** par ses référents de l'ASE. Ce parcours de soins, enclenché en amont de la procédure pénale, 6 mois avant le déferrement du jeune, a fait l'objet d'une attention particulière par le magistrat. En effet, le juge des enfants n'a pas suivi les réquisitions du parquet qui demandait un placement en CEF. Il a décidé un placement civil en MECS **afin de garantir une continuité de parcours de soins et de scolarité** pour ce jeune garçon, suivant les préconisations de l'éducateur du tribunal, en charge du RRSE :

« Une orientation en CEF interromprait les soins et la scolarité mis en place. En accord avec l'ASE un maintien du placement au civil (avec orientation en lieu de vie dès que possible) nous paraît pertinent. La mise en place sous CJ avec obligations de soins, de scolarité, un pointage une fois par semaine au commissariat de [...] favorisera la prise de

⁹⁹ 8 mineurs bénéficient d'une reconnaissance MDPH pour des troubles de l'attention ou d'hyperactivité (TDAH) ou du comportement, associé parfois à un traitement médicamenteux ; à ce titre ils sont pris en charge au sein de structures médico-sociales (ITEP, IME, SESSAD).

¹⁰⁰Extrait du RRSE, février 2017, dossier 25.

¹⁰¹Extrait note dossier écrit à la main.

conscience de la gravité des faits. Une MJIE est nécessaire pour préparer l'orientation de [...] sur le groupe AVS qui débutera en novembre. L'observation pluridisciplinaire de six mois permettrait un maillage nécessaire civil/pénal dans cette situation. » [Extrait du RRSE mai 2018, dossier 28]

Dans ce contexte, le recours aux soins s'inscrit dans une **prise en charge globale et un maillage partenarial** (une obligation de soins au pénal par le centre médico-psychologique, en complément du groupe thérapeutique MAICS, d'une scolarité stable, de l'accompagnement éducatif, etc.). La construction d'un maillage partenarial, sanitaire-justice-social constitue un levier déterminant dans la prise en charge des MAICS (voir volet 1).

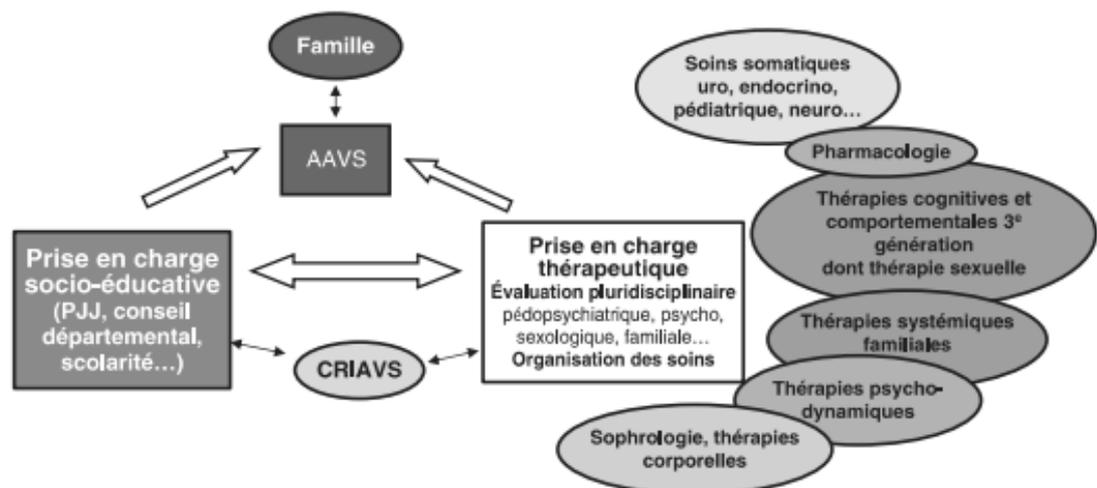


Figure 39.2 Le parcours de soins dans la prise en charge globale de l'AAVS.

Source : Gamet (2018).

Les dispositifs de notre étude sont implantés au sein de territoires qui bénéficient d'un partenariat dynamique avec le secteur sanitaire (pilotage adossé à un service PJJ ou un service de l'hôpital, convention cadre, partenariat avec les CRIAVS, groupe ressource...). Ces configurations territoriales facilitent les parcours de prise en charge de soins des MAICS par les professionnels de santé des CMP spécialisés, d'un service de psycho-trauma, ou par les CRIAVS, en première intention (avant une orientation de soins). Il peut s'agir parfois d'un réseau de santé déjà existant sur le territoire pour les adolescents, auquel les parents peuvent faire appel à la révélation des faits en justice.

Ce recours aux soins, bien que mis en place précocement au cours de la procédure pénale, peut être mis à mal et conduire à des ruptures ou discontinuités des parcours de soins. Différents freins sont identifiés : l'arrêt à la demande du mineur, le refus de parents de poursuivre les soins, parfois pour des raisons matérielles et financières, des relais et des articulations difficiles à mettre avec les professionnels de santé, etc.

Ainsi par exemple, les parents du jeune Maël ont pris l'initiative, dès la révélation des faits en justice, de mettre en place un suivi psychologique (en libéral) pour leur fils, qui a commis plusieurs agressions sexuelles en intrafamilial et en dehors sur des enfants tous prépubères (dont un âgé de moins de 6 ans). Ce dernier a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire avec obligation de soins, le suivi s'est poursuivi dans ce cadre. Or, **les parents ont mis fin au suivi pour des raisons financières, sans aucun relais par la suite, et le parcours de soins a**

été interrompu. De plus, il a été difficile de conjuguer la prise en charge du mineur par le groupe éducatif MAICS avec une nouvelle prise en charge de soins ; le mineur s'est montré très réticent, le CMP peu favorable à le faire en parallèle du groupe. L'éducateur PJJ a informé le magistrat de ces difficultés et de la rupture des soins de Maël :

« Nous avons donc **demandé un suivi au centre médico-psychologique mais le pédopsychiatre a refusé de prendre** Maël sous prétexte qu'il participait au groupe mineurs auteurs de violences sexuelles au sein du STEMO. Or, ce groupe ne rentre pas dans le cadre de l'obligation de soins. D'autant qu'il s'est très peu rendu à ce groupe sous de mauvais prétextes. De ce fait, il n'a pas été efficient pour lui [...] Nous **avons donc tenté avec la psychologue de l'inscrire au CRIAVS.** Maël a eu un premier rendez-vous mais ne s'est pas rendu aux deux derniers qui étaient prévus au mois de juillet et au mois d'août encore une fois avec de mauvais prétextes. Nous sommes **totalemt démunis face à son mutisme et à son incapacité à entrer dans le soin.** Un nouveau rendez-vous est prévu au CRIAVS au mois de septembre mais nous sommes en incapacité de dire s'il va s'y rendre. Et s'il s'y rendait nous doutons de sa volonté à entrer dans le soin. » *[Extrait note incident au CJ, dossier 10]*

Dans une autre situation, la fin du placement, le retour en famille, et les réticences fortes aux soins ont conduit à une rupture de parcours. Ainsi, David 14 ans, a été placé au civil en MECS à la suite des révélations d'un épisode isolé d'agression sexuelle commis sur son demi-frère de 6 ans (faits avérés et reconnus). Les soins ont été immédiatement mis en place **avec un pédopsychiatre du réseau adolescent**, avant le prononcé des premières mesures pénales, mais ont été largement mis à mal par les ruptures successives dans le parcours de David (retour au domicile du père, changement de lieu de résidence) et les difficultés à le faire adhérer aux soins :

« David n'a **pas d'obligation de soins ordonnée par la justice** puisqu'il est suivi dans le cadre d'une LSP depuis trois ans. Cependant, il est entendu depuis le début de notre prise en charge que cette question des soins, c'est-à-dire d'une orientation vers un suivi psychologique voire d'une prise en charge par la pédopsychiatrie ainsi qu'une appréhension de sa santé globale, **faisait partie des objectifs de notre accompagnement.** Non seulement au regard des actes commis mais aussi au regard du parcours de David en assistance éducative et des éléments de souffrance qui en ressortent. Compte tenu des résistances de David pour **rencontrer la psychologue de service au début de la prise en charge**, nous sommes dans un premier temps entrés en lien avec la **psychologue de la maison d'enfants** où il était placé. Il bénéficiait d'un traitement par le docteur pédopsychiatre eu égard à une « agitation et un comportement inadapté [...] Les **ruptures successives dans son parcours** et les freins du père comme de la mère pour soutenir une orientation pour des soins ou une prise en charge psychologique n'ont pas permis d'avancer sur ce point. » *[Extrait rapport éducatif, dossier 12]*

La question des soins est complexe, le maillage partenarial est nécessaire mais non suffisant. Une vigilance particulière est apportée par les professionnels éducatifs en charge de l'accompagnement des MAICS aux ruptures de parcours de soins.

III. Des parcours judiciaires longs et enchevêtrés (pénal et civil)

L'étude des parcours judiciaires des MAICS a permis de montrer **que ces mineurs sont pour la plupart auteurs d'un premier délit** et que tous ont fait l'objet d'un suivi pénal séquencé entre le moment des premières mesures et le jugement. En outre, l'analyse des parcours révèle l'existence un traitement singulier des affaires : **tout ne relève pas du pénal**, puisque pour la moitié des MAICS étudiés (38 mineurs concernés¹⁰²), une procédure en assistance éducative a été enclenchée par le Ministère public à la révélation des faits et en parallèle de l'ouverture de l'enquête pénale. Cela concerne surtout les situations de violences sexuelles intrafamiliales.

A. Dès la dénonciation en justice, un recours fréquent à l'assistance éducative

A la suite de la plainte ou du signalement aux autorités judiciaires, le procureur peut saisir (en urgence) le juge des enfants dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative au titre de l'article 375 et suivant du code civil¹⁰³. Ainsi, à l'ouverture de la procédure pénale, si la situation le nécessite, des **mesures d'investigation (MJIE), de placement ou d'AEMO**¹⁰⁴ peuvent être prononcées au civil par un juge des enfants.

Parmi les MAICS concernés par une mesure de protection au civil la moitié **était déjà connue de la protection de l'enfance** ; mais pour l'autre moitié, il s'agit **de mineurs inconnus des services sociaux**, souvent **les plus jeunes** au moment des faits (moins de 13 ans) ou impliqués dans des **situations d'inceste fratrie**. En cela, notre échantillon de MAICS se distingue de l'ensemble des jeunes suivis par la PJJ en particulier dans l'étude sur les CEF où la majorité des jeunes placés ont été suivies par l'ASE avant leur placement¹⁰⁵.

Le recours à une mesure de protection indique aussi l'importante **vulnérabilité éducative et sociale** des MAICS comme nous avons pu le voir dans le chapitre 1. En outre, ces premières **mesures de protection s'inscrivent pour la plupart au démarrage du parcours judiciaire et de la procédure pénale**. Ce qui implique pour les professionnels de la protection de l'enfance d'intervenir bien en amont de l'audition des MAICS par les services de police ou de gendarmerie, celle-ci étant assez tardive, souvent plusieurs mois avant ; près de deux années dans un dossier étudié (chapitre 1).

Le recours au civil en parallèle d'une enquête pénale pour des faits de violences sexuelles sur mineurs est une singularité des parcours des MAICS. Pour ce jeune poursuivi pour avoir commis des épisodes d'agressions sexuelles sur sa demi-sœur de six ans, au vu du contexte familial préoccupant (suspicion de maltraitance de la mère sur le mineur, séparation parentale conflictuelle, vécu de harcèlement), l'éducateur PJJ préconise d'engager une mesure de protection avant les poursuites pénales dans son évaluation socio-éducative :

« Jeune adolescent terrorisé. Les faits reprochés se sont déroulés alors qu'il n'avait que 12 ans. Il a besoin d'aide pour mettre des mots sur ces événements, ce qu'il a ressenti et ce qu'il en comprend. Des soins doivent avoir débuté, il sera important de s'en assurer [...] Au vu du jeune âge du garçon et sans avoir connaissance de la procédure, la

¹⁰² Soit plus de la moitié de notre échantillon, comprenant les mineurs pris en charge par le dispositif d'AEMO spécifique (24 mineurs concernés) et ceux passés par le groupe ou la JR (14 mineurs concernés).

¹⁰³ C'est le cas d'une grande majorité de notre échantillon : plus d'un parcours sur deux.

¹⁰⁴ Il s'agit principalement des AEMO spécifiques violences sexuelles sur mineurs (dispositif présenté au chapitre 4).

¹⁰⁵ Etude sur les profils des mineurs placés en CEF, 2021, Ibid.

proposition de l'ouverture d'un dossier au civil nous semble le plus pertinente si des suites doivent être données. » [Extrait du RRSE février 2017, dossier 25]

Il en est de même pour Sébastien, impliqué dans une situation d'inceste (cousine de huit ans victime), dont la situation familiale (maltraitance, violences conjugales) a fait l'objet d'un signalement par l'équipe de la Maison des solidarités départementales :

« Sébastien est repéré par ses parents comme un adolescent triste, sans émotion et sans ami [...] Il existe au sein de la famille [...] des comportements répétés à caractère sexuel en intra familial auxquels aucune réponse en terme judiciaire ou thérapeutique n'a été apportée. Une procédure pénale est en cours mettant en cause Sébastien. Aussi au regard de la situation, nous sollicitons en urgence le juge des enfants afin de mettre en place une mesure d'AEMO spécialisée afin d'apporter un cadre judiciaire au travail éducatif. Il nous apparaît essentiel d'apporter un étayage et des apports spécifiques à la problématique autour des comportements sexuels repérés dans la famille. » [Extrait du signalement, octobre 2020, dossier 53]

Dans notre échantillon, les MJIE au civil, d'une durée de six mois, ont pour finalité d'évaluer la situation de danger lorsqu'une procédure pénale est ouverte pour des faits à caractère sexuel commis par un mineur : comprendre comment et pourquoi ces violences sexuelles ont été commises par le mineur (carences éducatives, maltraitements sexuelles, etc.), identifier dans quelle mesure le système familial peut protéger le mineur victime, apporter des réponses adaptées au mineur auteur, mettre en place un étayage, la manière dont les parents réagissent à la situation, dont ils sont accompagnés et soutenus (suivi psychothérapeutique, etc.).

Ces mesures sont prononcées le plus souvent dans les situations d'inceste fratrie pour l'ensemble des mineurs (auteurs et victimes), et sont généralement confiées à un service de milieu ouvert de la PJJ. Pour les professionnels PJJ, l'exercice d'une MJIE au civil par un service de la PJJ, habituellement en charge du pénal, confère une certaine gravité au contexte de l'intervention, comme l'indique ici une psychologue de la PJJ :

« Ils [Les parents et Lois] ont été très mobilisés sur les enjeux judiciaires et même si pas de réponse pénale, dans le cadre de la MJIE au civil on a quand même insisté et ils l'ont vécu comme en lien avec ce qu'il avait fait de grave. » [Extrait entretien psychologue PJJ, dossier 61]

Recours fréquent au placement civil dès l'ouverture de l'enquête

Le placement civil concerne un tiers de l'ensemble des MAICS étudiés¹⁰⁶. Les mesures de placement (foyer ASE, MECS, famille d'accueil, PEAD) sont prononcées pour la plupart en urgence, dès l'ouverture de l'enquête au moment de la dénonciation des faits, et le plus souvent en parallèle d'une investigation (MJIE). **Près d'un placement sur deux concerne des mineurs inconnus de l'ASE et jamais placés ;** il s'agit le plus souvent de situations d'inceste fratrie, mais aussi des situations de comportements sexuels problématiques (MAICS de moins de 13 ans) en foyer ou en familles d'accueil de l'ASE.

L'urgence du placement répond le plus souvent à la **nécessité de séparer les fratries**, lorsque le mineur auteur et le mineur victime vivent sous le même toit ; parfois aussi aux **réponses**

¹⁰⁶ 23 mineurs concernés par une mesure de placement civil sur les 71 parcours de MAICS étudiés.

parentales inadaptées au moment de la dénonciation (violence d'un parent, rejet, mise à l'écart, isolement, etc.). C'est le cas par exemple de la situation du jeune Nathan, mise en cause pour des faits d'agressions sexuelles sur son petit frère. Le contexte de violence parentale à l'encontre de Nathan au moment de la révélation a conduit à son placement, l'ordonnance de placement du juge le précise ainsi :

« Ce mineur a été confié au département dans le cadre de la procédure pénale diligentée sur les révélations de son petit frère issu d'une seconde union de sa mère, dénonçant des abus sexuels, et au regard des réactions de la mère (violences pour obtenir des réponses) que de son beau-père (rejet). » [Extrait jugement d'AEMO, octobre 2017, dossier 45]

Lorsque les professionnels sont confrontés à l'ampleur de la problématique d'inceste mais aussi à des **dysfonctionnements familiaux plus larges** (carences éducatives, violences conjugales, négligences) le recours au **placement de la fratrie** est privilégié. Dans une procédure étudiée, après une série de trois signalements (le premier de l'école pour des comportements sexuels problématiques du mineur, le deuxième du père dénonçant des mauvaises conditions d'éducation de son fils chez la mère, et le troisième révélant l'inceste fratrie), un placement en urgence des deux frères a été décidé par le procureur.

On observe enfin de **nombreux changements dans les modalités d'accueil des MAICS déjà placés, en particulier pour ceux ayant commis des violences sexuelles au sein de foyers ou en familles d'accueil** : passage d'une prise en charge en famille d'accueil à un lieu de vie, d'un placement en MECS à un foyer de l'ASE, à un PEAD chez un parent, etc. Ainsi par exemple pour ce jeune de 12 ans, déjà placé en foyer avec son frère et sa sœur, le juge des enfants interpelle l'établissement à propos de ses comportements sexuels problématiques (CSP) :

« Compte tenu des difficultés de prise en charge de Dragan lié à son comportement, je vous remercie de me faire part de toute possibilité d'accueil, en lien avec ASE, le centre AEMO et la PJJ, des deux enfants dans une autre structure plus restreinte et plus adaptée (type famille accueil) afin de pouvoir maintenir les liens de la fratrie, et ce dans les meilleurs délais. » [Extrait soit-transmis du juge des enfants à la MECS, dossier 54]

C'est aussi le cas pour un autre jeune garçon, posant de nombreux problèmes de comportements au sein de la structure de placement :

« [le lieu de placement] ne répond pas aux besoins de contenance et d'accompagnement soutenu d'Elouan, il sera confié à l'ASE avec intégration de l'unité de ..., lieu de vie situé à ..., ce qui lui permettra de poursuivre ses projets scolaires » [Extrait rapport éducatif, dossier 22]

Ces changements de lieu de placement, comme l'a montré la sociologue Emilie Potin, conduisent à des **dynamiques de « déplacements¹⁰⁷ »** (dans le temps et l'espace) **et des dynamiques sociales**. Ainsi, ces mineurs « déplacés », « replacés », sont confrontés à l'abandon, à une succession de ruptures des lieux d'accueil, impactant la construction des liens, leur

¹⁰⁷ Potin, E., *Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance*, Erès, coll. « Pratiques du champ social », 2012, 218 p., Préface de Catherine Rollet, ISBN : 978-2-7492-3469-4.

scolarité, leurs activités sociales. Leurs parcours sont marqués par l'instabilité : « ils passent par plusieurs lieux d'accueil, sans place assurée, ils restent en quête de liens et de lieux de vie ¹⁰⁸».

Les parcours des MAICS n'échappent pas à ces ruptures et instabilités, comme l'ont montré d'autres travaux portant sur la population de mineurs délinquants¹⁰⁹, et que l'on retrouve également dans le parcours de David :

« David a fait l'objet d'une mesure de placement à distance du foyer suite à une agression sexuelle qu'il avait commise au sein de l'établissement à l'égard d'une jeune fille également placée au foyer. Cette jeune fille n'a plus été placée au foyer et David a été installé à l'hôtel [...] David se retrouve seul dans une chambre d'hôtel. Nous comprenons la décision de l'établissement, de mise à distance et en même temps nous ne pouvons que constater que cet éloignement, outre qu'il marque un rejet vient aussi stigmatiser et renforcer l'isolement physique et psychique de David alors qu'il semble avoir besoin de bienveillance, de contenance affective mais vient aussi renforcer sa problématique familiale » [Extrait rapport éducatif, dossier 12]

B. Enchevêtrements des interventions lors du parcours judiciaire

L'étude des parcours pénaux des MAICS a montré qu'ils sont structurés autour de plusieurs séquences judiciaires dès la révélation en justice et relèvent de modalités multiples d'interventions, que ce soit au pénal ou au civil dans le cadre d'une même affaire jusqu'à son terme (classement, non-lieu, jugement). Ces parcours s'articulent dans un processus complexe révélant une multiplicité de prises en charge institutionnelles et de soins (suivi pénal, etc.).

Afin de sortir de la seule lecture du champ pénal, qui traite les étapes indépendamment les unes des autres, nous proposons de nous inscrire dans une **perspective globale des parcours** tels que le proposent certains sociologues¹¹⁰. Cette approche permet en effet de confirmer l'hypothèse **d'une temporalité fractionnée des séquences judiciaires** (longueur des enquêtes, déferrements, premières mesures pénales), **d'interventions segmentées et enchevêtrées**, derrière l'apparente idée d'une « continuité » de parcours pénaux et institutionnels des MAICS.

Ainsi dans le cas de certains profils de MAICS, plus âgés, déjà placés et ayant commis d'autres infractions (dégradations, violence, etc.), **le placement au pénal peuvent s'enchaîner dans une progressivité de la réponse judiciaire** : du civil au pénal, puis au pénal d'un établissement de placement éducatif (EPE) à un centre éducatif renforcé (CER) puis à un centre éducatif fermé (CEF). Cette progressivité des placements peut conduire à des ruptures et discontinuités éducatives dans les prises en charge des mineurs délinquants (Chéronnet, 2022 ; Teillet, 2021).

Les modalités d'intervention et des cadres judiciaires (civil ou pénal) peuvent induire des effets de ruptures dans les suivis pénaux. L'exemple de deux parcours de MAICS va nous permettre de saisir la complexité et singularité des situations : la première est une illustration d'un

¹⁰⁸ Lebon, F., « Émilie Potin, Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance », Lectures [En ligne], *Les comptes rendus*, mis en ligne le 13 février 2013, consulté le 24 mars 2024. URL : <http://journals.openedition.org/lectures/10687> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/lectures.10687>

¹⁰⁹ Soligni, L., Besson, J.C., et Yeghicheyan, J., « D'une institution de prise en charge à l'autre. Une étude exploratoire des socialisations institutionnelles des mineurs sous main de justice », rapport remis au GIP justice, octobre 2020.

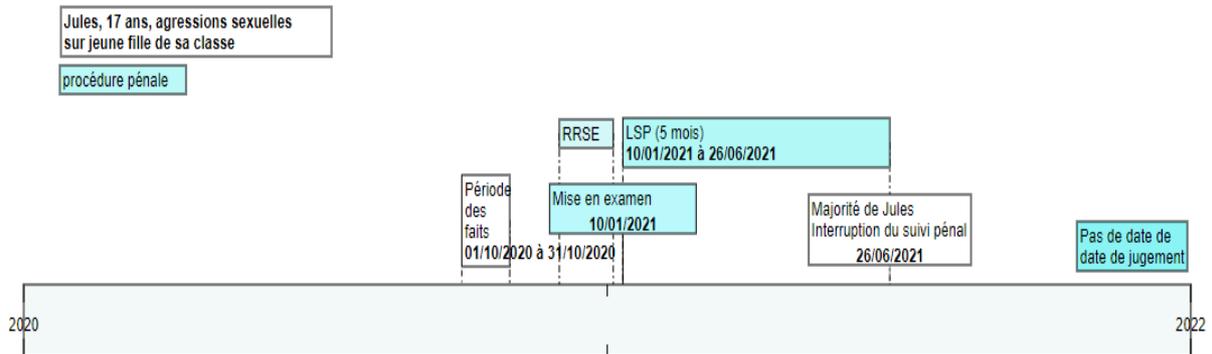
¹¹⁰Longo, Ibid. ; Chéronnet, Ibid. ; Teillet, Ibid.

parcours isolé et segmenté (poursuites ayant conduit à une réparation) ; la seconde reflète un parcours long et enchevêtré (déferrement avec CJ obligation de soins et placement en MECS).

1^{ère} situation : illustration d'un parcours assez isolé et segmenté

Jules, 17 ans¹¹¹, est poursuivi pour un acte isolé sur une jeune fille de sa classe (« a mis la main dans sa culotte ») commis sans son consentement. Les faits ont été immédiatement signalés par l'établissement (la victime s'étant confiée à un professeur).

Frise chronologique du parcours pénal et institutionnel de Jules



Lors de la mise en examen de Jules, quelques mois après la plainte, le juge a prononcé une mesure de liberté surveillée préjudicielle (LSP). Ce suivi a été relativement bref (cinq mois), Jules étant quasi-majeur au démarrage du suivi et la mesure s'est arrêtée à la majorité du jeune. Pour l'éducateur référent, en charge de la mise en œuvre de la LSP, un jugement rapide permettrait de ne pas interrompre le travail éducatif engagé avec le jeune autour de la sexualité, de poursuivre l'accompagnement de Jules, décrit comme étant en « détresse psychologique ». L'éducateur préconise d'ailleurs dans son rapport de fin de mesure la mise en œuvre d'une mise sous protection judiciaire (qui ne peut être prononcée que dans le cadre d'une condamnation) afin d'assurer une continuité éducative après le procès :

« Nous accompagnons le mineur et sa famille depuis presque quatre mois, nous constatons l'intérêt bénéfique de cette prise en charge. Nous souhaitons attirer votre attention sur l'approche de la majorité de Jules en date du [...]. De fait la mesure éducative va s'arrêter. Il nous apparaît opportun de poursuivre l'accompagnement au vu des éléments cités précédemment, notamment le manque d'information en termes d'éducation à la sexualité, la détresse psychologique du mineur et de la famille, ainsi que l'appréhension du jugement. Ce dernier suscite beaucoup d'inquiétude. Il est important de maintenir l'accompagnement de Jules jusqu'à cette échéance. **Il nous semblerait donc adapté que Jules puisse être jugé dans des délais courts** et qu'une mesure éducative de type mise sous protection judiciaire soit ordonnée lors de son jugement. » [Extrait rapport LSP, mai 2021, dossier 67]

L'information sur la date du procès et la condamnation de Jules n'a pas été renseignée dans le dossier. On sait par ailleurs qu'**aucun suivi éducatif n'a pu être mis en place jusqu'au procès**. Le service n'a pas eu d'autres mesures pénales concernant ce jeune. Aussi pour Jules, les séquences judiciaires se sont enchaînées rapidement après la plainte (ouverture de l'enquête, garde à vue, mise en examen) et l'intervention éducative s'est interrompue de façon « brutale »

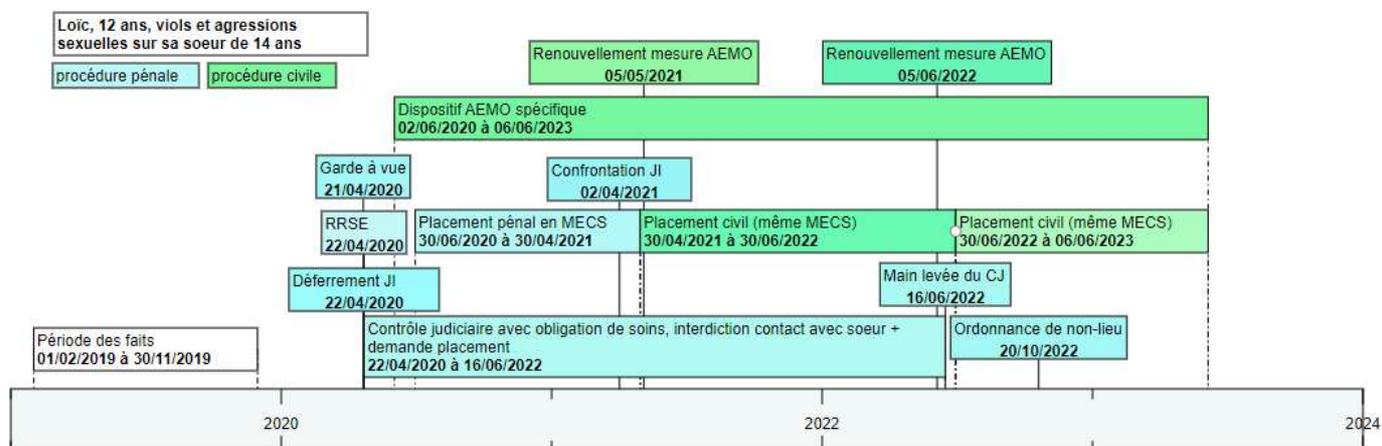
¹¹¹ Dossier 67.

à sa majorité, façonnant un suivi pénal court et dissocié du procès : c'est un parcours pénal isolé et segmenté.

2^{ème} situation : illustration d'un parcours long et enchevêtré

Loïc, 12 ans, est poursuivi pour des faits de viols (étalés sur une période de plus de 6 mois) commis sur sa sœur, âgée de deux ans de plus que lui. Les faits sont avérés et reconnus par le mineur mais discutés sur la base d'un « amour fusionnel partagé ». Ils ont été révélés par le médecin qui suit la sœur dans le cadre d'un mutisme sélectif, de scarifications et d'idées suicidaires. La reconstitution du parcours dans sa globalité permet d'identifier les différentes séquences judiciaires (ouverture de l'enquête pénale, garde à vue, déferrement, ouverture d'une information judiciaire) et les variations de l'intervention éducative au cours de la procédure pénale jusqu'à son issue (non-lieu).

Frise chronologique du parcours pénal et institutionnel de Loïc



Compte tenu de la gravité des faits, Loïc a été déféré dans le cadre d'une mise en examen devant un juge d'instruction ; ce dernier a ordonné un **contrôle judiciaire avec obligation de soins** et prononcé un **placement** avec interdiction d'entrer en contact avec sa sœur. Loïc a été **placé au pénal au sein d'une MECS** (ayant l'habilitation pénale) plutôt qu'en foyer PJJ, compte tenu du jeune âge, de la personnalité de Loïc et des éléments transmis au juge lors de l'évaluation socio-éducative (RRSE) : il est décrit comme un garçon timide, bousculé et perdu, ses parents sont impliqués dans la mise en place de l'accompagnement social et ont engagé des démarches thérapeutiques. Parallèlement, un autre juge est intervenu le cadre de **l'assistance éducative** et a prononcé une **mesure d'AEMO spécifique**¹¹² étendue à la fratrie (Loïc et sa sœur). Cette mesure de protection a consisté à travailler la problématique d'inceste avec une famille éprouvée par les faits et leur révélation, qui était jusque-là inconnue de la protection de l'enfance.

A l'échéance de la mesure de placement, en concertation entre les deux magistrats (juge d'instruction et juge des enfants), le conseil départemental, la PJJ et le service d'AEMO spécifique, le choix a été fait de renouveler le placement d'un an, non plus dans un cadre pénal mais celui de l'assistance éducative. Cette **bascule d'une procédure à l'autre, pour un même**

¹¹²Dispositif spécifique de protection de l'enfance spécialisé dans l'accompagnement des mineurs victimes et auteurs de violences sexuelles.

placement et dans un même lieu (MECS), est mentionnée dans le soit-transmis entre le juge des enfants et le service d'AEMO :

« Nous informons le magistrat, que Loïc ainsi que ses parents, sont d'accord pour un placement en assistance éducative et notamment qu'il puisse continuer à être accueilli à la MECS. Le service [AEMO spécifique] est favorable à cela comme nous avons pu l'indiquer dès janvier 2021 dans notre note. Concernant les droits de visites et d'hébergement de monsieur et madame, au regard du maintien de l'interdiction de contact entre Loïc et sa sœur par le juge d'instruction, il nous semble qu'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires seraient pertinent dans un premier temps. »
[Extrait du soit-transmis du juge des enfants, avril 2021, dossier 50]

Ce parcours se singularise par le passage d'une modalité de placement à l'autre (du pénal au civil) tout en restant au sein d'un même établissement (MECS). Il prend part à la chaîne pénale non pour réguler des « désordres » commis au foyer (problème de comportement par exemple), comme c'est habituellement le cas dans les parcours de mineurs délinquants¹¹³, mais pour réinscrire une logique de protection dans le parcours de Loïc. Le jugement en assistance éducative explique ce revirement :

« Loïc a été placé sous contrôle judiciaire et placé à la MECS de [...] dans le cadre d'un placement pénal avec également une interdiction d'entrer en contact avec sa sœur. Par soit-transmis du 22 avril 2021, la magistrat instructeur informait le juge des enfants de la fin du placement pénal au 30 avril et émettait ainsi que le Procureur et les services un avis favorable au maintien de placement dans le cadre de l'assistance éducative. Par note du 29 avril 2020, le service en charge de la mesure indiquait que tant les parents que le service étaient favorables au maintien de ce placement. Dans ce contexte, au regard de l'urgence, le placement pénal expirant le 30 avril 2021, et de l'accord de tous, il convient de confier Loïc à l'ASE, le placement continuant au sein de la MECS [...] jusqu'au 30 juin 2021. » [Extrait jugement d'AEMO, avril 2021, dossier 50]

Tout au long de ce parcours pénal, les professionnels de l'AEMO spécifique ont été confrontés à l'ampleur de la problématique d'inceste : le désarroi des parents et leur incompréhension, « éprouvés, fatigués, à l'arrêt », l'isolement de Loïc, « figé, arrêté », une sœur en souffrance qui peine à trouver sa place dans le système familial :

« Madame et monsieur adhèrent à l'accompagnement proposé, ils se saisissent de cet espace afin d'essayer d'élaborer la problématique incestueuse. Ils ont besoin d'être étayés pour penser les liens à leurs enfants et entre les enfants, et ils s'emparent du soutien pour réaménager des positionnements parentaux plus protecteurs et plus propices à favoriser un processus de séparation et d'individuation de Loïc et [sa sœur]. »
[Extrait rapport éducatif, demande de renouvellement d'AEMO, avril 2021, dossier 50]

Le juge d'instruction a finalement prononcé **un non-lieu en raison de l'absence de discernement du mineur**, ce dernier étant très jeune au moment des faits. Cette décision met un terme à la procédure pénale mais pas à la procédure civile qui se poursuit. Dès lors, tout l'enjeu dans ce parcours singulier est de pouvoir continuer le travail sur la problématique d'inceste au-delà d'une procédure pénale qui est terminée, et d'accompagner à la reprise des

¹¹³ Voir l'étude de Guillaume Teillet à ce sujet.

liens frères/sœurs, l'interdiction de rencontres ayant été levée. L'AEMO fratrie ainsi que le placement ont été renouvelés.

Ces deux illustrations rendent compte de l'enchevêtrement possible des parcours (civil et pénal) et de la nécessité à coordonner des séquences judiciaires variées qui représentent une large part des parcours des MAICS. Il existe donc de **forts enjeux dans la coordination de ces séquences judiciaires** afin d'éviter les ruptures, de répondre collectivement et d'ajuster les interventions multiples entre partenaires privilégiés.

Conclusion du chapitre 2

Les parcours des MAICS judiciairisés se construisent au fil d'un processus temporel fragmenté, non continu, **façonné par la multiplicité des séquences judiciaires et des interventions éducatives**. L'ouverture d'une procédure pénale pour des faits à caractère sexuel commis par un mineur conduit à une série de séquences judiciaires en chaîne : la saisine des autorités judiciaires à la suite d'une plainte ou d'un signalement, en moyenne plus d'un an après les faits ; la longueur des enquêtes de police ou gendarmerie, les interrogatoires tardifs des MAICS, un déferrement pour plus d'un tiers des mineurs poursuivis assortis d'un placement pénal (parfois en MECS habilitée pénal). Le suivi pénal se met en place au prononcé des premières mesures pénales et consiste le plus souvent en des mesures éducatives, de type réparation, liberté surveillée ou mise à l'épreuve éducative, ou des mesures plus contraignantes, comme le contrôle judiciaire. En outre, à la dénonciation des faits en justice, pour une grande majorité des cas, le Ministère public engage une procédure en assistance éducative en parallèle de la procédure pénale, conduisant à des parcours segmentés, enchevêtrés au civil et au pénal.

Chapitre 3.

Effets de la dénonciation en justice et de la procédure pénale sur les familles et les MAICS

La violence sexuelle commise par les mineurs, en tant que phénomène social complexe¹¹⁴, n'est pas qu'une succession de faits inscrits dans le temps et l'espace de l'agression. Lorsqu'elle est révélée en justice, elle inclut également les réactions de l'entourage, les manières dont la violence et son appréhension par l'institution judiciaire est perçue par les jeunes et leurs familles, comme l'ont montré de récentes enquêtes ethnographiques¹¹⁵. **Le moment de la dénonciation en justice**, première étape du parcours judiciaire, peut constituer une véritable « onde de choc » pour les MAICS et leur entourage (I). En nous penchant sur les effets produits au sein de la famille, nous nous intéresserons à **l'état de crise pouvant générer différents désordres familiaux** : éloignement, rejet, rupture des liens, réorganisation familiale (II). Plus globalement, on s'interrogera sur **la longueur et la complexité de la procédure pénale**, qui semble alourdir le parcours judiciaire des MAICS et renforcer leurs difficultés au sein de ces parcours (III).

I. Le moment de la révélation en justice

Le moment de la dénonciation aux autorités judiciaires se produit rarement immédiatement après les faits mais en moyenne un an après (cf. chapitre 2). Elle résulte d'un processus long et complexe de révélation par les victimes, auprès de leur entourage, mais aussi des professionnels de santé ou de l'éducation. La dénonciation constitue un événement marquant pour la famille et provoque chez les parents des réactions multiples (rejet, sidération, incompréhension) et confronte les MAICS à divers sentiments (sentiment de honte et de colère, peur de la stigmatisation).

A. Une « onde de choc » pour la famille

L'analyse des écrits au moment des premières investigations met au jour **l'état de choc important dans lequel se trouvent les parents des MAICS à propos des violences sexuelles commises par leur enfant**, notamment lors de la rencontre avec les professionnels éducatifs, et qui constitue souvent la première rencontre avec l'institution. Différentes réactions des parents ont été identifiées : perplexité, incompréhension, colère, déni des faits, volonté de vite oublier, etc.

La première réaction des parents est parfois violente, comme pour ce père, qui a découvert les agissements de son fils Thibaut sur sa petite sœur à son domicile :

« Il [le père] a été choqué lorsqu'il a surpris son fils au moment des faits dans la chambre de sa sœur. Il a fait irruption dans la chambre voyant son fils Thibaut déculotté ainsi

¹¹⁴ Mucchielli. L., « Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours ». *Déviance et Société*. Vol. 32. 2008/2. pp. 115-147.

¹¹⁵ Trachman, M., « L'ordinaire de la violence. Un cas d'atteinte sexuelle sur mineure en milieu artistique », *Travail, genre et société*, 2018/2, n°40, pp 131-150 ; Legras, C., « Soit ils me croient moi, soit ils le croient lui. Dire l'inceste entre mineurs, en famille et en institution », *Politiques sociales et familiales*, 2004, n°150, pp 13-30.

que la copine de sa sœur, elle-même aussi déculottée. Monsieur explique qu'il a alors eu une réaction de violence envers son fils « il a volé », expression reprise par Monsieur et Thibaut, tant la scène aperçue était insupportable. Il explique avoir été ensuite contraint à quitter le domicile quelques heures « pour se calmer » après avoir signifié à sa femme « je crois qu'il l'a violée » en parlant de [mineur victime]. » [Extrait du rapport de fin de mesure éducative, janvier 2022, dossier 3]

La réaction violente de parents peut se conjuguer avec les dynamiques de mises sous silence de l'inceste, comme dans la situation de ce garçon, Max 13 ans, ayant commis des viols sur sa nièce de 5 ans, dont les faits ont été révélés deux ans et demi après, à l'occasion d'un repas de famille :

« Madame a été choquée et effondrée. Le père quant à lui voulait tuer son fils et sa compagne et se tuer après pour qu'il n'y ait plus de problème [...] La première réaction de Monsieur a été la suivante « j'ai voulu le tuer Max, et l'ensemble de la famille pour éviter de souffrir. Je n'y pense plus, je me languis que ça se termine pour revenir à une vie normale, ce qu'on subit qu'on n'a jamais subi [...] **c'est une onde de choc qui assomme**, je veux m'en débarrasser le plus vite possible car les choses ont déjà changé, il faut vivre avec ça maintenant, on subit autant que lui et ça vient réactiver chez ma femme des souvenirs et des souffrances profondes [...] On n'en parle plus à la maison, on laisse ça de côté [...] Madame en veut à sa fille d'avoir porté plainte contre son fils alors qu'au départ, elle avait dit qu'elle ne le ferait pas et trois ou quatre jours après, elle y est allée. Si elle l'avait fait de suite, cela aurait été dur mais elle aurait pu le comprendre. » [Extrait RRSE, mai 2020, dossier 62]

Si la découverte d'une violence sexuelle commise par son enfant peut constituer pour le parent une « effraction » au sein de la famille, les écrits recensent souvent les **sentiments de honte exprimés par les parents** (« sentiment d'être perçue comme mauvaise mère») ou d'incompréhension (« Monsieur semble s'enfermer dans un relatif silence et dans une rigidité de pensée en focalisant sur les conséquences professionnelles de ce passage à l'acte ("il a mis sa vie en l'air, il ne pourra plus travailler où il veut"). Madame s'enferme dans une recherche d'explication, dans un besoin absolu de compréhension ¹¹⁶»). Face à cette **incompréhension, les parents se sentent impuissants, n'arrivent pas à y croire**. C'est le cas des parents de ce jeune de 14 ans qui a agressé sexuellement son cousin de 11 ans ; les faits sont avérés mais difficilement acceptés par les parents :

« Les parents ont du mal à croire la culpabilité de leur fils et plus encore sa responsabilité [...] prise de conscience difficile (9 mois de procédure en gendarmerie sans qu'ils aient des informations sur ce qui était reprochés, leur fils avait été entendu plusieurs fois, lui rassurait ses parents, était calme) [...] Les parents ont pensé que c'était une histoire montée de toute pièce et que tout s'arrangerait rapidement. Ils attendaient que la gendarmerie leur dise que c'était une erreur. Au vu du handicap de [son cousin victime] ils pensaient qu'il avait pu mélanger les faits avec ce qu'il aurait pu voir dans un film ou qu'il s'était fait agresser à l'extérieur » [Extrait rapport de MJIE, décembre 2017, dossier 24]

¹¹⁶ Extrait du RRSE, dossier 29.

Dans les notes du dossier, un commentaire complète l'analyse des dynamiques familiales pour ces **parents démunis face au choc de la révélation** :

« Dénier de réalité, blocage, leur permet de maintenir la cohésion familiale (rôle de bon parent, y sont attachés, cela les aveugle, les empêche de prendre en considération les faits, la souffrance du petit cousin. » [Extrait notes dossiers 62]

Dans d'autres contextes, les écrits mettent au jour **l'incrédulité et l'incompréhension de certains parents face à la découverte des faits**, comme par exemple pour les parents de Bruno, qui a commis des agressions sexuelles sur une fille placée dans la même famille d'accueil « les actes reprochés à leur fils ne font pas sens pour eux ; ils disent ne pas comprendre pourquoi Bruno aurait fait cela » ou encore ces autres parents qui ne comprennent pas comment leur fils David a pu être impliqué dans une affaire de viol collectif :

« Ils ne comprennent pas le passage à l'acte, a toujours été un enfant agréable et avec un comportement satisfaisant à la maison (respectueux avec les sœurs, les tantes, la mère) [...] la mère pense que les faits sont en lien avec « les esprits » quand ils ont fait appel au « foundi » [lors de la grossesse de Madame], selon les parents il y a toujours un risque dans ces démarches. » [Extrait rapport de MJIE, février 2019, dossier 36]

En outre, **les écrits renseignent fréquemment sur les réactions de « sidération » des parents** en particulier lorsque les mineurs victimes sont de jeunes enfants issus de l'entourage familial : « c'est un couple uni qui s'est présenté à nous, marqué par un effet de sidération et d'incompréhension face à l'acte posé par leur fils sur leur petite fille alors qu'elle était âgée de cinq ans au moment des faits ¹¹⁷ ». Plus globalement, **les parents parviennent difficilement à faire face à la révélation d'agressions sexuelles commises par leur enfant, submergés par la colère**, comme par exemple pour cette mère, lors de la rencontre avec l'éducateur PJJ :

« La mère a rejeté son fils disant que c'est insupportable pour elle qui a été victime de violences sexuelles étant enfant [...] les faits reprochés à son fils sont d'une grande violence pour cette mère [...] en écho à ses traumatismes et séquelles laissés, il lui a fallu une période de trois semaines pour accepter de revoir son fils qu'elle assimilait à ses tortionnaires et qu'elle n'envisageait plus comme un adolescent ayant certes franchi une limite mais aussi capable de réflexion et d'évolution. » [Extrait RRSE, mai 2018, dossier 28]

Certains parents peuvent adopter une **attitude d'évitement**, un refus de penser les violences sexuelles commises par leur enfant, caractérisée par le **besoin d'oublier vite, une nécessité de passer à autre chose** alors que les suivis se mettent en place. C'est le cas par exemple pour les parents de Kény, poursuivi pour des agressions sexuelles commises sur ses petites sœurs et sa quasi-sœur (fille de la compagne de son père) :

« Il [le père] regrette que l'on parle encore de toute cette histoire et a hâte que tout cela soit fini, notamment pour que Kény puisse revoir ses sœurs et vice et versa [...] Il y aurait une forme de déni chez les parents. Ils ne sont pas encore dans l'acceptation des actes posés par leur fils. Alors qu'en fin de mesure d'investigation, le papa semble encore dans ce déni, la maman est maintenant en colère. C'est ainsi qu'elle a pu dire à son fils qu'elle n'avait plus confiance en lui [...]. Nous nous sommes projetés sur l'après,

¹¹⁷ Extrait du rapport d'investigation, décembre 2020, dossier 62.

pour la vie de Kény et de ses sœurs. Un jour, il n'aura plus de l'interdiction de rencontrer celles-ci et ils seront de nouveau tous en lien. Comment est-ce que cette reprise de lien pourra s'effectuer et se travailler pour ne pas être subie, dès l'interdiction judiciaire terminée ? » [Extrait RRSE, mars 2022, dossier 21]

Face au choc de la révélation, les parents surmontent difficilement le dévoilement de l'agression commise par leur enfant, qui provoque une situation de souffrance et de stress. Leurs réactions et attitudes diverses requièrent de la part des professionnels une attention particulière. Le moment de la révélation est constitutif d'un temps aigu de la crise familiale. Celle-ci peut être propice au changement (bouleversements de l'équilibre familial, sortie du huis clos familial dans les situations d'inceste), et constitue un levier dans l'accompagnement par les professionnels.

B. La honte et la stigmatisation : une attention spécifique

Au fil des dossiers, on recense de nombreux **sentiments concernant les MAICS, alternant entre la peur, la honte et la colère**, « de la honte, du dégoût envers moi-même, de la peur de ce qui allait se passer¹¹⁸ » qui se manifestent au cours de leur suivi pénal. En outre, ces jeunes font aussi l'expérience d'une forte stigmatisation au sein de leur environnement familial, scolaire et de placement (en foyer) pouvant les conduire à une situation d'isolement social. .

Les **situations d'inceste fratrie concentrent les dynamiques de silenciation les plus fortes**. Les mineurs auteurs se trouvent empêtrés dans des sentiments de **honte et de colère**. Ainsi, pour Mattéo, 14 ans, poursuivi pour des agressions sexuelles commises sur sa petite sœur de 10 ans, les sentiments de colère et de honte à propos des faits commis ont généré une situation d'isolement et de grande souffrance. Le témoignage du jeune est présenté dans le rapport de fin de réparation, la mesure ayant consisté à lui faire réaliser un écrit à partir de témoignages de victimes de violences sexuelles « afin qu'il puisse, à partir des éléments recueillis, faire un parallèle avec son propre ressenti » :

« Je pleure de regret et de colère [...] Je me sens seul [...] Je voudrais passer à autre chose, mais je n'y arrive pas, je m'en veux tellement, je ne sais pas comment faire pour soulager ma douleur, la sienne. C'est difficile à trouver les bons mots, ma sœur je tiens à elle et je l'aime. Quand je la vois, j'ai la haine contre moi, je me sens impuissant et ça m'énerve. Je voudrais trouver une solution, mais je ne veux pas parce que j'ai trop honte, j'ai trop mal et je ne veux plus y penser. J'ai peur de savoir ce que pense ma sœur, j'ai peur de savoir ce que pensent mes parents, j'y pense souvent quand je suis seul et j'ai l'impression qu'il n'y a pas d'issue. Toute la colère que j'ai en moi, je la garde pour moi, je n'arrive pas à la sortir et c'est ma punition. » [Extrait rapport éducatif, témoignage du mineur, septembre 2021, dossier 52]

Si la culpabilité apparaît forte pour ce jeune garçon, les sentiments de honte et de colère sont très prégnants au terme du suivi pénal et encore aussi marqués au moment de son procès, comme en témoignent les commentaires extraits du dossier :

« La juge des enfants commence par dire que Mattéo a reconnu tous les faits, mais qu'il n'en parle pas. La juge des enfants vient demander à Mattéo de ce qu'il pense

¹¹⁸ Extrait des notes sur le groupe de psycho-éducation pour les MAICS, dossier 9.

aujourd'hui, il dit qu'il se vit encore comme un monstre. Il dit qu'il a trop honte, qu'il est en colère contre lui-même et que c'est sa punition. » [Extrait notes procès, septembre 2022, dossier 52]

Derrière l'identification à la figure du « monstrueux » et le stigmate du « délinquant sexuel » apparaît la nécessité de sortir des dynamiques de mise sous silence, en mettant le mineur au travail autrement, comme le précise ce magistrat dans son ordonnance de mesure spécifique d'AEMO : « mettre des mots et ne pas laisser de côté en pensant que ces faits vont être oubliés, afin de comprendre comment ces actes ont pu prendre place dans le système familial ¹¹⁹ ». Ainsi pour Mattéo, comme pour beaucoup d'autres mineurs auteurs d'inceste fratrie au sein de notre échantillon, les juges ont ordonné une mesure d'AEMO spécifique « violences sexuelles » afin de sortir des silences, accompagner le mineur auteur à la compréhension de l'inceste. Ces mesures permettent un accompagnement continu tout au long de la procédure pénale, et même après le jugement et la majorité du jeune, comme nous le verrons dans le chapitre 4.

Les MAICS font l'expérience d'une stigmatisation « d'individus marqués par un stigmate invisible » comme l'a décrite Erving Goffman¹²⁰. Elle se traduit ici sous la forme de l'étiquetage du « délinquant sexuel »¹²¹, pouvant générer du rejet, de la peur chez les autres, un isolement social, une situation de mal-être et de souffrance chez les MAICS. Ainsi, les dossiers étudiés montrent que le contexte scolaire expose particulièrement les MAICS à la stigmatisation. Lorsque les victimes sont des élèves de l'établissement, et plus particulièrement de jeunes enfants de l'entourage, la figure du « pointeur » voire du « pédophile » semble d'autant plus exacerbée. Un jeune garçon poursuivi pour des agressions sexuelles sur des enfants de son entourage a fait l'objet d'une « expédition punitive » de la part de jeunes de son établissement scolaire à son lieu d'accueil, après que ces derniers aient découvert les faits :

« En mai 2020 Evan indique que le centre de formation pour apprentis (CFA) devient dangereux pour lui car des menaces lui ont été faites, le lendemain, l'assistant familial doit repousser l'intrusion de deux jeunes hommes à son domicile qui voulaient en découdre avec Evan, ils l'accusaient d'être un pointeur. » [Extrait jugement d'AEMO spécifique, dossier 60]

Pour un autre adolescent ayant commis une agression sexuelle sur une jeune fille de sa classe (attouchements lors d'un jeu « action vérité » en dehors de l'école), le contexte de dénonciation des faits dans son collège (signalement par l'équipe enseignante, rumeurs et « calomnies » d'élèves sur les réseaux sociaux) a conduit à une situation d'isolement et de grande vulnérabilité. Le professionnel en charge du suivi pénal le précise ici dans son rapport :

« En février 2020, suite à la révélation au collège, Luc a été confronté aux rumeurs et aux calomnies au collège mais aussi sur internet. En se voyant comme un monstre, un violeur, un pédophile dans le regard des autres, Luc a perdu confiance en lui, se sentant jugé et menacé par tous. Cet état dépressif s'est matérialisé par une tentative de suicide

¹¹⁹ Extrait d'un jugement d'assistance éducative désignant un service spécifique d'AEMO inceste. Dossier 60.

¹²⁰ Goffman, E., *Stigmate, Les usages sociaux des handicaps*. Le sens commun, Paris, Minit, 1975 ; Dargère, C. et Héas, S., *Les porteurs de stigmates : Entre expériences intimes, contraintes institutionnelles et expressions collectives*, Paris, L'Harmattan, 2014.

¹²¹ Voir le volet 1 de la recherche.

en mars 2020 en se plantant un couteau dans l'avant-bras. » [Extrait rapport de LSP, janvier 2022, dossier 37]

C'est également le cas pour Jules, un jeune garçon de 17 ans poursuivi pour une agression sexuelle sur une jeune fille de sa classe (un geste non consenti lors d'une relation qui a dérapé). Après la révélation des faits, il a connu une situation de rejet et de stigmatisation par les pairs (menaces verbales, publication de vidéo sur les réseaux sociaux, etc.) au sein de son lycée, un isolement social important, comme le rapporte ici l'éducateur PJJ en charge de son suivi :

« Au lycée « tout le monde est au courant de l'histoire. Jules a évoqué des menaces verbales à son encontre de la part d'autres élèves du lycée. Il est assez isolé avec peu de soutien ce qui rend pour lui la scolarité difficile à gérer [...] nous pouvons nous interroger sur cette réalité qui s'impose tant à Jules qu'à la victime de continuer d'être dans la même classe avec ce que cela implique pour chacun d'entre eux [...] Il a peur des conséquences judiciaires et de la pression subie par les élèves du lycée et celle qu'il se met lui-même pour gérer les obligations posées dans la classe [...] Il estime que la situation prend des proportions démesurées (les différentes interventions de la famille de la victime au sein du lycée, publication d'une vidéo de témoignage au sein d'un journal local en ligne). Cela lui donne l'impression d'être perçu comme une très mauvaise personne. » [Extrait rapport de LSP, mai 2021, dossier 67]

Les dénonciations en contexte scolaire sont présentées comme pouvant générer des effets de **stigmatisations multiples principalement par les pairs (au sein de l'école et sur les réseaux sociaux)** exposant les MAICS à des risques de vulnérabilités accrues (isolement, solitude, risques suicidaires). Plus généralement, on observe que ces situations peuvent conduire à des changements d'établissements scolaires. La plupart des mineurs étudiés sont scolarisés ou en apprentissage au moment des premières décisions pénales et **20,8% d'entre eux ont connu des changements d'établissements** scolaires en lien avec les faits et leur révélation en justice. Ces changements font suite à une exclusion d'un établissement scolaire (lorsque les faits sont en contexte scolaire), mais le plus souvent sont consécutifs à une décision de placement loin du domicile parental, ou à un changement de mode de résidence (un accueil par un autre parent, par un tiers, une solution d'éloignement en internat scolaire).

Les établissements de placement collectif concentrent les situations où les mineurs auteurs de violences sexuelles sont les plus exposés à une stigmatisation par les pairs, et les professionnels en hypervigilance quotidienne, comme ici dans la situation de Dragan placé en MECS :

« Depuis son accueil au sein du collectif de la maison d'enfant [14 mai 2019] Dragan est désigné comme un agresseur sexuel [...] Au sein de la MECS sa prise en charge est problématique et les équipes sont au bord de la rupture. Il est stigmatisé en permanence ce qui génère chez lui une très grande souffrance [...] Dragan exprime un mal-être du fait de sa mise à l'écart. » [Extrait d'un rapport éducatif d'AEMO, octobre 2019, dossier 54]

II. Les désordres familiaux engendrés par les faits et la dénonciation en justice

Le moment de la révélation en justice, comme l'ont déjà montré des études québécoises¹²², cristallise dans certains contextes un **état de crise familiale générant de nombreux désordres** : éclatement de la famille, rejet, rupture des liens, réorganisation familiale, etc.

Si la plupart des mineurs étudiés résident au domicile parental au moment des faits, une part non négligeable, soit 20,8% d'entre eux, ont connu des changements de résidence au cours de la procédure judiciaire, au moment de la révélation en justice ou au cours des premières décisions judiciaires. Ces éléments confortent notre hypothèse selon laquelle l'ouverture d'une procédure judiciaire a des effets sur les désordres familiaux, en particulier dans les situations d'incestes entre mineurs au sein de la fratrie.

A. Les ruptures dans la vie familiale

La dénonciation d'une agression sexuelle commise par un enfant peut conduire à de vives tensions dans les familles, et générer parfois des ruptures dans la vie familiale. Ce type de conséquences s'observe plus particulièrement dans les situations d'inceste et lorsque mineur auteur et victime vivent ensemble sous le même toit. Les attitudes de parents par rapport à leur enfant « agresseur » (sentiment de trahison, les doutes par rapport aux faits, la colère) conduisent généralement à des **conflits et des désordres familiaux**.

Pour Louis, 13 ans, la révélation de la situation d'inceste fratrie (plusieurs agressions sexuelles commises sur sa petite sœur entre ses 9 et 11 ans) a impacté la dynamique familiale, suscitant de vives tensions intergénérationnelles et un isolement du mineur :

« Les relations intrafamiliales au sein du domicile maternel connaissent des moments de très fortes tensions qui abiment les liens qui unissent ses différents membres, au point que Louis nous paraît vivre dans un certain isolement [...] depuis les révélations de [la victime], Louis n'a plus de liens avec ses grands-parents maternels « personne ne prend de mes nouvelles ». [...] De plus, bien qu'il fréquente son cousin tous les week-ends, la grand-mère maternelle a refusé que Louis parte cet été avec lui, comme chaque année au camping familial en bord de mer. L'adolescent a été affecté par ce positionnement car son cousin est une personne ressource très présente pour lui. »
[Extrait rapport de MEJP, dossier 70]

Lorsque ces **tensions familiales sont trop importantes** et mettent au jour un contexte de carences éducatives, parfois même de **violence de la part d'un parent**, il peut être décidé de prononcer une mesure de placement, comme pour Nathan :

« Ce mineur a été confié au département, dans le cadre d'une procédure pénale diligentée sur les révélations de son petit frère issu d'une seconde union de sa mère, dénonçant des abus sexuels, et au regard des réactions de la mère (violences pour

¹²² Hébert, M., Tourigny, M., Cyr, M., McDuff, P., et Joly, J., « Prevalence of childhood sexual abuse and timing of disclosure in a representative sample of adults from Quebec », *The Canadian Journal of Psychiatry*, 2009, 54(9), 631-636 ; Manion, I. G., McIntyre, J., Firestone, P., Ligezinska, M., Ensom, R., et Wells, G., « Secondary traumatization in parents following the disclosure of extrafamilial child sexual abuse : Initial effects », *Child Abuse et Neglect*, 2011, 1095-1109 ; Cyr, M., *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime - de la théorie à la pratique*, Paris, Dunod, 2014.

obtenir des réponses) et de son beau-père (rejet). » [Extrait jugement d'AEMO, dossier 45]

Pour Loïc, ayant commis des agressions sexuelles sur sa sœur, l'éducateur PJJ en charge de l'évaluation socio-éducative rapide (RRSE) avant le déferrement du mineur devant un juge d'instruction a sollicité un placement, compte tenu de l'organisation familiale défaillante, de la pression et de l'absence de protection pour la victime :

« Le jeune homme n'est pas du tout favorable à l'hypothèse d'un placement qui lui a été soumise à l'issue de l'entretien. Il ne comprend pas pourquoi il devrait être retiré de son foyer où il se sent en sécurité et a tous ses repères. Il nous rapporte que les rapports avec sa sœur se déroulent bien, et qu'il n'y a plus aucun contact physique entre eux depuis le mois d'octobre 2019. Il dit en surplus à ce sujet qu'il a complètement intégré le fait que les actes échangés avec sa sœur ne doivent en aucun cas se reproduire. Il dit en avoir ni l'envie, ni la pensée [...] Le placement va permettre un apaisement au sein du foyer. Sa mère nous confiait que son concubin ne pouvait plus sortir de chez eux sereinement. En effet, ils ont une angoisse profonde à laisser Loïc et sa sœur seuls sous leur toit [...] Le placement a aussi un intérêt primordial pour Loïc, pour que la pression qui pèse sur lui au domicile familial se relâche et qu'il puisse se centrer sur lui-même, tant d'un point de vue scolaire que psychique. » [Extrait RRSE avril 2020, dossier 50]

Certains parents dont les enfants sont déjà suivis en protection de l'enfance peuvent adopter des attitudes de rejet lorsqu'ils sont confrontés au choc de la dénonciation des faits d'agressions sexuelles commis par leur enfant, et solliciter un placement. C'est le cas par exemple de la mère d'un adolescent poursuivi pour des agressions sexuelles sur sa sœur : « [la mère est] choquée du passage à l'acte de son fils. Elle a sollicité le placement. Elle relate qu'il lui a fallu du temps pour ne plus être rejetante¹²³ ». Son fils a été placé durant deux ans en MECS suite à la révélation des faits. Dans une autre situation, c'est le père qui a sollicité le placement au moment de la dénonciation des faits commis par son fils (la victime étant la fille d'amis proches). Le rejet parental face au choc de la révélation et l'absence de solution familiale alternative ont conduit au placement de Mathis¹²⁴ durant quelques mois, le temps de finaliser un projet d'internat en parallèle d'un retour chez son père.

Plus généralement, on observe de **nombreuses ruptures dans les liens familiaux (parentaux et de fratrie)**, générées par la situation de placement, les interdictions de rencontres, les dynamiques familiales incestueuses. Les situations de ruptures de liens de fratrie dans les situations d'inceste sont très souvent identifiées dans les écrits et peuvent s'étaler sur plusieurs années¹²⁵, souvent le temps de la procédure pénale. Ainsi pour Léa, 12 ans, poursuivie pour des agressions sexuelles commises sur sa demi-sœur de 5 ans et son demi-frère de 7 ans, les faits et leur dénonciation en justice ont conduit à une séparation immédiate de la fratrie recomposée. La rupture a été longue, plus de trois ans, sans qu'il n'y ait eu pourtant une interdiction pénale. Le parquet a décidé en urgence de saisir un juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative, une mesure d'AEMO spécifique a été ordonnée afin d'accompagner la famille :

¹²³ Extrait rapport fin LSP, mars 2021, dossier 27.

¹²⁴ Dossier 2 A.

¹²⁵ La durée la plus longue est de 4 ans dans le dossier 45 (mineure auteure voulait s'expliquer pour demander pardon, puis agacée par la lenteur de la procédure pénale, voulait tourner la page).

« Lors de l'audience en assistance éducative il est ressorti que les relations entre Léa et [sa demi-sœur victime] étaient totalement rompues, et que les relations familiales autour de ce contexte douloureux étaient difficiles. Il est dès lors essentiel de mettre en place un accompagnement éducatif autour des transgressions manifestées par les agissements de Léa sur ses frère et sœur, afin que le contexte dans lequel ils ont été commis soit mieux appréhendé et que les limites nécessaires et les places de chacun au sein de la famille soient réaffirmées. » [Extrait ordonnance d'AEMO, dossier 39]

A la lecture des notes du dossier, on comprend que cette rupture a finalement été assez longue. Les rencontres médiatisées ont en effet démarré à l'issue de son jugement, soit plus de trois ans après le début du suivi d'AEMO. L'extrait rend compte des effets produits par cette longue rupture :

« Dès le début de la mesure, Léa a demandé à organiser une rencontre avec sa sœur (qu'elle n'a pas vu depuis juin 2017) car elle voulait s'expliquer et lui demander pardon. Ne pas la voir renforce son inquiétude concernant sa sœur car elle se questionne sur les conséquences de son acte sur sa fratrie en termes de traumatisme et de séquelles, en particulier pour [sa sœur victime]. Au fil du temps, elle a commencé à moins parler à [sa sœur victime] et a manifesté son agacement face à la lenteur et la complexité de la procédure pénale. Elle admet qu'elle voudrait tourner la page. » [Extrait ordonnance d'AEMO, dossier 39]

Dans une autre situation, les liens de fratrie ont été rompus pendant plus d'un an, après la dénonciation en justice qui a conduit à un placement en urgence en foyer, comme en témoigne ce commentaire dans l'écrit d'AEMO :

« Quand il va chez sa mère, elle le laisse seul, elle va voir son compagnon. Il veut passer plus de temps avec elle. Il n'a pas revu ses frères et sœurs depuis un an. Il aimerait habiter chez son père le week-end et rester à l'internat la semaine. [...] Anthony explique que ça se passe bien à la MECS. Il s'entend bien avec ses éducateurs. [...] Il n'a plus de contact avec sa sœur et son frère, mais a pu leur téléphoner. Il voudrait revoir son frère et sa grand-mère paternelle. » [Extrait de jugement d'AEMO, dossier 59]

Si la situation a nécessité des temps individualisés et distincts de retour en famille, afin de ne pas mettre en présence le frère « agresseur » avec le reste de la fratrie victime, il a toutefois été prévu des visites médiatisées par le service d'AEMO spécifique. L'idée n'est pas de « restaurer les liens de fratrie » mais de travailler à l'individualisation de la place de chacun au sein d'une famille qui a connu l'inceste. Ces situations d'inceste fratrie complexes interrogent quant aux modalités d'intervention susceptibles d'aider à **surmonter ces désordres familiaux générés par l'inceste et sa dénonciation** (comme le proposent les AEMO spécifiques).

Dans d'autres contextes, lorsque les agressions sexuelles ont été commises par leur enfant au sein de l'entourage proche (enfants d'amis du couple parental), résidant dans le même village ou à proximité, il arrive que **certains parents envisagent un déménagement**. Dans la situation de Thibaut, poursuivi pour un épisode d'agression sexuelle sur une copine de sa sœur (huit ans), le rapport de fin de suivi pénal reprend les désordres familiaux produits par les faits et leur révélation :

« Au-delà du choc, au moment des faits pour les deux parents, et de par la mise en place d'une procédure judiciaire, cet événement a eu des répercussions qui durent encore

aujourd'hui sur la cellule familiale. Bien qu'aucune mesure contraignante pour Thibaut n'ait été prise au moment des faits par la justice des mineurs, les parents ont décidé d'éloigner Thibaut de la victime, qui est la fille de voisins/amis des parents. La famille a projeté de déménager dès ce moment-là et Monsieur et Madame [...] ont fait en sorte en attendant d'éloigner Thibaut au maximum [...] Thibaut a pu évoquer sa tristesse de quitter son village et l'appartement de son enfance. Il dit être très attaché à cet endroit et n'avoir que des bons souvenirs. Ceux-ci sont aussi rattachés en partie au scoutisme, au travers duquel il a pu faire plusieurs activités et rencontrer des amis [...] inscrits aux scouts depuis 10 ans [...] Pour le punir des faits commis ses parents ont décidé de le priver de cette activité. Même si Thibaut trouve normal que ses parents l'aient puni en le privant de ce qu'il aime le plus dans la vie, c'est pour lui « un déchirement » de ne plus aller aux scouts, il dit ressentir le manque d'une « énergie vitale. » [Extrait rapport de LSP, janvier 2022, dossier 3]

Dans une autre situation, la dénonciation des faits d'agressions sexuelles commis par Enzo sur deux jeunes garçons voisins, a généré une **forte tension familiale**, une **crainte par les parents que leur enfant soit exposé à une stigmatisation** au sein du village. Le professionnel éducatif en charge du suivi pénal le précise ici dans son rapport éducatif de fin de LSP :

« La révélation des faits est venue bien évidemment bousculer la cellule familiale en d'autant que les parents des victimes sont des voisins, et pour la première victime, ils étaient des amis du couple. Madame mettra en avant qu'au moment des faits dénoncés par le garçon, première victime, les parents de ce dernier n'avaient pas prêté attention aux dires de leur enfant. Ce serait suite aux révélations du 2ème garçon victime que les parents ont changé d'attitude [...] le couple parental soutient **l'engagement d'Enzo dans le groupe éducatif de mineurs auteurs de violence sexuelle et dès les révélations**, ils accompagnent leur fils à [service de soins] pour qu'un étayage psychologique soit mis en place. » [Extrait rapport de LSP, dossier 11]

B. Les reconfigurations familiales et du quotidien

Les reconfigurations familiales et du quotidien sont fréquemment identifiées dans les dossiers : changements dans les règles familiales et dans les modalités d'accueil des MAICS au sein de la famille, stratégies des parents pour surmonter les difficultés et assurer une protection de la fratrie notamment dans le cas d'inceste entre mineurs.

Au-delà des interventions judiciaires, et dans l'urgence de la révélation, **les parents mettent souvent en œuvre des solutions pour réorganiser la vie familiale**. Ainsi dans la situation de Yan, qui a commis plusieurs épisodes d'agressions sexuelles sur son demi-frère (côté paternel), les parents ont pris des dispositions dès la révélation des faits pour séparer la fratrie : ce dernier est reparti chez sa mère, « avec possibilité de bénéficier d'une prise en charge en internat à moyen terme dans son établissement scolaire où il se sent bien ». Lors de l'audience en assistance éducative, le juge a tenu compte de la nouvelle organisation familiale, et des risques que pourraient induire un tel placement pour Yan dans cette nouvelle organisation :

« Il ne semble pas que le placement de Yan évoqué par monsieur notamment, soit nécessaire pour protéger ses frères, les parents ayant su prendre des dispositions utiles pour les séparer. Une telle mesure serait toutefois de nature à stigmatiser et isoler encore davantage Yan dont les parents semblent en mesure de mettre en place tous

les soutiens utiles (CMP, services sociaux ...). » [Extrait jugement d'AEMO, juillet 2019, dossier 40]

Au fil de l'analyse des dossiers, on perçoit également **une mobilisation des pères dans les réorganisations familiales**. C'est une situation peu habituelle pour les familles confrontées à l'institution pénale, comme l'a montré l'étude de Marion Veaudour¹²⁶ sur les mineurs délinquants placés dont le suivi repose plutôt sur les mères. Cette différence peut s'expliquer par les configurations familiales singulières des MAICS que nous avons vu au premier chapitre. C'est le cas ici pour Kény, qui a commis des agressions sexuelles sur ses deux petites sœurs et sa quasi-sœur (fille du compagnon de sa mère), dont le père s'est mobilisé dans la nouvelle organisation familiale. Les professionnels le mentionnent dans leur rapport d'investigation :

« Monsieur accueille son fils à domicile depuis la révélation des faits. Cette organisation s'est faite à l'amiable entre les parents. En ce qui concerne les filles, il semble que ce soit Madame qui ait leur résidence actuellement, néanmoins Monsieur décrit préserver la garde alternée puisque lorsque Kény est en internat la semaine, il accueille ses filles à son domicile. Les faits ayant eu lieu sur ses filles, ainsi que sur les deux filles du compagnon actuel de Madame ; le couple parental de Kény a donc organisé l'accueil des enfants de cette manière-là. Kény voit donc sa mère à l'extérieur, et notamment chaque jour, elle l'emmène sur son lieu de stage. » [Extrait rapport de MJIE, novembre 2022, dossier 21]

Les reconfigurations familiales prises dans l'intérêt des enfants (protection des mineurs victimes, séparation des fratries) se trouvent **au cœur des enjeux de placement à la dénonciation des faits** ou au cours du suivi. Lorsque des placements sont ordonnés, ceux-ci s'accompagnent de droits de visites et d'hébergement provisoires encadrés par le juge des enfants. Ces droits de visites peuvent être exercés par les parents mais aussi les grands-parents des MAICS. Dans la situation de Mattéo, poursuivi pour des agressions sexuelles sur sa petite sœur, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative à la révélation des faits en justice, le juge des enfants a décidé d'un « placement pour une année ; droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux et une partie des vacances scolaires avec possibilité d'évolution si la situation s'améliore ¹²⁷ ». La situation de placement peut évoluer au cours du suivi, lorsque des solutions alternatives sont proposées par les parents pour y mettre fin : « main levée du placement du fait des solutions apportées par la famille pour séparer la fratrie [mineur auteur en internat + week-end chez ses grands-parents]¹²⁸ ».

La sollicitation des grands-parents apparaît de façon récurrente dans les nouvelles modalités d'accueil des MAICS. Ainsi pour Owen, poursuivi pour des agressions sexuelles sur sa petite sœur et demi-sœur, une autre organisation d'accueil a été proposée au juge en réponse au lourd contexte familial (séparation, conflits) préexistant aux faits et en raison de la nature des faits commis (inceste fratrie) :

« Confiant Owen à ses grands-parents en qualité de tiers digne de confiance, la délégation d'autorité parentale devant être statuée devant le juge aux affaires

¹²⁶ Marion Veaudour, *Les familles à l'épreuve des institutions pénales. Reconfigurations sous contrainte des rythmes familiaux et rapport des mères au placement pénal des mineurs*, novembre 2023, rapport DPJJ, 89p.

¹²⁷ Extrait dossier 52.

¹²⁸ Extrait notes dossier 43.

familiales [...] et instaurant une mesure d'AEMO jusqu'au 31 décembre 2022 » [Extrait dossier 42]

Si l'analyse des écrits a permis d'identifier diverses tensions et de multiples ruptures dans la vie familiale, il arrive aussi que les professionnels **découvrent à l'occasion de la première audience pénale que rien n'a changé dans l'organisation familiale et que tous vivent ensemble** malgré le dépôt de plainte. C'est le cas par exemple de Thomas, poursuivi pour avoir commis plusieurs épisodes d'agressions sexuelles étalés sur plusieurs années sur sa petite sœur et cousine. Thomas vit toujours avec sa sœur au moment de son audience de culpabilité, soit plus deux ans après la plainte, sans changement dans l'organisation familiale :

« Au sortir de l'audience de culpabilité, le juge demande la réorganisation familiale et insiste sur l'urgence à séparer la fratrie du fait de la sidération repérée par expert psychiatre [l'expert]. Il pointe l'importance d'un cheminement de Thomas jusqu'à l'audience de sanction. » [Extrait notes dossier 43].

Une MEJP a été prononcée ainsi qu'une interdiction de contact entre frère et sœur. En outre, dans cette situation, **l'audience de culpabilité a été relativement tardive** puisque survenue plus de deux ans après la plainte et la mesure d'AEMO spécifique qui avait été mise en place dès l'ouverture de l'enquête. Le juge avait déjà souligné à cette époque, au moment de la désignation du service, l'importance du changement :

"Accompagner les parents et les mineurs dans la procédure pénale, la mise en mot du passage à l'acte au sein de la fratrie, comme de soutenir les enfants et les parents dans l'organisation familiale à trouver afin de sécuriser et protéger [sœur victime] en offrant notamment aux mineurs un espace de parole, d'écoute et de réflexion. » [Extrait ordonnance d'AEMO, dossier 43]

Faute d'audience pénale rapide, on peut s'interroger sur la difficulté d'accompagner ces familles figées dans un fonctionnement qui ne laisse aucune place au changement.

III. Lourdeur et complexité de la procédure pénale

Comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, les séquences judiciaires multiples et séquencées, les modalités diverses d'intervention, peuvent conduire les MAICS à être accompagnés par les professionnels dans le temps court d'une alternative aux poursuites, dans l'urgence d'un déferrement ou dans l'attente d'un jugement tardif. En outre, on a vu aussi qu'une part non négligeable de MAICS a connu une mesure de protection dans le cadre de l'assistance éducative (AEMO, placement) dès l'ouverture de l'enquête pénale. Les MAICS ayant fait l'objet de poursuites, le plus souvent dans des temporalités dissociées de la plainte (plusieurs mois, voire quelques années après) **sont dans l'attente de leur procès**. C'est un moment critique de la procédure qui soulève de nombreux enjeux liés à la distance des faits.

A. Longueur et complexité des procédures : « une vie suspendue »

Dans notre population d'étude, les mineurs **font face à la longueur des enquêtes, la multiplication des interlocuteurs et la complexité des procédures pénales**. Comme l'ont

montré d'autres études réalisées auprès de mineurs délinquants¹²⁹, les réactions des mineurs face à cette temporalité sont assez négatives : ils sont dans **l'attente, l'incertitude, la peur, l'incompréhension, et ressentent parfois de l'injustice.**

Ainsi pour Luc, poursuivi pour des faits d'agressions sexuelles, la procédure pénale s'est déroulée pendant près de trois années, au cours desquelles il a fait l'objet d'un suivi pénal pendant un an et demi (LSP) jusqu'au jugement. La longueur et la complexité de la procédure a pesé sur son parcours :

" Luc est un adolescent brisé. Il dit ne plus vivre depuis la révélation des faits en février 2020. Il ne comprend pas ce qu'il qualifie d'acharnement de certains sur lui. Il dit avoir perdu confiance en l'autre (adolescent ou adulte), il dit avoir un manque de confiance en lui. **Il vit cette procédure comme l'ayant mis dans une bulle et arrêté le temps.** Il n'arrive plus à se projeter, tant il craint l'emprisonnement. » [Extrait rapport de LSP, dossier 37]

L'attente, l'incompréhension de la procédure sont rapportés dans la situation d'un autre garçon, âgé de 13 ans, poursuivi pour un épisode d'agression sexuelle sur une jeune fille de son collègue. Le procureur a prononcé une mesure de réparation en alternative aux poursuites qu'il a confié à un service de milieu ouvert de la PJJ. Or, pour ce jeune garçon, la longueur de la procédure se conjugue avec **un vécu d'injustice**, une incompréhension de la démarche de plainte de la jeune fille, amie du collègue. Le passage par le groupe a pu l'aider à avancer et à mieux se situer par rapport à la jeune fille :

« Outre le fait que la durée de la procédure lui pèse depuis les faits (il y a trois ans), il explique qu'il a eu un **sentiment d'injustice depuis le départ** [...] Sur le moment, il n'a pas compris que cette « amie » se retourne contre lui alors qu'elle avait pu agir de la même manière que lui dans le cadre de leur relation amicale (se montrant elle aussi « auteure » dans le cadre du jeu de l'olive), et qu'elle ne lui a pas fait part de « ses révélations » alors qu'ils étaient encore amis après cette journée [...] Il est intéressant de constater au fil de l'action collective, que Damien a **finalement évolué dans son positionnement** et qu'il a laissé de côté son sentiment d'injustice à l'origine de son interpellation pour se recentrer sur sa qualité d'auteur. » [Extrait notes bilan individuel dispositif groupe, dossier 20]

L'incertitude quant à l'avancée de la procédure et en particulier l'attente (de la date d'audition de garde à vue, de mise en examen, de jugement) peuvent mettre à mal la cohérence éducative et affecter le travail des professionnels avec les MAICS. Ainsi à l'ouverture d'une enquête pénale pour des faits de viols et d'agressions sexuelles, commis par Evan entre ses 10 et 15 ans, sur son petit frère et les enfants gardés par sa mère qui est assistante maternelle, le procureur a décidé de saisir le juge des enfants dans le cadre d'une assistance éducative : un placement de la fratrie a été ordonné, ainsi qu'une MJIE au civil (mise en œuvre par la PJJ), et une AEMO spécifique fratrie afin « **d'accompagner les parents comme [le frère victime] et Evan à mettre des mots et à ne pas laisser de côté en pensant que ces faits vont être oubliés, afin de comprendre comment ces actes ont pu prendre place dans le système familial¹³⁰** ». Or, les

¹²⁹ Ces thèmes sont en effet bien documentés dans la thèse de Guillaume Teillet portant sur la fabrique de la sanction pénale des mineurs délinquants.

¹³⁰ Extrait du jugement d'AEMO octobre 2019, dossier 60.

professionnels éducatifs et le juge des enfants se sont montrés préoccupés par la lenteur de la procédure pénale et son impact sur le travail avec Evan :

« Le service de la PJJ au regard des éléments relevés s’agissant de la personnalité d’Evan et de son positionnement par rapport aux faits indique que le risque de nouveau passage à l’acte est réel. **Le service relève également que la non-avancée de la procédure judiciaire ne facilite pas la mise au travail au sein de la famille [...]** A l’audience Evan entendu seul, maintient qu’il reconnaît les faits mais sa reconnaissance reste seulement factuelle. En effet, il n’exprime aucune empathie à l’égard des victimes et n’est pas en capacité d’élaborer autour de leurs ressentis et des conséquences sur leur construction de ce qu’elles ont subi. Il souhaiterait laisser tout cela au passé et avancer mais il lui est rappelé que cela n’est pas possible et que la construction de son avenir passe par une mise au travail de son passage à l’acte. Evan a besoin d’en parler, d’élaborer autour de son passage à l’acte, de la place de la victime, ce travail doit pouvoir se mettre en place rapidement au regard des échéances judiciaires qui attendent Evan. » [Extrait jugement d’AEMO, octobre 2019, dossier 60]

Pour l’avocat d’Evan, présent à la première audience d’AEMO, l’incertitude de la procédure pénale génère une situation d’attente difficile qui freine le travail avec le jeune « tant que le dossier pénal n’avancera pas, le dossier en assistance éducative ne pourra pas non plus avancer » [Extrait notes d’audience d’AEMO oct. 2019, dossier 60]. L’audition de garde à vue suivie du déferrement d’Evan pour viol devant le juge d’instruction a eu lieu plus de deux ans après la plainte, et a marqué une « étape douloureuse mais importante [pour les parents d’Evan] car ils ont pu avoir connaissance de la qualification des faits mais n’en connaissent pas le détail. ». La réaction des parents, leur incompréhension face à l’attente et l’incertitude de la procédure pénale (situer l’étape de la procédure, la date d’audition, la qualification des faits) témoignent de la distance entre justiciables et fonctionnement judiciaire.

Pour un autre jeune, qui a connu une procédure pénale particulièrement longue (environ cinq ans), les professionnels évoquent une « **vie suspendue** », une double peine au regard de la longueur et de la complexité de la procédure, de la sévérité du jugement prononcé :

« Il y a eu trois juges d’instruction, ça tourne beaucoup, entre le premier qui l’a mis en examen et celui qui a rendu le dossier [...] il est venu à tous les rendez-vous dans le cadre de la LSP, très angoissé par l’issue de la procédure, n’a pas déménagé alors que sa mère habite à [...]. Il est inscrit à la faculté de droit à proximité du service pour respecter sa liberté surveillée. [...] Ces cinq années de procédures sont comme du sursis probatoire. [...] S’il avait déjà été jugé dans les temps, au final ce serait terminé, cinq ans ce n’est pas rien non plus. [...] Il a été déclaré coupable avec un sursis probatoire pendant deux ans ; l’audience a été très longue. Il était déçu parce que la victime était absente. » [Extrait entretien, dossier 34]

Dans une autre situation, **la lenteur du système judiciaire** est rapportée dans un dossier de viol commis par un garçon de 13 ans, Arthur, sur sa cousine de 10 ans : plus de quatre années entre la plainte et le jugement définitif. Arthur est âgé de 17 ans lorsqu’il est mis en examen et placé sous contrôle judiciaire dans le cadre de l’information judiciaire ouverte pour viol. Parallèlement, il a fait l’objet d’une AEMO spécifique quelques mois avant sa majorité. Le juge des enfants a en effet considéré **l’impact d’une procédure pénale lourde et incertaine** sur ce

jeune déjà connu de la protection de l'enfance et pris en compte une situation de mal-être (fermé, évitement à parler des actes, manque d'empathie envers la victime, etc.) :

« Le service reprend les inquiétudes manifestées par les éducateurs d'Arthur à l'ancien domicile du père, notamment **en raison de la lenteur du système judiciaire, du viol commis sur sa cousine et l'absence de réelle prise en charge le concernant**, et de reconnaissance de la qualité de victime et de prise en charge de sa cousine, les deux adolescents montrant un réel mal-être ; il s'est montré fermé à toute évocation des faits malgré son audition par les services d'enquête l'été dernier ; et nécessiterait un suivi spécifique [...] Il est manifeste que l'absence de suivi spécifique n'a pu que lui faire défaut, son mal-être ayant été à plusieurs reprises pointé par les deux services éducatifs ; s'il ne verbalise aucun besoin, il est constant **qu'il ne s'exprime pas sur les faits et ne semble pas accessible à une réelle analyse de son acte et de ses conséquences, pourtant nécessaires à l'acceptation et au travail de sa responsabilité**, notamment en vue de son audience ; un accompagnement spécifique à cette problématique apparaît donc comme désormais urgent et incontournable ; la mesure d'AEMO le concernant sera donc également renouvelée jusqu'à sa majorité, avec désignation [service spécialisé] pour sa mise en œuvre. » [Extrait jugement d'assistance éducative, déc. 2021, dossier 56]

Dans le rapport éducatif de fin de suivi d'AEMO, on apprend qu'Arthur devenu majeur **n'a toujours pas été jugé et qu'il vit difficilement la lenteur judiciaire** : non seulement en raison de l'incertitude concernant la date de son procès mais aussi de l'angoisse d'une possible issue carcérale : « Arthur **subit la lenteur et l'incertitude** de ce qui va se passer. Il craint qu'une condamnation telle que l'incarcération pourrait être prononcée »¹³¹ .

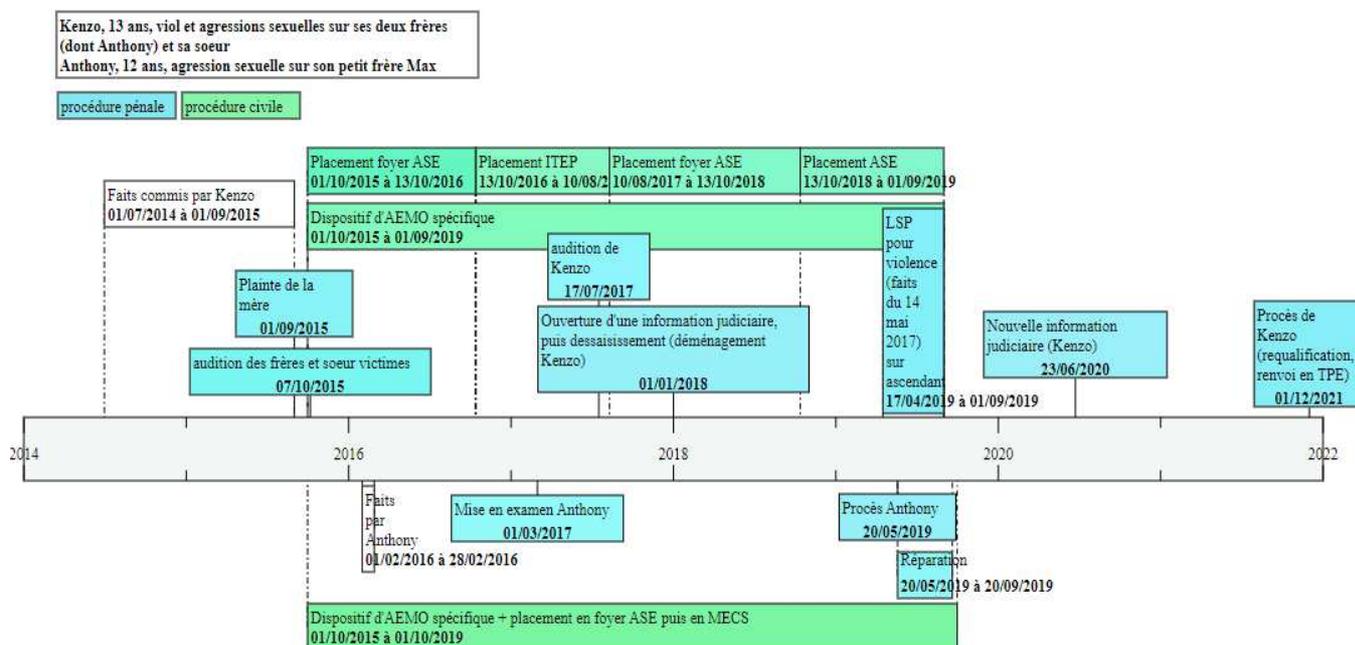
L'enchevêtrement des procédures (civile et pénale) peut également placer les MAICS dans une **situation d'incertitude sur le cheminement de leur parcours judiciaire**, dans la crainte et l'incompréhension de décisions à venir. Ce temps d'incertitude, à la fois suspendu et de l'urgence de la révélation (enchaînement de décisions judiciaires), que Marc Bessin a nommé **l'expérience de la « dé-temporalisation »**¹³², peut être illustré à travers l'affaire suivante.

Illustration : Lorsque le frère victime devenu auteur, est jugé avant son frère agresseur

Dans une affaire d'inceste fratrie (4 enfants) deux procédures pénales se sont enchaînées : la première pour le frère aîné, Kenzo, qui a commis plusieurs agressions sexuelles sur ses trois frères (dont Anthony) et sœur (entre 2014 et 2015) ; la seconde, pour l'autre frère, Anthony, victime de Kenzo mais devenu ensuite aussi agresseur du frère cadet (en février 2016).

¹³¹ Extrait du rapport de fin d'AEMO, juillet 2022, dossier 56.

¹³² Bessin, M., « L'urgence au sein de la justice des mineurs : un exemple de la dé-temporalisation de l'intervention sociale », *Sociétés et Jeunesses en difficulté*, 2006, n° 1.



La **procédure pénale s'est déroulée sur un temps très long pour Kenzo** : près de six ans entre la plainte et son jugement, dont plus de trois ans dans le cadre de l'information judiciaire¹³³ jusqu'à sa comparution devant le TPE (majeur le jour de son procès). Pour Anthony (victime et auteur), la **procédure pénale a été également assez longue**, près de trois ans se sont écoulés entre le signalement des faits et sa condamnation par le tribunal pour enfant¹³⁴.

Dès la révélation en justice (plainte de la mère) des faits commis par Kenzo sur ses deux petits frères (dont Anthony) et sa petite soeur compte tenu de la gravité de la situation (plusieurs victimes du frère, violence, carences éducative de la mère, etc.) un placement en urgence a été requis pour l'ensemble de la fratrie (Kenzo et Anthony en foyer ASE, petits frère et soeur en famille d'accueil), une AEMO spécifique a également été ordonnée « au regard de la problématique de violences sexuelles et pour accompagner les mineurs dans les procédures pénales »¹³⁵. De nouveaux faits sont signalés au cours de la prise en charge institutionnelle, une agression sexuelle commise par Anthony sur son petit frère lors d'un droit de visite et d'hébergement chez leur mère, quelques mois après le démarrage du suivi. Il sera successivement entendu par les services de police, accompagné aux expertises médicales et psychiatriques, puis mis en examen quelques mois plus tard, avant son frère Kenzo :

« Pour Anthony l'année écoulée a été sur le plan pénal très dense. Anthony a été mis en examen en mars 2017 concernant les agressions sexuelles révélées par son frère. Suite à cela, nous avons accompagné Anthony aux expertises. [...] Ces différents évènements source de difficultés pour Anthony ont été repérés par la psychologue de notre service dans son suivi, mais aussi par les éducateurs de la MECS sur son quotidien. [...] Il est à noter que **l'évolution de la procédure pénale concernant Anthony a eu lieu lors d'une période où celle de son grand-frère Kenzo, bien antérieure à la sienne, était toujours au statut quo**. Malgré l'information que le dossier pénal de Kenzo se soit perdu, Kenzo a

¹³³Le dossier pénal a été perdu au moment de l'ouverture de l'information judiciaire. Il semblerait que cela soit un aléa de ce terrain en zone rurale, le pôle criminel étant dans une autre juridiction que celle du procureur.

¹³⁴Il a été condamné par le tribunal pour enfant à une mesure de réparation et 800 euros de dommages et intérêts.

¹³⁵ Extrait du jugement d'AEMO.

finalement été auditionné par la gendarmerie en juillet 2017. Cette avancée judiciaire vient rééquilibrer les choses en prenant en compte les révélations qu'il avait pu verbaliser lors de son audition au commissariat en 2015. » [Extrait rapport d'AEMO, septembre 2017, dossier 59]

Anthony a été jugé plus de deux ans avant son frère agresseur « Anthony a connu une période de profond mal-être [...] Le fait d'avoir été condamné avant son frère Kenzo a fortement interrogé et angoissé Anthony ». L'attente et le déroulement de la procédure pénale le concernant ainsi que son frère auteur, ont mis à mal l'accompagnement éducatif :

« Anthony est en **difficulté face à la durée de la procédure pénale le désignant comme auteur et reste dans une attente d'une réponse pénale**. Le fait d'avoir été mis en examen avant son grand frère reste une situation compliquée pour lui. Il est pris entre deux procédures où il est à la fois auteur et victime. Le travail éducatif sur la question des transgressions sexuelles au sein de la fratrie est difficile à mener tout comme avec son frère Kenzo. **La durée de la procédure pénale et l'absence d'évolution est pesant pour l'ensemble des enfants [...]** **La durée des procédures est un frein au travail mené avec lui.** » [Extrait rapport d'AEMO, septembre 2018, dossier 59]

Quant à Kenzo, la procédure pénale est particulièrement longue (pas de date d'audition, ni de déferrement), l'information judiciaire est ouverte plus de deux ans après la plainte. Aucun suivi pénal n'est enclenché, un dessaisissement est requis du fait de son changement de département (plusieurs changements d'établissements de placement, comportements très sexualisés en foyer). L'attente et l'incertitude sur la procédure ont généré de vives tensions :

« Concernant les procédures pénales en cours, Kenzo verbalise peu de chose, si ce n'est **son énervement face à la durée des procédures** « c'est toujours pareil, tu me dis toujours la même chose, il n'y a rien qui se passe » [...] « Une procédure pénale étant toujours en cours, une poursuite de la mesure est indispensable pour l'ensemble de la fratrie afin de les soutenir. » [Extrait rapport d'AEMO, dossier 58]

Le transfert du dossier a tardé, il a fallu attendre près de deux ans avant la saisine d'un nouveau juge d'instruction « Kenzo est un peu perdu à l'approche de la majorité, les échéances judiciaires, l'absence de projet, les passages à l'actes délictueux rendent difficiles la conduite de projet visant son autonomie ». Kenzo a fait l'objet quelques mois avant sa majorité d'une mise en examen par le juge des enfants pour d'autres faits (anciens) de violence sur ascendant (sur sa mère). Une LSP a été ordonnée, mais la temporalité courte du suivi pénal n'a pas permis de mobiliser le jeune : « La mesure de LSP qui a pris fin également à majorité, n'a pas permis d'enclencher de lien éducatif. **Kenzo est resté fuyant, expliquant également en avoir marre des suivis, ce qui n'a pas permis qu'une relation éducative s'établisse**. Au regard de la complexité de la situation, des différents suivis qui ont pris fin début sept. 2019, la mise en place d'une MSPJ dans le cadre pénal permettrait de l'accompagner et de prévenir une éventuelle dégradation de la situation. » [Extrait rapport fin de LSP, septembre 2019, dossier 58]

Si tous les parcours ne sont pas aussi complexes, on pourra néanmoins identifier de **forts enjeux liés aux logiques temporelles judiciaires** lorsqu'une procédure pénale prend le pas sur l'autre, générant de l'attente et de l'incertitude sur les parcours de Kenzo et Anthony, mettant à mal les professionnels dans leur accompagnement.

B. Le moment du procès : des paroles singulières et des temporalités dissociées

Le procès marque une étape charnière dans le parcours des MAICS. Les écrits ont permis de mettre au jour l'existence de forts enjeux liés à la **mémoire des faits** et aux **temporalités dissociées des procès** (en moyenne trois ans après la dénonciation en justice).

Le procès représente aussi ce moment de la « **vérité judiciaire** », celle qui est reconstituée dans l'oralité des débats. Tandis que le dossier pénal constitue une pièce centrale de reconstruction de la « **vérité des faits** », qui résulte de tout **un travail de reconstruction sociale au cours de la procédure pénale** (auditions, aveux, expertises, confrontations, éléments d'accusation).

Dans notre étude, les éléments sur le procès sont issus des notes d'audience, parfois des compte-rendu de jugement, des rapports éducatifs de fin de mesure (après le jugement pénal).

Les MAICS qui sont renvoyés en jugement savent qu'ils devront parler des faits, rendre compte de ce qu'il s'est passé au sein d'un tribunal devant des magistrats. Cet autre **aspect de la reconstruction sociale des faits**, celle que Guillaume Teillet a nommé la « **mémoire des faits** »¹³⁶ est particulièrement délicate dans les affaires de violences sexuelles : les faits datent souvent de plusieurs années (« **il a beaucoup dit « je ne sais pas », faits anciens** »), ils sont reconnus mais minimisés¹³⁷ ; il est difficile pour les mineurs d'en parler (poids de la honte et de la stigmatisation). Ce sont des faits qui suscitent des réactions sociales fortes chez les parents mais aussi les mineurs auteurs qui expriment des sentiments de dégoût et de colère parfois. Ces sentiments s'accompagnent d'un refus de parler, d'une impossibilité d'en dire quelque chose.

Ainsi par exemple, pour Brandon condamné pour les viols commis sur ses deux neveux âgés de 10 et 7 ans, les écrits rendent compte d'une attitude de fermeture au moment de son procès, d'une parole empêchée en lien avec la culture familiale du silence au sein de laquelle « **rien ne se dit, rien ne se pense** », comme en témoigne cet extrait issu des notes du dossier :

« Ce que je craignais est arrivé, Brandon s'est sabordé à la barre, **il n'a pas du tout réussi à parler, il n'a pas nié les faits**, mais sur son évolution et sur la mise en sens de ce qu'il s'est passé, il est resté mutique. [...] Il a donné l'impression de quelqu'un qui n'a pas réussi à avancer [...]. Brandon est très pris dans la culture familiale, par la question de la place qu'il peut avoir au sein de la famille. Culture familiale : rien ne se dit, rien ne se pense. La magistrate a très peu contextualisé les faits, le contexte familial, il n'a pas été question de la confusion familiale, cela a été très centré sur Brandon, rien n'a été dit sur l'environnement dans lequel il vit, la responsabilité de sa propre mère. » [Extrait notes manuscrites retour procès, nov.2020, dossier 38]

Les faits datent de plus de trois ans avant le jugement mais le jeune a été suivi pendant près d'un an et demi dans le cadre d'une mesure de liberté surveillée préjudicielle et d'une mesure d'AEMO spécifique mineur auteur jusqu'à son procès. Les commentaires font état d'une culture familiale pesante ayant conduit à une impossibilité de parler des faits d'inceste. En outre, cette parole « empêchée » lors du procès, paraît toujours aussi forte dans l'après,

¹³⁶ p. 592 thèse e Guillaume Teillet, Ibid.

¹³⁷ Voir chapitre 1.

comme le relève l'éducateur : « depuis le procès en a très peu parlé. C'est passé c'est fait »¹³⁸ ainsi que la psychologue du même service :

« Il s'est **peu exprimé après son procès lors duquel il a adopté une attitude de fermeture** qui, nonobstant ses difficultés à penser et à revenir sur les actes, tranche avec les positionnements qu'il a adopté tout au long de l'accompagnement éducatif avec le service [dispositif d'AEMO spécifique], Brandon **voudrait pouvoir parler à ses neveux, s'excuser**, leur dire qu'il n'aurait pas dû leur faire subir ces agressions sexuelles. **Il ne parvient pas à le faire** quand il les rencontre et il n'est pas aidé par les adultes de la famille qui ne peuvent se confronter à cette réalité. » [Extrait notes, janvier 2021, dossier 38]

Le cas d'un autre jeune, condamné pour des viols sur sa petite sœur témoigne également de cette difficulté à sortir de la honte et du tabou, de **parole « empêchée »** dans ces situations d'inceste : « Il disait qu'il ne voulait pas intervenir lors du procès, qu'il entendait et comprenait qu'il devait être jugé, **mais qu'il ne voulait pas parler des faits ou s'adresser à sa sœur pendant le procès** ... pendant le procès, Hugo est resté prostré, replié sur lui, dans une économie de la parole »¹³⁹. Pour Nathan, renvoyé en jugement pour les agressions sexuelles commises sur son demi-frère, les professionnels évoquent une « prise de parole laborieuse », une « expression en sourdine ». L'éducateur référent de l'AEMO spécifique de Nathan, qui était présent au procès, le mentionne ici dans son rapport de fin de mesure :

« Le procès de Nathan paraît l'avoir soulagé d'un poids que nous percevions lors de nos visites. [...] **Sa prise de parole devant le tribunal aura été laborieuse, s'exprimant en sourdine**, il paraissait écrasé par l'enjeu. Malgré tout il a pu dire avec justesse son sentiment de responsabilité dans cet acte, et l'empathie pour ce petit frère qu'il a maltraité. » [Extrait rapport d'AEMO, juin 2021, dossier 45]

Le moment du jugement conduit également à interroger le choix de la juridiction (chambre du conseil ou tribunal pour enfant) selon la gravité des faits, la nature de l'infraction, la personnalité du jeune. Des discussions peuvent alors s'engager entre professionnels, éducateurs comme magistrats, sur les effets d'une comparution du jeune en « audience solennelle » sur sa prise de parole, comme ici à propos d'Arthur, renvoyé en jugement pour une agression sexuelle sur une jeune fille de son âge lors d'une soirée alcoolisée : « Il est vraisemblable que la solennité d'une comparution devant le tribunal pour enfant peut mettre Arthur en grande difficulté : le risque qu'il ne puisse répondre aux questions du tribunal, s'effondre dans un mutisme douloureux, ce qui tendrait à invalider la description de ses récents mouvements de désinhibitions positifs pourtant réels »¹⁴⁰. Le mineur a été jugé en chambre du conseil et condamné à une admonestation. Il est à noter qu'Arthur a également bénéficié d'une prise en charge au sein du groupe thérapeutique avant son procès. Selon l'éducatrice référente, cette prise en charge a facilité sa « prise de parole », lui permettant de « disposer d'éléments de réflexion, du vocabulaire, afin qu'il n'arrive pas démuni le jour de l'audience ».

Dans une autre situation, c'est le magistrat qui a sollicité l'avis du service éducatif pour décider de la juridiction la plus adaptée. Ainsi, Fabio, 13 ans, a bénéficié d'une prise en charge au sein

¹³⁸ Extrait notes éducatives, janvier 2021. Dossier 38.

¹³⁹ Extrait notes de situation, octobre 2021, dossier 42.

¹⁴⁰ Extrait du rapport de fin de LSP, juin 2020, dossier 29.

d'un dispositif spécifique d'AEMO en parallèle de son CJ pour des agressions sexuelles commises sur sa petite sœur. A l'approche du jugement, on trouve trace dans le dossier des échanges écrits entre le juge et le service d'AEMO à propos du choix de la juridiction :

Soit-transmis du juge : « au regard de votre connaissance sur la situation, je m'interroge sur l'opportunité de juger le mineur au cabinet ou en TPE. Avez-vous un avis sur ce point étant précisé qu'il ne sera pas jugé avant un mois ».

Réponse du service d'AEMO spécifique : « Fabio reconnaît le passage à l'acte à l'encontre de sa sœur, sans être en mesure d'exprimer ce qui l'y a poussé. Il accepte d'entreprendre avec l'étayage d'un éducateur un travail d'élaboration et d'appropriation de ce vécu traumatique. Fabio a pu revenir dans le cadre de son audition et de sa mise en examen sur les moments d'incarcération (à la gendarmerie et au tribunal). Il ne conteste pas ce traitement, il comprend la nécessité de se confronter à la loi, tout en exprimant la portée traumatique que tout cela a pu avoir pour lui. [...] Fabio a pu revoir sa sœur lors d'un repas de famille, cela a pu être évoqué avec chacun des enfants en amont et soutenu par les parents et le service. Concernant les modalités de jugement de Fabio nous ne pouvons, nous prononcer. A notre connaissance, le cheminement actuel de Fabio concernant les faits commis se poursuit et ce de manière favorable. La possibilité de le juger en cabinet semblerait appropriée dans la mesure où cela permettrait à chacun de pouvoir s'exprimer, être entendu de manière plus accessible. Néanmoins, il est aussi à considérer la gravité des faits commis sur sa sœur dans cette situation. » [Extrait soit-transmis, janvier 2020, dossier 44]

La magistrat semble avoir pris en compte les éléments transmis. Le jeune garçon a été jugé plusieurs mois après en chambre du conseil et condamné à une réparation pénale.

Dans le contexte de l'urgence de l'audience de culpabilité, telle que prévue par le CJPM, les MAICS peuvent être confrontés aux **effets de honte et de « sidération » produits par la révélation de l'inceste**. Ainsi Florian, a été renvoyé en audience de culpabilité pour des agressions sexuelles sur sa petite sœur deux mois après la révélation des faits en justice. Il a également fait l'objet dans l'urgence de la révélation, d'une audience au civil en assistance éducative pour la mise en place d'une AEMO spécifique violences sexuelles. Au moment de sa comparution en audience de culpabilité, Florian semble en grande difficulté pour s'exprimer, comme le relève ici l'éducateur référent de l'AEMO qui était présent au procès :

« Sur le procès Florian a tenté de s'exprimer, il est resté très laconique quand même, il a beaucoup dit « je ne sais pas », faits anciens, 2018. Il dit qu'il a compris que c'était de l'inceste et qu'elle n'était pas d'accord. Florian s'excuse auprès de sa sœur, il la regarde, il lui dit qu'il est vraiment désolé, il lui demande pardon. Sa sœur pleure, pleure. Florian fait alors un malaise, il ne se sent pas bien. Une pause est demandée en audience. Il est au bord des larmes et cela ne craque pas. Suite à cela, la PJJ a parlé et dit qu'il y a une grande difficulté de mise en mots, ils avaient préconisé une MJIE mais avec le début de la mesure éducative, cela n'était peut-être plus d'actualité. » [Extrait notes de situation, juin 2022, dossier 46]

A la lecture d'une note de situation, on comprend que le juge s'est manifestement inquiété de l'état psychique du Florian après cette audience et l'a signalé aux éducateurs présents : « à

l'audience pénale, à la fin, le juge dit qu'il a très peur que ce jeune ne passe à l'acte et se suicide »¹⁴¹.

Dans une autre situation, Louis, 13 ans, a été reconnu coupable lors de l'audience de culpabilité, des faits d'agressions sexuelles commis sur sa sœur de 11 ans. Une MEJP a été prononcée en chambre du conseil, sans module particulier. Il a été décidé, « au vu de la nature des faits », de renvoyer l'affaire deux mois plus tard, à une audience collégiale, les juges ont prononcé une MEJP avec module de soins. Dans cette procédure mobilisant le civil au démarrage du pénal (voir chapitre 2), **le mineur a connu pas moins de trois audiences successives en l'espace de quatre mois** : une audience en assistance éducative en mars 2022 prononçant une MJIE au civil pour la fratrie (frère auteur et sœur victime), une audience en chambre du conseil de culpabilité en avril 2022, et une audience collégiale de culpabilité en juin 2022. Dans ce temps de l'urgence de l'audience de culpabilité, il peut paraître très difficile pour les MAICS et leur famille de s'y retrouver, et pour les professionnels du même service PJJ d'exercer les deux mesures concomitantes (MJIE et MEJP) tout en assurant une cohérence éducative : « Une autre préoccupation concerne la façon dont les parents de Louis vont pouvoir accompagner leur fils dans cette procédure ».

Si le CJPM a désormais introduit l'obligation de juger les mineurs de moins de 13 ans en chambre du conseil, le choix de la juridiction et le moment du procès sont des enjeux forts de la procédure pénale, auxquels les professionnels sont attentifs.

Peu d'écrits renseignent sur la présence des victimes au moment du procès. Lorsqu'on dispose de l'information, divers éléments sont rapportés : **le besoin de reconnaissance de la parole des victimes, la désignation tardive d'un administrateur ad hoc, l'appréhension délicate des dommages et intérêts**. Dans une situation d'inceste fratrie, les parents ont été mis en difficulté au moment du procès de leur fils agresseur « monsieur lors de l'énoncé par le juge des enfants de sa responsabilité parentale s'est montré opposant et a quitté la salle d'audience », en présence de leurs deux enfants dont leur fille victime qui « s'inquiète des réactions de sa mère à l'annonce des dommages et intérêts prononcées [2000 euros]. » [Extrait, dossier 52]

Conclusion du chapitre 3

Le moment de la dénonciation en justice constitue un événement marquant pour la famille, une « onde de choc » qui confronte les parents à des réactions diverses (incrédulité, impossibilité d'y croire, rejet de leur enfant « auteur »). **L'état de crise familiale génère de nombreux désordres** en particulier lorsque mineur auteur et victime vivent sous le même toit, et peut entraîner une rupture des liens ainsi que des réorganisations familiales. Les professionnels font face à ces nombreux désordres familiaux pouvant conduire à des placements des mineurs (auteur ou victime). A cela s'ajoute **l'incompréhension** des familles face à la longueur et la complexité de la procédure pénale, les risques accrus d'isolement des MAICS particulièrement exposés à la stigmatisation. **L'incertitude et l'attente sur le cheminement de la procédure pénale** pèsent sur les parcours des MAICS qui font l'expérience d'une « détemporalisation » : celle d'un temps judiciaire suspendu et incertain à la fois. **Le procès marque l'étape charnière** dans ces parcours (en moyenne trois ans après la dénonciation en justice), où se pose de multiples enjeux, sur la prise en compte de paroles « empêchées » au moment de

¹⁴¹ Extrait notes de situation AEMO, décembre 2022, dossier 46.

l'audience (poids de la honte, du silence et du stigmate social), sur le choix de la juridiction la plus adaptée (en particulier au moment de l'audience de culpabilité) pour tenter d'y répondre. Les effets multiples générés par la dénonciation en justice et la complexité de la procédure pénale requièrent une attention particulière de la part des professionnels pour garantir une cohérence et une continuité éducative, aider les mineurs et leur famille à comprendre les suites de la procédure pénale.

Chapitre 4.

Articulation entre la procédure pénale et les dispositifs spécifiques : enjeux des prises en charge pour garantir une cohérence éducative

Plusieurs dispositifs spécifiques (groupe thérapeutique ou de psychoéducation, AEMO mineur auteur, justice restaurative) existent en complément du suivi pénal pour les MAICS.

Tableau 11 : Les dispositifs spécifiques étudiés

Type de dispositif étudié	Groupe éducatif/thérapeutique	AEMO spécifique violences sexuelles	Justice restaurative (médiations)
Cadre intervention	Mandat judiciaire (ordonnance 1945, CJPM)	Mandat judiciaire (article 375 s. code civil)	Cadre extra-judiciaire (volontariat du jeune mais reconnaissance à minima des faits)
Modalité d'intervention	Collectif en ateliers (2 à 3 demi-journées) ou séances mensuelles (6 à 8 mois)	Entretiens individuels et pluridisciplinaires, rencontres médiatisées de fratrie	Entretiens individuels auteur/victime ; rencontre pas systématique
Durée d'intervention	Temps défini par la durée des séances/ateliers	Temps défini par la décision judiciaire (durée moyenne de 2 ans)	Temps variable (en moyenne 1 an)
Objectifs	Préparer au jugement, aider le mineur à verbaliser les faits, développer les compétences psychosociales	Aider le mineur à penser les faits, travailler sa place, son positionnement dans la famille, l'histoire « traumatique » du jeune	Favoriser la réconciliation sociale, instaurer un dialogue victime/auteur
Professionnels intervenants	En binôme professionnels PJJ (et du soin)	En binôme professionnels de la protection de l'enfance, accompagnement « différencié » jeune/parents	En binôme animateurs JR (professionnels PJJ ou bénévole association aide aux victimes)
Articulation à la procédure pénale	En parallèle de la procédure pénale et avant le jugement	Accompagnement à la procédure pénale (jusqu'au jugement)	A tous les stades de la procédure pénale
Orientations	Professionnels PJJ, magistrats	Juges, professionnels PJJ, de la protection de l'enfance	Professionnels PJJ, de la protection de l'enfance, associations de victimes
Nombre de parcours	37	24	10

Chacun des dispositifs étudiés répond à une logique temporelle propre et à un cadre d'intervention spécifique. Le **groupe éducatif pour les mineurs auteurs de violences sexuelles**,

animé par des professionnels de la PJJ¹⁴², s'adresse à des adolescents qui ont reconnu à minima les faits et prend la forme d'ateliers (2 à 3 demi-journées) ou de séances mensuelles (7 mois). **L'AEMO dans le cadre des violences sexuelles intrafamiliales**¹⁴³ propose un accompagnement éducatif individuel des MAICS par une équipe pluridisciplinaire (éducateur, psychologue). **Les deux dispositifs ont en commun d'être régulés par une contrainte judiciaire** : le cadre pénal pour le premier, le cadre de l'assistance éducative¹⁴⁴ pour le second. Quant au **dispositif de justice restaurative**, animé en binôme par des professionnels PJJ et de service d'aide aux victimes, il invite les MAICS à accéder à un espace de « dialogue » avec la victime, sous condition d'une reconnaissance à minima des faits. A la différence des deux autres, il n'y a **aucune contrainte judiciaire** dans la justice restaurative, les MAICS sont libres d'arrêter à tout moment sans conséquence sur le jugement¹⁴⁵.

Ce dernier chapitre vise à interroger **l'articulation entre la procédure pénale et ces dispositifs, son incidence sur les parcours** : quelles sont les modalités d'entrée au sein des dispositifs au cours de la procédure pénale ? A quel stade de la procédure interviennent-ils ? Quelles articulations entre le suivi pénal et la prise en charge par les dispositifs ? Dans cette perspective, nous nous intéresserons d'abord aux logiques d'intervention propres à chacun des dispositifs (I). Ce qui nous amènera ensuite à questionner les modalités d'articulation entre le pénal et la prise en charge par ces dispositifs (II). Enfin, nous interrogerons sur la porosité des frontières dans le cas de la mesure de réparation (III).

I. Enjeux et diversité des logiques d'interventions au sein des dispositifs spécifiques

L'analyse de l'ensemble des parcours nous permet d'identifier les singularités temporelles de chaque dispositif et les logiques d'intervention qui les sous-tendent : une logique de prévention de la récidive pour le groupe éducatif ou thérapeutique, de protection pour l'AEMO spécifique inceste ou une logique de « dialogue » dans la justice restaurative.

La grande majorité des MAICS n'at pas encore été jugée au moment où ils sont orientés vers les dispositifs. A la marge, certains mineurs sont orientés vers les dispositifs dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites¹⁴⁶. Une part réduite de mineurs y arrivent après leur jugement pénal¹⁴⁷. Autrement dit, **il n'est pas nécessaire d'attendre la condamnation définitive des MAICS** pour intervenir ; en revanche, la reconnaissance par le mineur lui-même qu'il s'est passé à minima quelque chose conditionne l'accès aux dispositifs : notamment le groupe et la justice restaurative.

Les enjeux se posent différemment selon les dispositifs et leur cadre d'intervention (contrainte judiciaire ou volontariat, temps borné par le pénal, le cadre juridique de la mesure ou choix des mineurs d'arrêter à n'importe quel moment, etc.). Les professionnels (magistrats, professionnels éducatifs de la PJJ, des départements, référents ASE ou inspecteurs, professionnels de santé) sont à l'initiative d'une demande d'orientation vers les dispositifs étudiés, à aucun moment la demande n'émane des justiciables (mineur ou parents de mineur).

¹⁴²Pour le dispositif de groupe thérapeutique : en binôme professionnel PJJ et de l'hôpital (psychologue).

¹⁴³Le dispositif relève d'associations habilitées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la justice.

¹⁴⁴Les mesures d'AEMO sont ordonnées par les juges des enfants lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger », article 375-3 et suivant du code civil.

¹⁴⁵Pour une présentation, rapport de recherche de la PJJ « La prise en charge des MAICS », volet 1, p. 44.

¹⁴⁶ 10 mineurs concernés par des mesures de réparation parquet.

¹⁴⁷ 3 mineurs concernés parmi ceux qui sont poursuivis.

Les motivations à entrer au sein des dispositifs sont multiples et variées, selon la nature des faits et leur contexte, les profils des mineurs et les contextes de contrainte judiciaire. En revanche, ces motivations ont en commun la même volonté de faire avancer le mineur auteur, amorcer une réflexion sur lui-même, sa relation aux autres, en intégrant peu à peu la loi, afin d'éviter la récidive.

A. Le groupe éducatif ou thérapeutique : renforcer la responsabilisation du mineur

La particularité du dispositif groupe tient à sa dimension collective et à sa modalité d'intervention (sept séances mensuelles pour le groupe et trois demi-journées pour l'atelier). Le dispositif groupe est adossé à un STEM0 et animé par des professionnels de la PJJ de la même unité. Cette spécificité du groupe est un facteur facilitant pour orienter les mineurs dès le démarrage de la mesure judiciaire ou dès la première rencontre avec un éducateur de la PJJ.

Les mineurs sont orientés dans le cadre de leur suivi pénal. Plutôt que de mettre en place un suivi pénal classique (convocations régulières au service, entretiens individuels, etc.), l'ambition est de proposer un contenu spécifique aux infractions à caractère sexuel, afin de permettre au jeune suivi au pénal, d'engager une réflexion autour de l'acte posé, de travailler la responsabilisation. La condition d'intégration du groupe éducatif repose sur un engagement du jeune et de sa famille, ce qui suppose aussi une reconnaissance a minima des faits.

Il n'y a pas de profils homogènes des MAICS pris en charge au sein des groupes, mais une grande diversité des âges et des faits commis impliquant au moins une victime. Ils sont généralement plus âgés que dans les autres dispositifs, le plus jeune est âgé de 13 ans, le plus âgé de 19 ans à son entrée dans le groupe éducatif. On relèvera toutefois une part non négligeable¹⁴⁸ de mineurs auteurs de violences sexuelles dans l'intrafamilial (fratrie, cousin, etc.). Pour certains d'entre eux, des mesures d'investigation au civil (chapitre 1), ont été confiées dès l'ouverture d'enquête, à la même UEMO qui sera en charge du suivi pénal. Tous les mineurs **ont un suivi judiciaire en cours** (MJIE au civil ou au pénal, mesure éducative ou CJ) au moment de leur orientation vers ces dispositifs. Celle-ci est le plus souvent à l'initiative de leurs référents PJJ, plus rarement des professionnels de soin (lorsque le groupe thérapeutique est adossé au CMP).

Travailler à la prise de conscience de la « **responsabilité** »¹⁴⁹, notion entrée progressivement dans la culture professionnelle à la PJJ depuis les années 1990, constitue l'un des objectifs prioritaires des professionnels qui orientent les MAICS vers le groupe.

Ainsi, à propos de deux MAICS ayant commis des agressions sexuelles en institution, inconnus de la justice, « deux mineurs ayant le même âge, 15 ans et demi, aux profils singuliers (reconnaissance MDPH, scolarité en classe ULIS¹⁵⁰) », le substitut des mineurs a décidé d'une réparation en alternative aux poursuites, et une action collective leur a été proposée :

« Aider les deux mineurs à **comprendre la portée de leurs actes et leur faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale**, spécifiquement autour des infractions à caractère sexuel, des **conséquences de leur transgression** pour eux-mêmes pour les victimes et pour l'ensemble de la société. » [Extrait notes dossier 22]

¹⁴⁸15 mineurs sur les 37 MAICS pris en charge au sein des groupes éducatifs ou thérapeutiques.

¹⁴⁹ Sallée, N., *Eduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, 2016, Paris : EHESS, 227 p.

¹⁵⁰Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Ce travail sur la responsabilité participe également à renforcer une « capacité d'agir »¹⁵¹, en développant des compétences psycho-sociales, l'estime de soi, l'altérité, la verbalisation :

« L'accompagnement vers le soin au CMP et le groupe devrait lui être très utile pour **optimiser ses capacités de verbalisation et la prise en compte de ses ressentis et de ceux des autres** » ou encore « aider Aurélien à expliquer le contexte des faits reprochés et à comprendre, préciser la qualification d'agression sexuelle. Travail à partir de sa reconnaissance des faits et des entretiens en individuels. Eventuellement présentation et **proposition d'intégrer le groupe.** » [Extrait d'un document individuel de prise en charge, dossier 25]

Dans la perspective d'un travail global sur la responsabilisation, en passant par le groupe, il s'agit principalement d'aider ces mineurs à développer une réflexion sur eux-mêmes, sur les actes et leurs relations aux autres : « Dylan a effectué un travail remarquable selon équipe du groupe : travail sur soi, sur l'altérité, sur la responsabilité. La sexualité (relation à soi, à l'autre, notion de consentement) a également été abordée pour clarifier ses connaissances, connaître ses questionnements. Il a intégré avec la maturité de son âge actuel, la notion de consentement et d'interdit dans les relations sexuelles »¹⁵². Les mineurs passés par le groupe identifient également une évolution positive de l'expérience du groupe dans leur bilan des séances :

« *Qu'est-ce qui a changé en moi ? Ma confiance en moi* » ; « *ce que j'ai appris dans le groupe : plus confiance en moi* » ; « *ce que j'aimerais voir changer en moi, dans ma famille, dans ma vie actuelle ou dans l'avenir ? Ma relation aux autres* » ; « *aurais-tu un conseil à donner aux futures jeunes qui vont intégrer le groupe ? Non, à part parler sans filtre.* » [Extrait bilan des séances, dossier 8]

« *Ce que j'ai appris dans le groupe ce que le groupe m'a apporté ? Il m'a aidé mieux m'exprimer* » ; « *qu'est-ce qui a changé en moi ? Je parle mieux* » ; « *qu'aurais-tu envie de dire au magistrat ? Est-ce qu'il y a quelque chose d'important que tu voudrais qu'il sache ? Que j'ai fini mon travail et que maintenant je peux m'exprimer* » ; « *quelles sont mes réussites aujourd'hui, ce qui fait que je suis content de moi ? J'ai réussi à parler.* » [Extrait bilan des séances, dossier 9]

« *Ce que j'ai appris dans le groupe ce que le groupe m'a apporté ? Il m'a aidé à différencier certaines choses et à murir* » ; « *Est-ce que j'ai appris à mieux m'affirmer, à donner mon avis ? Oh oui, j'arrive plus à en parler grave à ce groupe et à vous mais j'en parle qu'à vous* » ; « *qu'est-ce qui a changé en moi ? Ma mentalité.* » [Extrait bilan des séances, dossier 11]

B. L'AEMO spécifique : travailler la problématique d'inceste, sortir des silences

A l'origine, ce dispositif de la protection de l'enfance ne concernait que **les mineurs victimes de violences sexuelles intrafamiliales**, puis il a été **étendu aux mineurs auteurs** en réponse aux préoccupations des juges et des professionnels de plus en plus confrontés aux situations

¹⁵¹Lenzi, C., « L'accompagnement des mineurs sous main de justice : une analyse des ressorts de la professionnalité prudentielle », *Éditions raisons et passions, Travail et apprentissages*, 2017, n°19, pp 68-87 ; Milburn, P., *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*. Paris, Erès, 2009.

¹⁵² Extrait rapport LSP, dossier 27.

d'incestes fratrie¹⁵³. Désormais, dans les situations d'inceste, l'AEMO spécifique peut être ordonnée pour l'ensemble de la fratrie, mineurs auteurs et victimes, parfois les autres enfants de la fratrie ; la prise en charge éducative étant différenciée (un éducateur pour le mineur auteur, un autre pour le mineur victime).

La quasi-totalité des MAICS pris en charge dans ce dispositif sont impliqués dans une situation d'inceste, le plus souvent de fratrie (frère, sœur, demi-frère ou sœur), parfois des cousins, des oncles ; à la marge, le dispositif a accueilli un mineur de 11 ans au comportement sexuel problématique en foyer. A la différence des autres dispositifs, on retrouve les mineurs les plus jeunes : 12 ans en moyenne au moment des faits, et 15 ans, à leur entrée au sein du dispositif d'AEMO. Le contexte familial est souvent présenté comme fragile (manque de protection, dysfonctionnements, etc.), mais de nombreux MAICS n'étaient pas connus de la protection de l'enfance (la moitié des MAICS au sein du dispositif d'AEMO). En outre, on constate plus particulièrement au sein de ce dispositif, un **cumul de problématiques familiales** (maltraitance, carences éducatives, violences conjugales, alcoolisation d'un parent, climat incestuel, rivalité fraternelle, etc.) préexistant aux violences sexuelles et à l'inceste.

L'orientation des mineurs vers le dispositif d'AEMO spécifique dès la révélation des faits en justice est le plus souvent le fait d'une saisine directe du juge des enfants par le parquet, d'une préconisation par les professionnels ayant effectué les signalements ou en charge des évaluations. Par exemple, à propos d'un inceste fratrie révélé en justice, le rapport de fin de MJIE exercé dans le cadre civil conclut à la nécessité d'un travail sur la problématique d'inceste en lien avec la procédure pénale en cours :

« Ce ne sont pas les positions éducatives dans leur généralité qui font problème et, en ce sens, une mesure éducative classique, qu'elle soit dans le champ de la prévention ou du judiciaire, ne serait pas adaptée. C'est par contre, sur **ce qui fait précisément alerte, soit les violences sexuelles**, qu'un travail pourrait s'engager pour accompagner tant les parents que leurs enfants. Dans la mesure où une enquête pénale a été ouverte, une mesure d'accompagnement éducatif spécifique pourrait s'envisager. » [Extrait rapport de MJIE, dossier 51]

Commencer une intervention dans la famille par le cadre judiciaire de l'assistance éducative pose d'emblée la question du « danger » et des **dysfonctionnements familiaux incestueux auxquels sont confrontés les mineurs auteurs**. La notion de danger, tel que le définit le cadre de l'assistance éducative¹⁵⁴, recouvre ici une dimension plurielle et singulière en lien avec l'inceste et sa dénonciation en justice. Ainsi, plusieurs thématiques sont identifiées dans les ordonnances d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) spécifique : les non-dits et les silences, la transgression d'un interdit sexuel, le manque de protection parental ou d'espace de parole, les bouleversements familiaux, l'accompagnement à la procédure pénale, etc.

« Les difficultés auxquelles la famille est confrontée et les répercussions sur les relations familiales et la confiance à rétablir entre les membres de la famille, dans le cadre de la procédure pénale qui vient de débiter, justifient que soit instaurée une aide éducative en milieu ouvert confiée à [service d'AEMO] dans l'accompagnement des auteurs et victimes d'abus incestueux. En conséquence, il convient de saisir d'office de la situation

¹⁵³ Voir le rapport sur la prise en charge des MAICS, volet 1. Décembre 2022.

¹⁵⁴ Article 375 et suivants du code civil.

de Thomas et d'instaurer ladite mesure au profit des deux enfants, le temps de la procédure pénale, et au moins pour un an. » [Extrait ordonnance d'AEMO, dossier 43]

« Accompagner les parents et les mineurs dans la procédure pénale, la mise en mot du passage à l'acte au sein de la fratrie, comme de soutenir les enfants et les parents dans l'organisation familiale à trouver afin de sécuriser et protéger [le mineur victime] en offrant notamment aux mineurs un espace de parole, d'écoute et de réflexion. » [Extrait ordonnance d'AEMO, dossier 48]

"Il est dès lors essentiel de mettre en place un accompagnement éducatif autour des transgressions manifestées par les agissements de Florian sur ses frère et sœur, afin que le contexte dans lequel ils ont été commis soit mieux appréhendé et que les limites nécessaires et les places de chacun au sein de la famille soient réaffirmées. » [Extrait ordonnance d'AEMO, dossier 46]

En outre, le passage des MAICS par ce type de dispositif permet également **d'aborder autrement la notion de responsabilité**, en la resituant dans une **dimension plus systémique avec l'ensemble de la famille**. Ce travail complète l'accompagnement éducatif en appréhendant la question de l'interdit, les places de chacun au sein de la famille, la problématique sexuelle, comme le précise cette ordonnance du juge :

« Il est dès lors essentiel de mettre en place un accompagnement éducatif **autour des transgressions manifestées par les agissements de Yan** sur [...], afin que le contexte dans lequel ils ont été commis soit mieux appréhendé et que **les limites nécessaires et les places de chacun** au sein de la famille soient réaffirmées [...] un soutien éducatif spécifique apparaît indiqué dans ce contexte incestuel de sorte qu'une mesure d'aide éducative spécifique sera ordonnée. » [Extrait ordonnance d'AEMO, dossier 40]

La prise en charge au sein du dispositif spécifique d'AEMO peut également s'accompagner, lorsque la situation le nécessite (rupture des liens, demande spécifique de la fratrie), **de rencontres médiatisées de fratrie**. Cette modalité particulière d'intervention qui vise à travailler autrement les liens de fratrie abîmés par l'inceste se déroule généralement en fin de suivi éducatif et après le jugement pénal.

C. La justice restaurative : privilégier un espace de « dialogue » entre les mineurs

Le dispositif de justice restaurative se distingue par sa **dimension « extra-judiciaire »** : les mesures restauratives sont autonomes, confidentielles et peuvent être mises en place à tous les stades de la procédure pénale quelle que soit son issue : classement sans suite, non-lieu, jugement¹⁵⁵. Le CJPM l'intègre par ailleurs comme principe général¹⁵⁶ de manière autonome à la procédure pénale. Le discernement, la reconnaissance des faits a minima, le consentement,

¹⁵⁵Conformément à la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 et à la circulaire du 15 mars 2017 qui permet de proposer aux auteurs d'infractions et aux victimes une « mesure de justice restaurative [...] à l'occasion de toutes procédures pénales et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine ». Voir également le guide de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

¹⁵⁶ Au même titre que l'atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge, la primauté de l'éducatif sur le répressif, la spécialisation des juridictions.

sont des prérequis et critères légaux pour les mineurs auteurs d'une infraction¹⁵⁷ avant de s'engager dans le processus restauratif. Le volontariat, la possibilité laissée aux mineurs auteurs et victimes d'arrêter à tout moment, la confidentialité, l'accueil inconditionnel, en constituent les principes fondateurs. A la différence des deux autres dispositifs, les mineurs orientés en justice restaurative concernent autant de situations de violences sexuelles dans l'intrafamilial, qu'en contexte scolaire ou réseaux d'interconnaissance. Il y a une grande hétérogénéité des profils et des âges : en moyenne 14 ans au moment des faits, 15 ans à l'entrée dans le dispositif.

Les MAICS entrant dans le dispositif se sont vus proposer uniquement des médiations¹⁵⁸ bien qu'il existe six autres modalités de mesures restauratives (habituellement peu pratiquées à la PJJ)¹⁵⁹. Les médiations consistent en un accompagnement par un tiers indépendant¹⁶⁰ de mineurs auteurs et victimes d'infractions sexuelles, à un **« espace de dialogue » pouvant éventuellement conduire à une rencontre**, afin d'évoquer les faits et leurs répercussions.

La démarche de la justice restaurative appliquée aux mineurs auteurs vise à une « réconciliation sociale »¹⁶¹, à un apaisement et une réparation des victimes, mais aussi à la **responsabilisation des mineurs** à rebours des logiques répressives en **« dépassant l'opposition auteur-victime dans laquelle les procédures pénales les enferment »**.

Si la justice restaurative constitue pour les professionnels qui la mettent en œuvre un « supplément d'âme »¹⁶², elle se déploie néanmoins de façon assez disparate auprès des mineurs sur le territoire étudié. Dans notre échantillon, tous les mineurs auteurs ont été **orientés au cours de leur suivi pénal**, principalement par le **référént de justice restaurative au sein du STEMO¹⁶³** ; plus rarement par l'éducateur PJJ en charge du suivi pénal du mineur. Aucun mineur (auteur ou victime) ni leurs parents n'ont été à l'initiative de la démarche : ce constat laisse à penser que ce droit est encore « difficile d'accès¹⁶⁴» pour les justiciables.

L'information sur le droit à la justice restaurative est donnée aux MAICS par les référents du dispositif mais aussi parfois par les éducateurs référents du jeune, dans des situations de crises familiales ou de vécu difficile de la procédure pénale. Ainsi, pour Max, impliqué dans une situation d'inceste, c'est son éducateur référent PJJ qui l'a informé au cours de son suivi pénal :

¹⁵⁷ Selon les articles 10-1 du code de procédure pénale et L13-4 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) qui prévoit un recours possible à la justice restaurative à tous les stades de la procédure, sous réserve de la maturité et du discernement du mineur ainsi que du consentement de ses représentants légaux.

¹⁵⁸ Au moment où se terminait l'étude de terrain, se déroulait une concertation restaurative à l'école.

¹⁵⁹ Les rencontres détenu-victime ou condamné-victime, les cercles de soutien de responsabilité, les cercles d'accompagnement et de ressources, les conférences restauratives ou familiales, les cercles restauratifs. Voir le guide de la justice restaurative, Ministère de la justice, édition 2022.

¹⁶⁰ Outre le tiers indépendant (éducateur PJJ ou bénévole/professionnel d'association d'aide aux victimes spécifiquement formé animateur JR), le dispositif est sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'un comité de pilotage, implique pour les bénéficiaires un formulaire d'engagement dans un processus de justice restaurative.

¹⁶¹ Rapport d'évaluation des expérimentations nationales de mise en œuvre de la justice restaurative à la PJJ. SERC. Février 2022. p. 3.

¹⁶² Griveaud, D., « La justice restaurative en France. Sociologie politique d'un « supplément d'âme » à la justice pénale », Thèse de doctorat en sciences politiques, sous la direction de Sandrine Lefranc, Valérie-Barbara Rosoux et Eric Phélippeau, Université catholique de Louvain-la-Neuve, Université Paris Nanterre, 2022.

¹⁶³ Dans le cadre d'une démarche propre à la politique de déploiement du dispositif sur le territoire étudié : le dispositif s'est déployé à partir d'une « démarche pro-active » qui consiste à « relever sur le listing des mineurs suivis par la PJJ, ceux concernés par une procédure pénale dans laquelle il y a une victime physique », entretien professionnel.

¹⁶⁴ Filippi, J. « La justice restaurative des jeunes : un « droit » difficile d'accès. », *Criminologie*, 2023, 56(1), 361-383. <https://doi.org/10.7202/1099017ar>

« Il avait envie, comme c'est sa famille, de reprendre contact. Alors je lui ai dit et bien ça existe la justice restaurative, mais je lui ai expliqué qu'il n'y avait aucun lien, aucune incidence sur le jugement ; et que ça peut être un moyen pour reprendre contact avec sa famille par l'intermédiaire d'un tiers, mais il faut que la victime soit d'accord, du moins ses parents, et que c'est tout un cheminement et il a accepté. » [Extrait entretien complémentaire, dossier 62]

Pour un autre jeune, cette information a été donnée au moment de l'évaluation socio-éducative, dans le cadre du RRSE par l'éducateur en charge de la mesure :

« Nous avons informé Madame [mère du mineur auteur] de l'existence sur le département du dispositif de justice restaurative, notamment de la participation des professionnels de la PJJ. Ils vont faire l'objet d'un entretien de présentation de ce dispositif [...] Il nous semble opportun de permettre à cet adolescent de réaliser un travail de réparation pour prendre la mesure de la limite franchie et pour s'engager dans un processus de restauration du lien. » [Extrait du RRSE, janvier 2023, dossier 71]

Lorsqu'une décision de réparation en alternative aux poursuites est prononcée par le substitut des mineurs, ce magistrat peut « inciter » au recours à la justice restaurative, en accord avec une politique de déploiement de la justice restaurative sur l'un des territoires étudiés. Cette « incitation douce » est mentionnée sur l'ordonnance, comme pour Guilhem, dont les faits d'harcèlement sexuel sur son ex-petite amie ont été reconnus et qui a fait l'objet d'une réparation « parquet » :

« Réparation pénale pour le mineur + possibilité de justice restaurative. » [Extrait Soit-transmis, dossier 68]

Au démarrage du processus de justice restaurative, les mineurs auteurs ont entre 12 et 17 ans, tandis que les victimes sont plus jeunes (la plus petite est âgée à 8 ans), à l'exception d'une situation de viol collectif avec un homme victime âgé de 60 ans¹⁶⁵. La difficile prise de conscience de la gravité des faits par les MAICS, les risques de manipulation ou de revictimisation (faire porter le poids de la culpabilité de l'éclatement familial dans les cas d'inceste fratrie, etc.) implique une grande prudence dans la mise en œuvre des médiations restauratives et des précautions particulières.

Une série d'étapes structurent l'accompagnement des mineurs, de l'entretien préalable d'information sur la justice restaurative, aux entretiens préparatoires et à une éventuelle « rencontre » entre mineur auteur et victime. Dans l'échantillon, tous les MAICS informés ont accepté de poursuivre en entretien préparatoire le processus : on comptabilise cinq à six entretiens pour chacun d'eux (mineur auteur et victime) sur un an en moyenne.

La singularité du dispositif tient au **temps long pour que le jeune s'approprie la démarche** et qu'un espace opportun au « dialogue » entre le mineur auteur et victime soit identifié. Cette notion de temps long se conjugue de façon contradictoire avec les attitudes d'évitement des mineurs à propos des faits et de la procédure « **que ça se termine vite** », « **ne plus vouloir en parler** », aux situations d'incompréhension, des demandes d'explications « **qu'est-ce que j'ai**

¹⁶⁵ Seul dossier de notre corpus impliquant une homme majeur victime.

fait pour que tu déposes plainte [...] pourquoi une plainte aussi tardive », des ruptures de liens intrafamiliaux « reprendre contact », se parler », etc.

Si tous les mineurs informés sont entrés en médiations restauratives, en revanche, **rares sont ceux sont allés jusqu'à une « rencontre » avec la victime**. Les intervenants du dispositif savent que cette rencontre n'est pas systématique, ni toujours possible, et préparent les MAICS en ce sens. Ainsi, par exemple pour Max, qui a souhaité reprendre contact avec sa nièce (victime), le processus restauratif a été interrompu et n'a pas pu déboucher sur une rencontre, la mère ayant refusé :

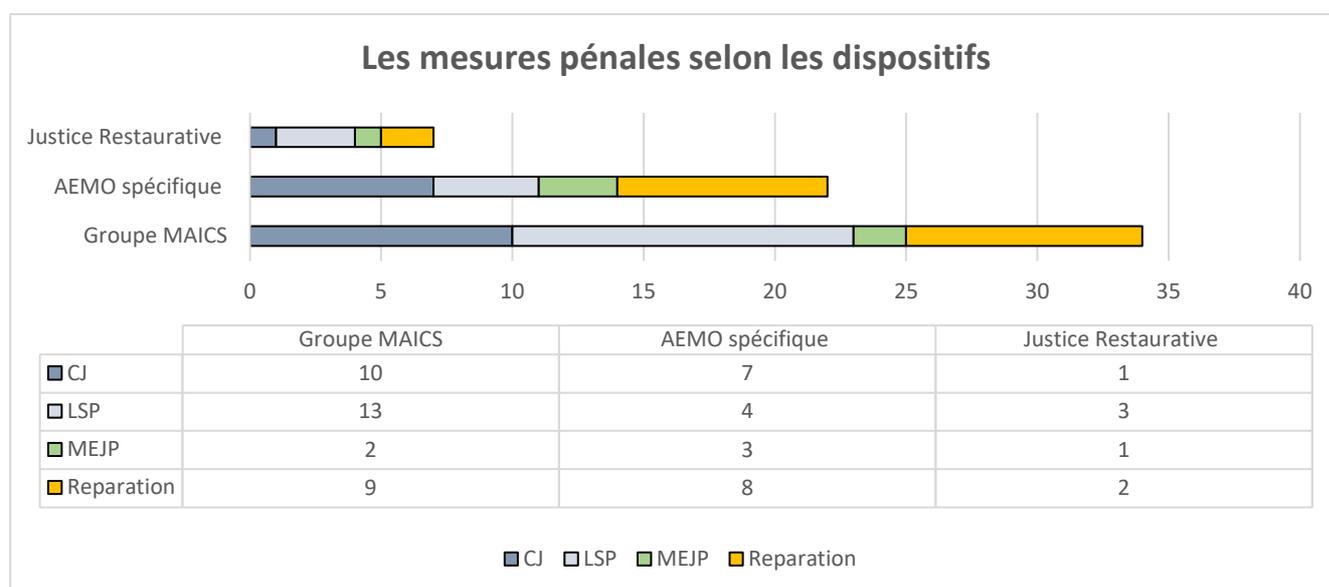
« Il n'a pas exprimé de déception ou quoi que ce soit, parce que dès le départ on lui explique que ça peut aboutir comme ça peut ne pas aboutir, c'est une tentative. Il a très bien compris que c'est du temps, que peut-être ça reprendra ou peut-être pas. En tout cas, la faute est suffisamment grave pour que la personne ne soit pas suffisamment prête à avancer, sachant qu'apparemment la petite demande à lui parler. » [Extrait entretien professionnel dossier 62]

Différentes situations amènent à interrompre une médiation restaurative : le refus de parents de mineurs victimes, une pression familiale, des conditions de sécurité non remplies dans la rencontre, la nécessité d'une orientation en thérapie familiale, le refus des mineurs auteurs qui se démotivent face au temps long de la justice restaurative, après l'échéance du procès ou le passage de la majorité en cours de leur suivi, etc.

II. Place du pénal et articulation(s) avec les dispositifs spécifiques

Le suivi pénal des MAICS, on l'a vu, se met en place **lorsque les premières décisions pénales** sont confiées à un service de la PJJ (ou habilité justice) : comme nous l'avons vu, il s'agit le plus souvent des mesures éducatives (réparation, liberté surveillée ou mise à l'épreuve éducative) parfois des mesures plus contraignantes, comme le contrôle judiciaire (chapitre 2). Les prises en charge spécifiques au sein des dispositifs étudiés viennent en complément de ces mesures pénales sans différence significative entre les dispositifs, comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau 12 : Les mesures pénales et les dispositifs étudiés



L'articulation des dispositifs aux mesures pénales du point de vue judiciaire et temporel suscite des questionnements et dilemmes pour garantir la cohérence des prises en charge et la continuité éducative : à quel moment orienter le mineur vers le dispositif ? Faut-il attendre le prononcé des mesures pénales ? Quels sont les effets induits par une orientation trop précoce ou à l'inverse trop tardive ? Qu'est-ce qui sous-tend l'articulation aux dispositifs étudiés ?

A. Le groupe éducatif ou thérapeutique : une préparation au jugement dès les poursuites

Le dispositif groupe, on l'a vu, propose la modalité d'intervention où s'exerce la **contrainte judiciaire** la plus forte : la plupart des MAICS sont orientés dans le cadre de leur suivi pénal et n'ont pas encore été jugés (lorsqu'ils ont fait l'objet de poursuites). Les demandes sont généralement évaluées par l'éducateur référent du dispositif dans le cadre du groupe ressource¹⁶⁶ qui se réunit six fois par an à l'échelle du territoire régional PJJ ou lors de réunions de service. Il y a également une sensibilité particulière des professionnels des UEMO étudiés, qui savent immédiatement sur qui s'appuyer, qui solliciter, pour éventuellement enrichir leur prise en charge, ce qui n'est pas forcément le cas d'autres unités qui n'ont pas cette possibilité.

Ce dispositif a pour spécificité d'être situé dans une logique temporelle propre : il est **borné par le cadre du suivi pénal PJJ et se situe nécessairement en amont du jugement de l'affaire**. Le groupe est le plus souvent mis en place **au cours des premières mesures pénales**, dans une temporalité clairement identifiée, celle de la procédure pénale. Le groupe étant adossé au suivi pénal, **différentes logiques judiciaires se rencontrent et entrent parfois en contradiction avec la temporalité du groupe éducatif** : quels sont les effets produits lorsque les jeunes sont orientés avant le démarrage du suivi pénal ? A l'inverse, en fin de suivi pénal ? Le groupe éducatif ou thérapeutique est-il considéré comme un complément au suivi pénal ?

Certains mineurs sont orientés **après la première rencontre avec l'éducateur PJJ dans le cadre d'un RRSE**, afin de ne pas laisser le mineur sans prise en charge dans l'attente d'un suivi. Ainsi pour Martin, dont les faits d'agressions sexuelles sur une jeune fille de son âge lors d'une soirée ont été dénoncés immédiatement (Martin s'est présenté le lendemain au commissariat avec ses parents), le substitut des mineurs a confié à la PJJ une évaluation socio-éducative dans le cadre de l'enquête. L'éducateur en charge de la mesure a identifié chez Martin un état de choc et de sidération et la nécessité en retour d'intervenir le plus rapidement possible, pour l'aider à avancer :

« L'entretien de RRSE, en amont de la mise en examen a mis en exergue une angoisse envahissante liée aux faits commis et à la procédure à venir, tant chez Martin que chez ses parents. Face à leur état de sidération et à l'impossibilité de mettre rapidement en place un suivi psychologique pour Martin malgré les nombreuses sollicitations auprès du centre médico-psychologique (liste d'attente depuis plusieurs mois), nous l'avons orienté vers le groupe [dispositif groupe MAICS] animé par une psychologue de l'hôpital [...] et une éducatrice de la PJJ. » *[Extrait rapport fin LSP juin 2020, dossier 29]*

Dans la situation plus complexe de Kény, dont les faits d'agressions sexuelles et de viols sur ses deux petites sœurs et filles du compagnon de la mère ont été révélés tardivement en justice (2

¹⁶⁶Le groupe ressource constitué d'un pédopsychiatre, de psychologues et éducateurs des UEMO, de cadres éducatifs et de santé, a pour vocation d'accueillir des professionnels de l'ensemble des unités de la PJJ du territoire, pour venir présenter les situations avec lesquelles ils sont en difficulté dans l'accompagnement et la prise en charge des MAICS.

ans après), le substitut des mineurs a décidé de le déférer devant un juge d'instruction. L'éducateur en charge du RRSE, dans l'urgence du déferrement, a identifié la nécessité d'un travail spécifique autour des faits et de la verbalisation. Différentes modalités d'intervention sont proposées au juge, dont le groupe dans le module réparation :

« Kény ne comprend pas pourquoi il a fait éclater cette colère sous cette forme d'agression. Il se dit prêt à travailler avec un professionnel autour de ce passage à l'acte. Kény imagine que les petites sont « choquées » et le regrette. Déroulement de l'entretien : Nous avons rencontré Kény au tribunal. Il s'est montré respectueux et particulièrement déstabilisé par l'expérience de la garde à vue [...] Synthèse : **Il s'exprime peu vis-à-vis des faits et nous dit qu'il souhaite comprendre pourquoi « il est comme ça »** [...] Proposition d'une MJIE pour comprendre les enjeux familiaux ; d'une mesure judiciaires éducative provisoire (MEJP) avec **module réparation (pour une prise en charge spécifique sur un groupe mineurs auteurs ou présumés auteurs de délits à caractère sexuel)** ; un contrôle judiciaire pour éloigner Kény de ses victimes présumées avec obligation de résider exclusivement chez son père et interdiction d'entrer en contact avec les petites filles. » [Extrait du RRSE avril 2022, dossier 21]

Le juge d'instruction a suivi les préconisations éducatives, la prise en charge au sein du groupe est intégrée au module de réparation de la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) :

« En raison des renseignements recueillis sur la situation actuelle du mineur, sur son comportement, son évolution, de la nature des faits et de son positionnement, il convient de prononcer à son égard une mesure éducative judiciaire provisoire, qui sera composée : d'un module de réparation consistant en une activité d'aide ou de réparation (prise en charge spécifique sur un groupe mineurs auteurs ou présumés auteurs de délits à caractère sexuel). » [Extrait de l'ordonnance du juge d'instruction, avril 2022, dossier 21]

Cependant, le jeune n'a pu bénéficier que d'une action collective, sur deux ou trois demi-journées, une prise en charge qui est apparue insuffisante au regard des faits. La modalité groupe a paru plus adaptée que l'atelier en complément du suivi pénal :

« Le fait pour Kény de parvenir à identifier et évoquer ses difficultés actuelles ainsi que la manière dont il s'est saisi de l'action collective **nous incitent à préconiser une poursuite dans sa prise en charge dans le cadre du groupe éducatif de mineur auteur de violence sexuelle**. Nous lui expliquons ainsi qu'à sa maman les objectifs de cet accompagnement spécifique sur une période longue de six ou sept mois, à savoir une prise en charge globale (avec une orientation vers une prise en charge pédopsychiatrique en individuel si besoin), une prévention de la récidive et la préparation du jugement (travail sur la prise de conscience des faits reprochés et la responsabilité pénale, le statut de victime, les peines encourues ...). » [Extrait du bilan individuel, dossier 21]

La confrontation entre les différentes logiques judiciaires peut s'avérer complexe et générer des discontinuités éducatives notamment **lorsque l'orientation vers le groupe se fait en amont des premières mesures pénales**. C'est le cas de Gaël, qui a commis des agressions sexuelles sur un petit garçon placé au sein de la même famille d'accueil d'un établissement thérapeutique et éducatif et pédagogique (ITEP). Les faits reconnus et avérés ont conduit à un

enchevêtrement des procédures civile et pénale. La révélation en justice a entraîné l'ouverture d'une enquête pénale et en parallèle, le Ministère public a enclenché un recours à l'assistance éducative. Dans ce cadre, le juge des enfants a ordonné une évaluation pluridisciplinaire (MJIE), confiée à un service de milieu ouvert de la PJJ. Au vu de la situation et du « désarroi » du jeune, **l'éducateur PJJ en charge de la MJIE civile a sollicité le dispositif groupe** dans une temporalité dissociée du suivi pénal, l'enquête étant « toujours en cours » :

« Même si l'enquête pénale est toujours en cours à l'heure actuelle, Gaël a reconnu partiellement les faits et il s'est **engagé à participer au groupe mentionné précédemment**. Cette prise en charge a d'ores et déjà pu faire ressortir le profond désarroi de ce jeune et son besoin d'être fortement accompagné et encadré. La manière dont il a investi ce dispositif et les retours très positifs qu'il peut en faire auprès de son entourage témoignent d'un réel besoin de contenance sur le plan psychique et physique [...] Nous n'avons aucune nouvelle, tout comme le jeune et sa famille des suites judiciaires concernant l'enquête pénale ouverte contre Gaël pour des faits d'agression sexuelle. Nous restons en attente d'une éventuelle mesure qui pourrait être ordonnée à l'occasion de sa mise en examen. » *[Extrait rapport de MJIE, dossier 13]*

L'incertitude quant à la procédure pénale et **l'orientation précoce vers le dispositif groupe** ont pu affecter les professionnels dans leur prise en charge, le jeune ayant été mis en examen plus d'un an après la fin de la MJIE civile et à cinq mois de sa majorité. Le juge a ordonné une liberté surveillée préjudicielle (LSP) de courte durée, et l'éducateur référent de la mesure dresse le constat d'une discontinuité éducative dans son parcours :

« Il nous paraît important de rappeler les **manquements intervenus à plusieurs niveaux dans la situation du jeune homme qui ont eu des répercussions sur le cadre judiciaire** dont il a fait l'objet et par ricochet sur sa propre attitude à l'égard de son suivi. [...] Gaël ne s'est pas saisi de l'instauration de la mesure éducative pénale et il n'a donc pas pu faire un travail de fond sur la prise de conscience de sa responsabilité pénale et sur les faits commis. **L'amorce du travail engagé dans le groupe en 2019 n'a pu être poursuivi.** » *[Extrait du rapport de LSP, novembre 2020, dossier 13]*

A l'inverse, **une entrée tardive dans le groupe** au cours du suivi pénal, peut produire d'autres effets, comme par exemple **la tentation de refermer trop vite un travail amorcé**. C'est le cas d'Enzo dont les faits d'agressions sexuelles sur deux garçons de son village, dénoncés plus de deux ans après en justice, ont fait l'objet de poursuites devant le juge des enfants qui a ordonné une LSP et confié la mesure à un STEMO :

« Attendu qu'au vu de la nature et de la gravité des faits, il apparaît important qu'un **suivi PJJ soit ordonné afin de travailler sur les faits (avec éventuellement orientation vers le groupe mineurs-auteurs)** ; Nb : la consultation du dossier pénal par l'éducateur chargé de la mesure apparaît opportune pour le suivi du mineur, ce dernier étant **encore dans une large minimisation des faits reprochés.** » *[Extrait ordonnance LSP, juillet 2019. Dossier 11]*

L'orientation vers le dispositif groupe n'a pas fait débat. Toutefois une session étant déjà en cours, la prise en charge d'Enzo a été retardée de près d'un an, l'amenant à démarrer sa prise en charge à la fin de son suivi pénal, juste avant son jugement. La confrontation entre le

dispositif groupe et la procédure a suscité des tensions à propos de la temporalité des interventions et engendré des discontinuités dans le travail éducatif :

« Le groupe a démarré au mois de septembre 2020 et nous avons pu jusque-là effectuer deux séances. La séance du mois de novembre a été reportée en raison du re-confinement. Enzo a été présent sur les deux premières séances et il a pu engager de réels efforts pour prendre sa place dans le groupe et revenir sur les faits commis. Bien évidemment le travail n'est pas terminé (il reste cinq séances) mais nous pensons qu'il a déjà fait du chemin notamment sur la prise de conscience de la portée de ses actes [...] Le **jugement arrive plus tôt** que ce qu'il aurait imaginé en raison de son décalage avec le groupe [MAICS] auquel il participe et qui ne sera terminé que dans cinq mois. Nous avons dû rassurer le jeune homme, ce qui est une constante du suivi éducatif, en lui signifiant qu'il était malgré tout prêt à répondre de ses actes commis. Il s'est saisi des suivis psychologiques et éducatifs mis en place dès qu'ils ont été instaurés et **il a fait des efforts pour évoluer dans son positionnement et pour répondre aux attentes de la justice.** » [Extrait rapport LSP, avril 2021, dossier 11]

Enzo a été condamné à une mesure de liberté surveillée (LS) jusqu'à sa majorité (8 mois). Le cadre judiciaire de cette mesure éducative et sa temporalité ont permis de prendre en charge Enzo pour les séances restantes au sein du dispositif groupe. Or cette temporalité du groupe en post-sentenciel, la seule de notre corpus étudié, s'avère moins impactante pour le jeune :

« Il minimise moins sa responsabilité qu'au début de sa prise en charge. Néanmoins l'absence d'empathie dont il a jusque-là témoigné à l'égard des victimes, démontre qu'il a besoin encore de travailler sur cette question [...] Il apparaît nécessaire de **mettre en garde Enzo sur la tentation qui pourrait être la sienne de refermer trop rapidement le couvercle** sur cette histoire et ce qu'elle vient soulever comme souffrances et problématiques. » [Extrait rapport de LS, décembre 2021, dossier 11]

Le dispositif du groupe constitue **un outil intégré au service du suivi pénal** où se conjuguent des logiques judiciaires et des temporalités multiples. **Lorsque le dispositif groupe est proposé aux MAICS en amont du jugement et au plus près de la révélation des faits**, dès l'audience de culpabilité par exemple, **il semble qu'il y ait une meilleure implication de la part des jeunes**. La confrontation à la loi, la reconnaissance de la culpabilité, a un effet certain sur la prise de conscience de la gravité des faits. En revanche, une orientation précoce dans le groupe (avant leur audition) ou trop tardive (en fin de suivi pénal) peut mettre en difficulté le travail éducatif : risques de rupture du suivi, tentation de refermer trop vite un travail amorcé, etc.

B. L'AEMO spécifique : dans et à partir de la procédure pénale

L'AEMO spécifique se distingue des autres mesures classiques d'AEMO, dans la mesure où **elle se situe exclusivement « dans le cadre et à partir d'une procédure pénale »¹⁶⁷ ouverte à la suite de révélations de violences sexuelles intrafamiliales**. Le dispositif a ainsi une double mission de protection et d'accompagnement, s'exerçant au travers de chacune des séquences judiciaires (cf. chapitre 2), entre le moment de la dénonciation en justice et la fin de la procédure pénale (classement sans suite, non-lieu ou jugement de l'affaire).

¹⁶⁷Selon les conventions d'accompagnement et de coordination judiciaire qui ont été signées entre l'association habilitée justice pour exercer les mesures, les juridictions et le département.

Autrement dit, le dispositif d'AEMO spécifique ne peut être sollicité que dans le cadre d'une procédure pénale ouverte pour des violences sexuelles sur mineur. Il est généralement saisi dès le début de la procédure pénale : **au démarrage de l'enquête, après la dénonciation des faits en justice** (plainte ou signalement). La plupart des mesures d'AEMO sont ordonnées par les juges des enfants, à la suite d'une requête en urgence du parquet, au démarrage de l'enquête de police ou de gendarmerie : les premières auditions des mineurs victimes ont déjà eu lieu, mais comme nous l'avons vu, pas celle des MAICS (chapitre 2). **Le dispositif d'AEMO spécifique est rythmé par l'avancée de la procédure pénale** ainsi que les attendus du juge des enfants.

L'accompagnement à la procédure pénale qui constitue un axe fort et une spécificité de ce dispositif conduit à se poser toute une série de questions préalables : le jeune a-t-il été entendu par les services de police et gendarmerie ? Fait-il déjà l'objet d'un suivi pénal et lequel ? Faut-il être présent à l'audience pénale ? Comment articuler le dispositif à la procédure ? Est-il un complément au suivi pénal et de quelle manière délimiter conjointement les interventions ?

La durée des prises en charge est assez longue, environ deux ans, et correspond à la durée moyenne de la procédure pénale du corpus. Le magistrat prescripteur des mesures d'AEMO tient compte de la temporalité de la procédure pénale et des effets induits par la révélation, dans le renouvellement de mesures qui arrivent à échéance : « Il s'agira également d'accompagner les éventuelles perturbations que la procédure pénale est de nature à entraîner chez chacun, afin de garantir l'équilibre de tous et de la famille ». En l'absence de « danger » ou lorsque la procédure pénale est terminée (classement, non-lieu ou jugement), la procédure d'assistance éducative en cours est terminée.

En principe, la durée d'intervention est conforme à la durée de la procédure pénale, le magistrat fixe la durée et renouvelle le cas échéant en fonction de l'intérêt de l'enfant, du danger. Cependant, comme nous le verrons en fin de chapitre, le dispositif peut également proposer de poursuivre l'accompagnement au-delà de la procédure pénale (après le procès par exemple) sous réserve de l'accord du magistrat. **Ce temps supplémentaire permet de poursuivre un travail de médiation en cours au sein de la fratrie.**

Assurer la continuité et la cohérence éducative dans un tel dispositif n'est pas toujours évident, notamment au regard **des singularités de la procédure pénale relative aux MAICS** : auditions et mesures tardives, diversité des rythmes et de leur possible enchevêtrement (chapitre 2), effets multiples de la dénonciation en justice et de la procédure pénale sur les MAICS et leur famille (chapitre 3). Le manque de visibilité des juges des enfants sur les enquêtes de police et gendarmerie fait qu'ils disposent de peu d'informations sur les délais de traitement des procédures pénales en cours et ne sont pas en mesure de renseigner les services [dispositifs d'AEMO] à ce sujet.

L'analyse des écrits rend compte en effet de **difficultés pour ajuster les différentes logiques judiciaires et garantir une cohérence éducative dans le parcours des MAICS au sein du dispositif**, lorsque les mesures d'AEMO se conjuguent avec des mesures pénales tardives ou à l'inverse des mesures qui s'enchaînent au moment de l'audience de culpabilité.

Le prononcé tardif des mesures pénales place les services dans une **situation délicate d'incertitude et d'attente sur l'avancée de la procédure pénale** (auditions des mineurs, issue de la procédure, date éventuelle de déferrement). Par exemple, pour Yan, 15 ans, le dispositif d'AEMO a démarré rapidement après l'ouverture de la procédure pénale pour les agressions

sexuelles commises sur son petit frère de 5 ans. Cependant, le travail éducatif avec Yan s'est vu mis à mal par l'attente induite par la procédure judiciaire, aucune mesure pénale n'ayant encore été prononcée :

« Pour que notre intervention prenne sens et soit efficiente, il serait nécessaire que Yan puisse être confronté à la loi notamment avec la mise en place d'une mesure pénale. Nous sollicitons **donc qu'une mesure pénale soit ordonnée afin que puissent être retravaillés la transgression et l'interdit** à partir de la loi et d'une manière complémentaire à notre intervention. » [Extrait note d'AEMO, juillet 2019, dossier 40]

Yan sera finalement mis en examen **plus d'un an après la dénonciation des faits en justice**, à l'âge de 17 ans ; dans ce cadre le magistrat a ordonné une mesure de réparation. Celle-ci a été exercée par un service de la PJJ sur un temps relativement court (quatre mois) conduisant à une interruption du suivi pénal pendant plus d'un an et demi jusqu'au jugement de Yan¹⁶⁸. Compte tenu du cheminement long de la procédure pénale et de l'échéance de l'AEMO à la majorité de Yan, **le dispositif a proposé, en accord avec le jeune et le juge, de poursuivre l'accompagnement dans le cadre d'une mesure civile de protection jeune majeur (PJM)**, afin de finaliser le travail mené auprès de Yan et lui garantir la continuité éducative jusqu'au procès.

Ces modalités d'articulation entre la temporalité longue du dispositif (plus de deux ans et demi), la temporalité courte du suivi pénal (quatre mois), l'incertitude et l'attente sur l'avancée de la procédure pénale en cours, ont permis de répondre à la complexité des enjeux qui se pose : identifier les moments critiques au cours de la procédure pénale (la mise en examen, le démarrage des premières mesures, le passage à la majorité), ajuster l'intervention aux séquences judiciaires et éviter les ruptures jusqu'au procès, assurer une continuité éducative.

Lorsque les **premières mesures pénales sont prononcées au moment du démarrage du dispositif d'AEMO**, l'enchaînement des interventions pose d'autres difficultés. Ainsi pour Mattéo, les faits d'agressions sexuelles sur sa petite sœur et une fille de son village ont conduit le procureur à saisir dès l'issue de l'enquête un juge des enfants au civil pour l'AEMO spécifique, puis au pénal pour la réparation. Le juge des enfants a informé le dispositif d'AEMO de l'avancée de la procédure pénale « J'ai mis le mineur en examen ce matin. Il serait utile que la **mesure démarre** ». Une mesure de réparation en présentiel a été ordonnée et confiée à un service de milieu ouvert de la PJJ. Cependant, Mattéo s'est montré assez peu réceptif à la démarche éducative, dans une posture d'évitement pour aborder les faits, la situation familiale et l'inceste commis, entravant le travail sur sa responsabilisation :

« Je comprends que la juge veuille que je fasse une mesure de réparation pour réparer mes bêtises, elle a raison, mais c'est difficile pour moi et mon premier réflexe c'est de m'opposer à cause de la peur. Quand je pense à ce que j'ai fait, je me dis que je suis un monstre, je suis sans pitié, détestable. Je crois que je mérite de mourir. » [Extrait du rapport de réparation, dossier 52]

La mesure de réparation a consisté à lui faire rechercher des témoignages de victimes d'agressions sexuelles sur internet afin qu'il « **puisse à partir des éléments recueillis, faire un parallèle avec son propre ressenti** ». Le travail de mise en mot sur les actes commis, son « cheminement personnel » ont été bousculés par la temporalité et l'enchaînement des

¹⁶⁸ Yan a été condamné à une MJSP de deux ans et 600 euros de dommages et intérêt.

interventions, Mattéo étant enfermé dans un refus de parler de ses passages à l'acte et une impossibilité de mettre des mots sur son ressenti :

« Dans le cadre de la mesure de réparation pénale c'est extrêmement violent de le faire travailler là-dessus. Est-ce que ce n'est pas trop tôt de le faire réfléchir là-dessus ? Quelle image cela vient lui renvoyer ? Mattéo porte une culpabilité assez forte. Poids très lourd ! Multiples axes de travail avec ce garçon. On voit la limite de l'exercice pour le jeune quant à la mesure de réparation, procédure qui est nouvelle, voire négative »
[Extrait notes manuscrites d'AEMO, dossier 52]

La **réparation semble avoir été engagée trop tôt** dans le parcours judiciaire de Mattéo. L'intervention est apparue trop précoce au regard de la temporalité psychique de Mattéo (mutisme, honte et forte culpabilité) et de l'ampleur des difficultés familiales (silence de l'inceste, dysfonctionnements parentaux), comme l'a également souligné l'éducateur PJJ :

« La tête baissée, Mattéo ne regardera jamais son interlocuteur mais il acceptera de répondre aux questions posées avec comme base le récit qu'il a trouvé sur internet. Ce travail se révélera intéressant car Mattéo sera en capacité de donner à voir sa souffrance, la faible estime de lui-même et également une certaine prise de conscience de l'impact de son acte sur sa sœur et ses parents. A plusieurs reprises des larmes couleront et il verbalisera un fort sentiment de culpabilité et de dégoût pour lui-même. Dans ses propos reviendra souvent le fait qu'il mérite d'être puni pour ce qu'il a fait ou qu'il ne pourra jamais se pardonner. Il est clairement visible que le jugement à venir, ses suites lui font peur, mais il se refuse à mettre plus de mots sur son ressenti et il se mure dans le silence [...] **La mesure de réparation est peut-être arrivée trop tôt par rapport à son cheminement personnel.** L'évocation de son passage à l'acte, la place de la victime, l'action même de réparation à l'égard de sa sœur sans qu'une réparation n'est en cours pour lui, sont des éléments qui au regard de sa fragilité personnelle le conduisent aujourd'hui davantage à la fuite, même si la volonté de réparer apparaît comme présente. Pour ces raisons, nous pouvons dire que l'action de réparation de Mattéo a été partiellement réalisée. » [Extrait du rapport de réparation, dossier 52]

Dans l'idée de poursuivre cette « amorce » fragile du travail éducatif réalisé dans le cadre de la mesure de réparation, et afin d'assurer une continuité éducative dans le parcours institutionnel de Mattéo, le juge des enfants a transmis au dispositif d'AEMO l'intégralité du rapport comprenant l'écrit de Mattéo : « Trouver ci-joint la mesure de réparation pour information. Très intéressant pour aider Mattéo à avancer. » [Extrait du soit-transmis du juge, dossier 52].

L'arrivée du CJPM peut accentuer des tensions dans l'enchevêtrement des procédures lorsque **le dispositif d'AEMO est sollicité au moment même de l'audience de culpabilité** : le juge des enfants peut alors être amené à « s'autosaisir » après une audience de culpabilité, notamment dans les situations d'inceste fratrie, pour ordonner une mesure de protection dans le cadre de l'assistance éducative (AEMO spécifique) ; la même mesure, peut être ordonnée à la suite d'une requête tardive du parquet, avant l'audience de culpabilité.

Florian, 15 ans, est poursuivi et renvoyé en audience de culpabilité, pour plusieurs agressions sexuelles commises sur sa petite sœur de 9 ans lorsqu'il avait 12 ans. En parallèle, le Ministère a eu recours à l'assistance éducative compte tenu de la situation familiale (relation conflictuelle avec le beau-père, rupture des liens avec le père, mineur très isolé). Une mesure de protection

a été ordonnée à l'égard de Florian (AEMO spécifique), dix jours avant l'audience de culpabilité. Tout s'est enchaîné très vite après la convocation à l'audience. Les professionnels du dispositif présents ont alerté le magistrat sur le démarrage tardif de leur intervention, situation peu habituelle car d'un an après la plainte ; ainsi que sur l'absence de mesure de protection à l'égard de la sœur (AEMO non ordonnée pour elle) :

« [dispositif d'AEMO] **La mesure commence à peine**, il semblerait opportun que [la sœur victime] soit accompagnée aussi. Ministère public en ses réquisitions : faits reconnus. Sollicite la culpabilité. Faits caractérisés dans leur matérialité et intentionnel. Question du discernement. Florian avait conscience du caractère interdit des faits. Sollicite culpabilité. » [Extrait notes d'audience culpabilité, juin 2022, dossier 46]

Le discernement de Florian a été retenu par la juridiction des mineurs, il a été déclaré coupable, une MEJP a été prononcée assortie d'un module de soins et de réparation. Le juge des enfants s'est autosaisi et a prononcé une mesure d'AEMO spécifique à l'égard de la sœur de Florian.

L'enchaînement des séquences judiciaires (dénonciation en justice, requête en assistance éducative, renvoi en audience de culpabilité) sur un temps resserré, comme nous l'avons vu, a généré une situation difficile pour Florian : effets de sidération lors de l'audience, incompréhension face au jugement, confusion entre les décisions : « **Florian n'a rien compris de la mesure d'AEMO et confond avec la PJJ** ». En outre, pour la sœur victime, ce moment de l'audience a pu être particulièrement éprouvant, du fait de l'absence de référent éducatif (il n'y avait pas de suivi en cours la concernant).

Alors qu'habituellement le dispositif est mobilisé dès le début de procédure pénale (après la plainte ou le signalement) et se termine au procès, cette nouvelle modalité d'intervention au moment des audiences de culpabilité fait l'objet d'une **attention particulière pour ajuster des logiques temporelles nouvelles**. Elle implique un démarrage dans l'urgence de l'audience de la culpabilité, l'amorce périlleuse d'un travail victime-auteur précoce à l'issue de l'audience et la perspective d'une nouvelle temporalité avant et après le procès pour le dispositif d'AEMO spécifique.

C. Les médiations restauratives : à tous les stades de la procédure pénale

La singularité du dispositif de justice restaurative, on l'a vu, repose sur l'absence de **contrainte judiciaire** : il est autonome vis-à-vis de la procédure pénale. A la différence d'autres législations européennes¹⁶⁹ les autorités judiciaires ne prononcent pas de mesures restauratives, et ces dernières n'ont pas d'incidence sur le jugement ni sur la procédure pénale.

Or les médiations restauratives étudiées **se trouvent précisément au cœur des enjeux de la procédure pénale**. En effet, les médiations, à la différence d'autres mesures restauratives, sont exercées entre des mineurs auteurs et des victimes qui se connaissent (souvent de l'intrafamilial), sont liés par la même infraction et sont donc rattachés à la même procédure pénale. En outre, ces médiations proposées à tous les stades de la procédure pénale, le sont **principalement avant le jugement, y compris au stade de l'enquête** : c'est l'un des constats inédits de l'étude à propos de ce dispositif. On pourra donc se demander, quels sont les effets produits par ces temporalités sur les parcours socio-pénaux des MAICS ? De quelle manière le

¹⁶⁹ Comme en Belgique ou en Suisse par exemple, où les mesures restauratives sont prononcées par les juges.

dispositif de justice restaurative s'articule (ou pas) au suivi pénal en cours ? Les interventions liées au suivi pénal et à la médiation restaurative sont-elles clairement délimitées ?

Le moment du déferrement ne semble pas un moment propice pour orienter en justice restaurative (temporalité dans l'urgence, moment chargé d'émotion et de stress). Ce cas de figure n'est pas présent dans notre corpus. En revanche, l'ensemble des médiations restauratives sont engagées au cours du suivi pénal et avant le jugement.

Dans notre échantillon, **les médiations restauratives se déroulent surtout au cours du suivi pénal, notamment au démarrage de la mesure**, générant des tensions dans leur articulation.

Pour Dylan, par exemple, qui a fait l'objet d'une réparation « parquet » (au stade des alternatives) pour des faits de harcèlement sexuel sur une ex-petite copine, le processus restauratif a démarré **au même moment que la réparation**. Il a été informé de l'existence du dispositif de justice restaurative lors de sa rencontre avec l'éducateur du tribunal, dans le cadre de l'évaluation socio-éducative. La proposition est formalisée dans le rapport de RRSE adressé au magistrat « nous avons informé Dylan et sa tutrice de l'existence sur le département du dispositif de justice restaurative, notamment de la participation de professionnelle de la PJJ », ainsi que sur le cahier de message de l'UEMO, consulté par l'ensemble des professionnels PJJ du service dont ceux référents de la justice restaurative « c'est important que le gamin il ait de la JR ».

Dylan a rapidement accepté de s'engager dans une médiation restaurative en réponse à ses questions sur la procédure en cours le concernant : pourquoi cette plainte contre lui ? Pourquoi avoir attendu deux ans pour déposer plainte ? Les professionnels du dispositif de justice restaurative et ceux en charge de la réparation ont rapidement été confrontés à la difficulté de conjuguer ensemble deux interventions aux temporalités et logiques différentes : le temps long de la médiation et le temps court de la réparation impliquant la multiplication des prises de contact auprès de la famille (auprès des mineurs et leurs parents), l'étanchéité des interventions entre l'une de l'autre sans articulation des temporalités, etc.

Pour Thomas, poursuivi pour un épisode d'agression sexuelle sur une jeune fille de son collègue, l'orientation en justice restaurative a été faite au démarrage d'une mesure pénale (LSP) prononcée par le juge des enfants à quelques mois de la majorité. L'engagement dans la médiation restaurative a été rapide, mais interrompue rapidement, après deux entretiens préparatoires : Thomas devenu majeur a mis un terme au processus, la mère de la victime n'a pas souhaité donner suite. L'existence de la mesure pénale a semble-t-il facilité l'orientation en justice restaurative, mais elle a aussi mis au jour une difficulté liée au passage de la majorité.

La majorité, comme on l'a vu pour d'autres dispositifs, peut constituer un moment critique et favoriser un risque de rupture dans la continuité éducative des parcours. Pour Thomas, tout a été interrompu au moment du passage de sa majorité.

Dans notre échantillon, **lorsque les médiations restauratives se conjuguent avec la temporalité de la réparation**, qui sont des mesures singulières, comme nous le verrons à la fin du chapitre, les frontières d'intervention peuvent se télescoper, parfois se brouiller. Deux tendances s'observent dans ces situations : une frontière étanche, où rien ne passe entre les interventions « moi je ne veux pas savoir ce qui s'y passe [...] j'ai fait ma réparation classique indépendant de

la JR ¹⁷⁰» ; ou à l'inverse, une frontière assez poreuse, où **l'articulation s'ajuste pas à pas dans une globalité de prise en charge** « Il a attendu pour la réparation directe afin de laisser la place de la rencontre en JR ». Les professionnels sont alors attentifs à l'articulation de la JR avec la réparation, en particulier dans les situations d'inceste fratrie où se pose l'enjeu de la rencontre.

Le recours à la justice restaurative en post-sentenciel reste marginal dans l'échantillon étudié. Il ne concerne qu'une seule procédure (un viol collectif) impliquant une victime majeure (personne vulnérable sous curatelle) et plusieurs mineurs tous jugés et condamnés à des peines sévères d'emprisonnement. Plusieurs déplacements dans la région au sein d'établissement pénitentiaires ont été nécessaires pour rencontrer les mineurs (un quartier mineur d'une maison d'arrêt, un établissement pénitencier pour mineurs). Le processus de médiations restauratives n'est pas allé à son terme du fait de la lourdeur dans sa mise en œuvre, des réticences de la victime, des effets d'usure et de démotivations des mineurs auteurs incarcérés.

A la marge, **une médiation restaurative a été engagée après un classement sans suite** : Bruno, âgé de 11 ans et demi lors des faits d'agressions sexuelles qui lui sont reprochés, a vu son affaire être classée sans suite au vu de son âge et de l'expertise indiquant que « son discernement n'apparaît pas plein et entier ». Ainsi, bien que les faits soient attestés et reconnus par Bruno, la présomption de non-discernement a été retenue par le substitut, conformément à l'article L. 11-1 du CJPM. Lors de l'évaluation socio-éducative (RRSE) réalisée au stade de l'enquête par deux professionnels de la PJJ (éducateur et psychologue), l'attention est portée au profil singulier de ce jeune garçon : profil abandonnique et éducativement carencé, comportements sexuels problématiques répétés, très jeune âge au moment des faits, etc.

« Il peut reconnaître la transgression, aujourd'hui, parce que les adultes lui ont expliqué, il ne semble pas réaliser tout à fait la portée de ses actes. Dans ces conditions et au vu des éléments récents, nous pensons qu'une sanction doit être apportée à Bruno afin de lui signifier l'interdiction. » [Extrait du RRSE, mars 2022, dossier 69]

C'est donc **la référente ASE qui a sollicité le dispositif de justice restaurative** : « ce classement n'était pas pensable, il fallait une réponse. En discutant, avec son équipe, ils ont dit pourquoi pas la justice restaurative ¹⁷¹ ». Cette modalité d'orientation en justice restaurative après le classement sans suite d'une procédure pénale est la seule de notre échantillon. Pour les professionnels, elle traduit la possibilité lorsque l'infraction a été reconnue par le mineur auteur d'apporter une réponse extra-judiciaire au terme d'une procédure pénale classée sans suite.

Le processus d'engagement en médiation restaurative a mobilisé de nombreux professionnels et représentants légaux gravitant autour des mineurs impliqués (auteur et victime) afin d'apporter l'information la plus complète sur la justice restaurative (les parents, les référents ASE, les professionnels du conseil départemental, etc.).

Selon les profils de certains mineurs, la justice restaurative semble être **intégrée comme un « outil » au sein du suivi pénal** afin de favoriser un processus de socialisation selon les professionnels, « d'ouverture au monde ». C'est le cas de Nathan, un jeune assez isolé, replié sur lui-même, qui a été mis en cause dans une affaire de harcèlement sexuel au collège. Un travail de socialisation a été mis en place dans le cadre de son suivi pénal, la justice restaurative a été intégrée à la **palette d'offres éducatives proposée par le service**. Pour un autre jeune,

¹⁷⁰ Extrait entretien professionnel, complémentaire dossier 70.

¹⁷¹ Extrait entretien complémentaire, dossier 69.

Max, introverti, isolé socialement, poursuivi pour un épisode d'agression sexuelle sur sa petite nièce de cinq ans, l'orientation en justice restaurative s'est mise en place en fin de suivi pénal :

« D'un naturel très introverti, Max s'est saisi de l'accompagnement éducatif pour travailler cette problématique qui l'amène souvent à être seul. Les principaux axes de travail au cours de la LSP ont été : la socialisation du mineur et le travail sur le passage à l'acte délictueux. [...] Concernant le travail sur le passage à l'acte délictueux, nous observons également une bonne évolution du mineur au niveau de la prise de conscience de sa responsabilité. Il exprime beaucoup de regret à l'égard de la victime. [...] Max est en lien depuis peu avec une éducatrice pour mettre en place la justice restaurative. Il semble être très volontaire pour poursuivre. [...] Max exprime le besoin de continuer à nous rencontrer et à faire des activités pour l'aider à être moins introverti et gagner de la confiance en lui. Il affirme que l'accompagnement éducatif de la PJJ lui fait du bien car cela le rassure et l'aide à s'ouvrir davantage vers la société. Nous pourrions poursuivre l'accompagnement éducatif sur une courte durée pour travailler davantage sur sa timidité, et l'ouverture au monde » [Rapport de LSP, juin 2021, dossier 62]

L'étude de ces parcours a mis en évidence de forts enjeux d'articulation à la procédure pénale, pour faire avancer ensemble des interventions aux temporalités et logiques divergentes, parfois en « concurrence ¹⁷²» lorsque les frontières sont étanches entre la réparation et la médiation restaurative, parfois en « soutien » au suivi pénal comme pour Nathan ; des moments critiques ont été identifiés (proximité du jugement, le passage de la majorité, etc.).

III. Ajustements des logiques temporelles et d'intervention : le cas de la réparation

Comme nous l'avons vu, les MAICS font fréquemment l'objet de mesures de réparation (chapitre 2), parfois en alternative par le substitut des mineurs (la « réparation parquet ») plus souvent au stade des poursuites par un juge des enfants. Depuis le CJPM, elle peut être ordonnée par l'autorité judiciaire dans le module de la mesure éducative judiciaire, en préculpabilité au moment du déferrement, lors de la mise à l'épreuve éducative ou comme sanction en post-sentenciel, impliquant des temporalités plus longues, celles des MEJP/MEJ (un module de réparation peut couvrir deux ans au lieu des six mois avec l'ordonnance 45 ; ce module peut également être levé avant l'échéance de la MEJ, n'étant pas entièrement lié).

La **médiation restaurative**, telle que le propose la justice restaurative, ne doit pas être confondue avec la réparation¹⁷³. Par principe, la médiation ne s'intéresse pas à la procédure pénale, c'est une mesure extra-judiciaire s'adressant autant aux auteurs qu'aux victimes. A l'inverse, la **réparation** est une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire, temporaire au cours de la procédure pénale, qui n'a pas vocation à durer et reste centrée sur l'auteur. Quant aux **médiations de fratrie**, telles que proposées par les **dispositifs spécifiques d'AEMO**, elles diffèrent de la réparation, car elles sont centrées sur la fratrie, dans la continuité d'une longue prise en charge éducative (en fin de suivi).

La réparation consiste en la réalisation d'une « **activité de réparation** » afin de responsabiliser le mineur sur les actes et la place de la victime (préjudice subi, conséquences des actes). En

¹⁷²Ibid, Jessica Filippi, 2023.

¹⁷³Article 41-1 du code de procédure pénale.

s'inspirant d'une philosophie de justice restaurative comme l'a montré le sociologue Philippe Milburn¹⁷⁴, elle peut prendre la forme d'une **réparation directe (rencontre avec la victime)** ou indirecte. Précisément, ces modalités de la rencontre dans la réparation suscitent des tensions et dilemmes dans leur(s) articulation(s) avec les dispositifs spécifiques en particulier de justice restaurative : comment conjuguer ensemble les logiques temporelles et judiciaires différentes de la réparation et des dispositifs spécifiques ? Comment accorder les interventions afin de garantir une cohérence et une continuité éducative de prise en charge ? Quels ajustements mettre en place lorsque la temporalité de la réparation rencontre celle de la médiation ?

L'ambition de cette dernière partie étant de nous interroger sur la place de la procédure pénale en lien avec ces dispositifs, prenons l'exemple de deux situations pour illustrer la manière dont ces dilemmes et tensions peuvent affecter le travail des professionnels, mettre à mal la cohérence et la continuité éducative de l'accompagnement.

A. Une frontière poreuse entre la réparation et la médiation restaurative (JR)

Une réparation a été prononcée en alternative aux poursuites à l'encontre de Guilhem, 12 ans, mis en cause pour harcèlement et agression sexuelle au collège sur une fille de sa classe et ex-petite amie. Les faits se sont déroulés pendant plus de deux ans et ont été révélés tardivement en justice, plus d'un an après, par la mère de la victime :

« La mère de la victime a été informée des faits [commis en 2017-2019] qu'en novembre 2020, lors de l'hospitalisation de sa fille, [la victime] âgée de 16 ans, suite à des problèmes d'anorexie sévère. La mineure a ensuite été admise dans une clinique spécialisée où, aidée des psychologues, elle dénoncera par écrit les faits de harcèlement et d'agression sexuelle subi au collège par deux garçons de sa classe en 4ème et 3ème, verbalement sur les réseaux sociaux. » [Extrait de la plainte de la mère, décembre 2020, dossier 68]

L'affaire est significative de la longueur de la procédure pénale : une plainte déposée en décembre 2020 à distance des faits, une expertise psychiatrique de Guilhem en septembre 2021, une mesure de RRSE prononcée par le parquet en mai 2022, une réparation parquet en septembre 2022¹⁷⁵, soit plus de deux ans après la plainte.

Dans le cadre de l'enquête, le substitut des mineurs a ordonné une mesure d'évaluation socio-éducative (RRSE) qui a été confiée à la PJJ. L'éducateur référent a identifié des difficultés familiales et de socialisation : une entrée compliquée au collège (harcèlement subi et brimades sur son physique), un isolement, un repli sur soi, une rupture de la communication avec sa mère et l'absence d'activités extra-scolaires :

« Il se montre peu loquace, voire en difficulté relationnelle avec sa famille, sans ouverture sur l'extérieur que ce soit par le biais du sport ou d'activités de loisirs. En revanche les résultats scolaires sont remarquables et reflètent des capacités

¹⁷⁴Milburn, P., « La réparation pénale à l'égard des mineurs? Eléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restaurative? », *Archives de politique criminelle*, vol. 24, no. 1, 2002, pp. 147-160.

¹⁷⁵ Ce sont les seuls éléments dont nous disposons dans le dossier : pas d'information sur la date de sa garde à vue, ni sur les autres actes de procédures au cours de l'enquête de police/gendarmerie.

d'adaptabilité en lien avec une volonté de tout mettre en œuvre pour préparer une insertion professionnelle. » [Extrait RRSE, septembre 2022, dossier 68]

Compte tenu des difficultés relationnelles et de la proche majorité de Guilhem au moment du RRSE (17 ans et demi), un travail éducatif a rapidement été amorcé :

« Au vu de la situation du jeune et de son contexte de vie, nous lui avons proposé de **participer à une séance de psycho boxe**. Il s'est avéré que Guilhem s'est saisi de cet outil, et qu'il est parvenu à s'exprimer sur son histoire familiale. De plus, afin de répondre aux besoins du jeune, notre service a proposé à Guilhem des **cours du code de la route**. En effet obtenir le permis est nécessaire et utile pour accéder aux offres d'emploi. » [Extrait RRSE, septembre 2022, dossier 68]

Au terme de l'enquête et suivant les préconisations de la PJJ, le parquet a décidé d'une **réparation en alternative aux poursuites**, désignant le même service PJJ pour mettre en œuvre la mesure, tout en mentionnant une « **possibilité de justice restaurative** » sur le soit-transmis. Les deux interventions, réparation et médiation restaurative, ont été concomitantes, mises en œuvre par deux professionnels éducatifs différents (animateur justice restaurative, éducateur PJJ référent) du même service.

La difficulté a été de répondre à la fois à une problématique de socialisation et de reconnaissance difficile de son comportement harceleur tout en évaluant l'opportunité d'un processus restauratif, dans la réparation et dans la médiation, en ajustant les interventions.

L'entretien d'information sur la justice restaurative a rapidement abouti à un engagement de la part de Guilhem en médiation : le jeune s'est montré très intéressé et a su exprimer ses attentes, les mêmes que l'on retrouve habituellement en justice restaurative pour ces mineurs, c'est-à-dire des demandes d'explication : « **qu'est-ce que j'ai fait pour que tu déposes plainte, pourquoi une plainte aussi tardive et pas immédiate ?** »

L'articulation entre la réparation et la médiation restaurative a été facilitée par l'interconnaissance et la proximité du cadre de travail des référents, se déroulant au fil de l'intervention, sans que cela soit formalisé dans une articulation globale : « **il a attendu pour la réparation afin de laisser la place à la rencontre en justice restaurative¹⁷⁶** ». La frontière ne s'avère finalement pas si étanche entre la réparation et la médiation restaurative, où prévaut la nécessité de « **laisser le temps** » à la médiation.

Guilhem et [la victime] ont été vus deux fois chacun en entretiens préparatoires de médiation restaurative, les demandes étant clairement identifiées et le cadre sécurisé, il a été mis en place une « rencontre » entre les mineurs en janvier 2023.

Dans ce laps de temps, l'éducateur PJJ, a **opté pour une réparation indirecte (sans rencontre auteur/victime)**, sans que ce choix ne soit explicité dans le dossier. L'activité de réparation a consisté en un travail de réflexion sur le harcèlement en faisant participer le jeune à un ciné-débat et de diverses activités de socialisation :

« Il a été proposé à Guilhem un **ciné-débat autour du film** « le jour où j'ai brûlé mon cœur » qui traite du harcèlement scolaire. Le jeune homme s'est montré très concentré durant la diffusion du film et a participé sérieusement au débat qui a suivi. [...] C'était

¹⁷⁶ Extrait entretien complémentaire, dossier 68.

l'un des axes que nous souhaitons travailler avec lui ces derniers mois, à savoir l'affirmation de son identité propre. C'est au travers **d'activité de médiations éducatives** telles que la psycho boxe, la plongée sous-marine ou la randonnée aquatique que Guilhem a peu à peu **appris à faire lien avec ses pairs**. Cette intégration au collectif et cette confiance personnelle lui ont permis de s'exprimer sur les faits qui lui ont été reprochés. » [Extrait rapport de réparation, mars 2023, dossier 68]

Pour l'éducateur PJJ, en charge de la réparation, la participation au processus restauratif a été intégrée comme **un outil au sein du suivi pénal**, parmi la palette d'offres éducatives proposée par le service :

« C'est discrètement mais avec constance que Guilhem **aura investi pendant presque un an, tous les outils éducatifs proposés par la PJJ. Psycho-boxe, justice restaurative, code de la route, plongée sous-marine, etc.** Ces différentes activités ont créé un climat de confiance avec notre STEMO qui lui a permis de libérer sa parole sur les faits tout en consolidant son parcours professionnel et personnel [...] il a su au fil des mois reconnaître sa responsabilité notamment par le travail pluridisciplinaire des collègues du STEMO (**justice restaurative, psycho-boxe, plongée sous-marine, ciné-débat, code de la route**) [...] Il a de plus patiemment construit un projet de vie qui devrait le voir prendre son indépendance d'ici quelques temps. » [Extrait rapport de réparation, mars 2023, dossier 68]

Cette situation donne à voir une **porosité des frontières entre la justice restaurative et la réparation pénale** : d'un côté, les référents de justice restaurative estiment qu'il n'y a aucune confusion entre les suivis (« Guilhem distingue la procédure pénale et la JR, même s'il ne parle pas beaucoup, il capte et fait la différence »), de l'autre, les référents éducatifs en charge de la réparation ont intégré la justice restaurative comme un outil au sein du suivi pénal. **Cette forme d'hybridation de la justice restaurative montre une possible interconnexion et interdépendance entre le suivi pénal et le dispositif de justice restaurative.** En cela, elle brouille la supposé perméabilité voulue par le législateur entre la procédure pénale et la justice restaurative, comme le montre une récente recherche sur les effets de la justice restaurative¹⁷⁷.

B. Conjuguer le dispositif d'AEMO (médiations de fratrie) avec la réparation

Thomas, 13 ans, est poursuivi pour avoir commis plusieurs épisodes d'agressions sexuelles et de viols (attouchements, fellations imposées, visionnage en commun de vidéo pornographiques, etc.) au cours de l'été 2016 sur sa petite sœur, 11 ans. Les faits sont reconnus mais pas la contrainte, le secret et les non-dits familiaux pèsent dans la situation. En outre, comme nous l'avons déjà vu, le recours au civil a été mobilisé par le parquet très rapidement après le signalement au démarrage de l'enquête (chapitre 2). Dans ce cadre, le parquet a placé en urgence la sœur¹⁷⁸ et saisi le juge des enfants.

Le placement a rapidement été levé, du fait des solutions apportées par la famille pour séparer la fratrie (Thomas a été inscrit en internat et passait le week-end chez ses grands-parents), le

¹⁷⁷Griveaud, D., et Le Franc, S., (Dir.), « Pratiques et effets de la justice restaurative en France », Recherche IERDJ, mai 2024 : <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/pratiques-et-effets-de-la-justice-restaurative-en-france/>

¹⁷⁸ La sœur a par ailleurs bénéficié d'un administrateur ad'hoc.

juge des enfants a ordonné une MJIE et en parallèle une AEMO spécifique pour la fratrie (sœur victime et frère auteur), comme le précise l'extrait de l'ordonnance :

« Les difficultés auxquelles la famille est confrontée et les répercussions sur les relations familiales et la confiance à rétablir entre les membres de la famille, dans le cadre de la procédure pénale qui vient de débiter, justifient que soit instaurée **une aide éducative en milieu ouvert** confiée à [un service] spécialisé dans l'accompagnement des auteurs et victimes d'abus incestueux. En conséquence, il convient de saisir d'office de la situation de Thomas et d'instaurer ladite mesure au profit des deux enfants, le temps de la procédure pénale, et au moins pour un an. » [Extrait du jugement d'AEMO, septembre 2018, dossier 43]

Dès le début de la prise en charge au sein du dispositif spécifique d'AEMO, frère et sœur étant toujours séparés, la question de la reprise des liens de fratrie a fait l'objet d'une préoccupation particulière :

« Notre service propose de **soutenir une reprise de relation entre frère et sœur** en fonction de la procédure pénale (après les auditions) mais aussi du cheminement de chacun des enfants. En effet la reprise des liens n'est pas « se revoir » mais bien un travail progressif de mise en mots de l'interdit de l'inceste, ainsi que de réflexion sur leur relation. » [Extrait notes dossier d'AEMO, décembre 2018, dossier 43]

La qualification de viol n'a pas été retenue et le parquet a décidé de renvoyer l'affaire devant le juge des enfants : une mesure de liberté surveillée préjudicielle (LSP) a été prononcée et confiée à un service de milieu ouvert de la PJJ, près d'un an après la plainte en justice. L'AEMO spécifique est renouvelée, en parallèle du suivi pénal :

« L'ensemble de ces éléments et la poursuite de la procédure pénale nécessitent que la mesure soit renouvelée un an, afin de poursuivre le travail engagé, aider les enfants à élaborer leurs places respectives pour les amener à se positionner l'un envers l'autre de manière adaptée, et aider [la sœur de Thomas] à s'exprimer plus librement en se désengageant de toute inquiétude quant aux répercussions de ses propos, tant pour les conséquences pénales pour son frère que pour l'harmonie familiale. Il s'agira également d'accompagner les éventuelles perturbations que la procédure pénale est de nature à entraîner chez chacun, afin de garantir l'équilibre de tous et de la famille¹⁷⁹ » [Extrait jugement d'AEMO, juillet 2019, dossier 43]

Dans la perspective du jugement à venir, le dispositif d'AEMO a entamé un processus de « médiation de fratrie », non pour « préparer la reprise de liens », mais laisser place à chacun de s'exprimer sur l'inceste et ses répercussions, sortir des non-dits familiaux. Or ce travail a été difficile à mettre en place, tout s'est compliqué à partir du jugement : frère et sœur vivant désormais ensemble au domicile, la sœur victime a refusé de venir au procès. Le juge des enfants a condamné Thomas à une **réparation** et a désigné un service de réparation habilité justice ; parallèlement le même magistrat a renouvelé l'AEMO spécifique, compte tenu des enjeux de la réparation :

« La mesure de réparation prononcée lors du jugement de Thomas va avoir pour effet de **réactiver chez [la sœur de Thomas] et par conséquent dans toute la famille, une**

¹⁷⁹ Extrait du jugement d'AEMO, juillet 2019, dossier 43.

souffrance que la mineure semble pour l'instant n'avoir jugulé qu'en l'occultant comme en atteste son refus d'assister à l'audience pénale. Ce **travail de mise en mot qui incombera à Thomas et à sa sœur pour évoquer mutuellement leur ressenti vis-à-vis des faits pénaux** doit donc nécessairement être accompagné par [le service AEMO spécifique] qui soutiendra la famille en amont de la réparation mais fluidifiera aussi les relations avec le [service réparation]. » *[Extrait jugement d'AEMO, novembre 2020, dossier 43]*

Dans cette situation d'inceste fratrie, **la fin de la procédure pénale (jugement de Thomas) n'a pas mis un terme au suivi éducatif par le dispositif d'AEMO**. Le juge a en effet envisagé le renouvellement de la mesure afin de finaliser le travail d'accompagnement, la nouvelle mesure pénale (réparation) impliquant une possible rencontre entre le frère et la sœur victime. Cette démarche évite une rupture brutale dans l'accompagnement de la fratrie et permet d'étayer l'avancée du travail de Thomas, de limiter les effets de réactivation de souffrance chez sa sœur.

Cette **forme hybride d'interventions enchevêtrées, de « médiation fratrie » dans la réparation**, génère des tensions, suscite des préoccupations par les professionnels en contexte d'inceste : d'un côté la crainte d'une revictimisation de la sœur, le risque étant qu'elle accepte la rencontre pour faire « plaisir » à son frère, très demandeur, et que se reproduise une position de soumission ; et de l'autre, l'espoir que cela pourrait aider la sœur, qui n'en attendait pas grand-chose mais y était favorable, pour tourner la page plus rapidement.

Au terme de deux entretiens préparatoires, une « rencontre » entre Thomas et sœur a été mise en place par le service de réparation : il a souhaité lui lire une lettre d'excuse. Ce moment de la rencontre, attendu et souhaité par Thomas, « **il y tenait particulièrement, ça a été un vrai moment d'émotion** » marque un tournant dans son parcours, une mise en mot facilitée par le cadre pénal (réparation) de la rencontre :

« Thomas a adhéré à la mesure de réparation pénale, **il a écrit une lettre à sa sœur** dans laquelle il a manifesté sa capacité à penser le préjudice subi par sa sœur, il y assume sa responsabilité, il exprime son regret et son attachement à recouvrer des relations fraternelles apaisées. Lors de la rencontre avec sa sœur, Thomas lui a lu cette lettre, il parle d'un moment important et le vit comme un aboutissement de cette procédure. » *[Extrait du rapport de fin d'AEMO, avril 2021, dossier 43]*

Les situations d'inceste fratrie posent les enjeux les plus délicats en matière de réparation : arriver à sortir des silences et non-dits, prendre en compte la nécessité d'un temps long pour mettre en place une « rencontre fratrie » en complément d'une AEMO spécifique, privilégier une temporalité judiciaire post-sentencielle pour travailler autrement cette « rencontre ».

Conclusion du chapitre 4

En parallèle d'une procédure pénale ouverte pour des faits à caractère sexuel, les dispositifs spécifiques (groupe éducatif ou thérapeutique, AEMO spécifique, justice restaurative) proposent aux MAICS une modalité d'accompagnement et un cadre particulier d'intervention pour les faire avancer, travailler autrement leur responsabilisation, favoriser l'empathie et une meilleure estime d'eux-mêmes, réduire le risque de récidive. Or, ces dispositifs se trouvent au cœur des enjeux de la procédure pénale, qui vise également ces objectifs. Les MAICS sont pour la plupart orientés avant leur jugement. La juxtaposition de logiques temporelles et judiciaires

différentes suscite des préoccupations pour assurer une cohérence et une continuité éducative dans les prises en charge. L'orientation vers les dispositifs de groupe ou d'AEMO spécifique au démarrage de l'enquête et avant les auditions des mineurs par les services d'enquête ou de gendarmerie, ou à l'inverse dans l'urgence d'une audience de culpabilité, peut mettre à mal le travail éducatif avec le jeune. Lorsque les prises en charge institutionnelles s'entremêlent, le dispositif peut venir en « soutien » au service du suivi pénal, ou à l'inverse prendre le pas sur ce dernier, parfois dans une forme de « concurrence ». Ainsi, divers effets d'enchevêtrement et hybridation des interventions peuvent être induits par une orientation trop précoce ou à l'inverse trop tardive au sein des dispositifs. Le repérage de moments critiques au sein des parcours judiciaires (premières auditions, le passage de la majorité, etc.) peut faciliter l'ajustement des interventions et ainsi permettre d'éviter les ruptures jusqu'au procès.

Conclusion

Interroger les parcours pénaux et institutionnels des MAICS suivis à la PJJ permet de mettre au jour les articulations concrètes des différentes modalités d'intervention et séquences judiciaires, d'objectiver et documenter la singularité et la pluralité de ces parcours. En nous inspirant de la sociologie de parcours, nous avons mis l'accent sur l'importance de la temporalité, qui nous invite à sortir de l'idée implicite qu'il existe une continuité de parcours (injonction à la stabilité et la sécurité). Cette approche montre que ces parcours se construisent au fil d'un processus temporel non continu, façonné par la longueur des enquêtes et la multiplicité des séquences judiciaires. Elle permet ainsi de confirmer l'hypothèse d'une temporalité fractionnée des séquences judiciaires, qui génère des interventions segmentées.

La population des MAICS comporte des spécificités par rapport à l'ensemble de la population des mineurs délinquants suivis à la PJJ : ils sont plus jeunes au moment des faits (14 ans en moyenne), viennent de milieux sociaux diversifiés et pas majoritairement des classes populaires, leurs parents sont très souvent actifs, la plupart sont scolarisés. Ils sont davantage que les autres jeunes exposés à une stigmatisation, à des risques de fragilisation et d'isolement. Il s'agit le plus souvent de mineurs inconnus de la justice avant les faits et qui ne commettent pas d'autres actes de délinquance au cours de leur suivi pénal. La plupart sont auteurs d'un premier délit et tous ont fait l'objet d'un suivi pénal exercé par un service de milieu ouvert de la PJJ (ou un service associatif habilité justice) en parallèle de leur prise en charge.

Lorsqu'une procédure pénale est ouverte pour des faits à caractère sexuel commis par un mineur, les séquences judiciaires s'enchaînent : la procédure commence par une plainte ou un signalement, en moyenne plus d'un an après les faits ; les auditions des MAICS tardent au regard de la longueur des enquêtes, les poursuites s'engagent dans une temporalité dissociée des faits et de leur révélation, le procès parvient au terme d'une longue attente, parfois après rupture du suivi pénal, notamment pour les MAICS arrivant majeurs à l'audience de jugement. Ces parcours se singularisent également par un recours fréquent à l'assistance éducative dès l'ouverture d'enquête et donc en parallèle de la procédure pénale, en particulier dans les situations de violences sexuelles au sein de la famille (inceste fratrie). Ce recours à des mesures de protection (AEMO, placement) à l'égard de certains MAICS, pas nécessairement connus de la protection de l'enfance, indique l'importance de leur vulnérabilité éducative et sociale.

Le choc de la dénonciation en justice confronte les parents à des réactions diverses (sidération, incrédulité, impossibilité d'y croire, rejet de leur enfant « auteur »). Les mineurs font face à la longueur des enquêtes, la multiplication des interlocuteurs et la complexité des procédures pénales. L'incertitude et l'attente qui caractérisent la procédure pénale (dates auditions, issue procédure, etc.) peuvent générer de multiples tensions pour le mineur et sa famille, affecter le travail des professionnels, mettre à mal la cohérence et la continuité éducative de l'accompagnement. L'enchevêtrement des procédures, au pénal et au civil, l'attente fréquemment observée en amont des poursuites ou lors d'une information judiciaire pour les affaires les plus complexes, pèsent considérablement sur ces parcours, les MAICS faisant l'expérience d'une « détemporalisation » : celle d'un temps à la fois suspendu et incertain.

L'articulation des séquences judiciaires avec les dispositifs spécifiques de prise en charge des MAICS (groupe éducatif, AEMO spécifique, justice restaurative) pose différents enjeux en

termes de temporalité. Identifier le moment propice, anticiper le passage de la majorité, permet d'éviter les ruptures, de répondre collectivement et d'ajuster les interventions entre de nombreux partenaires de la justice et de l'éducatif. Assurer la continuité et la cohérence éducative est loin d'être évident, notamment au regard des singularités de la procédure pénale : longueur des enquêtes de police ou gendarmerie, auditions tardives des mineurs, procès pouvant être dissocié du suivi pénal, modalités d'interventions diverses et parfois enchevêtrées, complexité et lourdeur de la procédure pénale, etc.

Ainsi, l'analyse des parcours rend compte de tensions et de difficultés multiples d'ajustement dans l'articulation au suivi pénal portant à la fois sur la précocité de l'orientation des MAICS vers les dispositifs (avant les auditions de police/gendarmerie, dès la première rencontre avec éducateur du tribunal dans l'urgence d'un déferrement ou d'une audience de culpabilité, etc.) ou à l'inverse après un prononcé tardif des premières mesures pénales (en fin de suivi, avant le procès, etc.). Plusieurs effets ont été identifiés dans l'articulation des dispositifs au suivi pénal : soutien, enchevêtrement, hybridation, concurrence. Le dispositif du groupe constitue un outil intégré au suivi pénal, en soutien de la prise en charge, en particulier lorsqu'il est mobilisé au plus près de la révélation des faits. Le phénomène d'enchevêtrement peut s'accroître avec le CJPM, lorsque les dispositifs sont sollicités au moment de l'audience de culpabilité (comme le dispositif d'AEMO spécifique). Le phénomène d'hybridation s'avère particulièrement complexe lorsque se conjuguent les logiques temporelles et judiciaires différentes comme celle de la réparation et celle de la médiation restaurative (ou encore la médiation fraternelle des AEMO spécifiques). A l'inverse, l'absence d'articulation du fait de frontières « étanches », générant une intervention en « concurrence », peut mettre à mal l'idée d'une cohérence éducative d'ensemble, respectueuse des droits et des besoins des mineurs.

SEREV

Service des études,
de la recherche
et des évaluations

DPJJ

Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse

Cette recherche a été réalisée par le Service des études, de la recherche
et des évaluations de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Rapport complet disponible sur www.justice.gouv.fr

